



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN**

LISTE DES ABREVIATIONS

APR	Actif Pondéré des Risques
ARC	Atténuation (réduction) du Risque de Crédit
AT1	Autres éléments de T1 « <i>Tier one</i> » ou Fonds Propres de base additionnels
BAD	Banque Africaine de Développement
BAsD	Banque Asiatique de Développement
BCE	Banque Centrale Européenne
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BDC	Banque de Développement des Caraïbes
BDCE	Banque de Développement du Conseil de l'Europe
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BIC	Bureau d'Information sur le Crédit
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BIsD	Banque Islamique de Développement
BMD	Banque Multilatérale de Développement
BNI	Banque Nordique d'Investissement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CET1	<i>Common Equity Tier one</i> (Fonds propres de base durs)
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CR	Coût de Remplacement
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
CSD	Couverture du Service de la Dette
CTT	Cession Temporaire de Titres
DBRS	<i>Dominion Bond Rating Service</i> , Agence de notation
ERC	Equivalent Risque de Crédit
FCEC	Facteur de Conversion en Equivalent Crédit
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FEE	Facilités d'Emission d'Effets

FEI	Fonds Européen d'Investissement
FI	Fonds d'Investissement
FMI	Fonds Monétaire International
FPB	Fonds Propres de Base
FPC	Fonds Propres Complémentaires
FPE	Fonds Propres Effectifs
FPR	Facilités de Prise Ferme Renouvelables
IDA	Impôt Différé Actif
IDP	Impôt Différé Passif
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OCE	Organisme de Crédit à l'Exportation
OEEC	Organisme Externe d'Evaluation du Crédit
OFT	Opérations de Financement par Titres
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PIEAFP	Processus Interne d'Evaluation de l'Adéquation des Fonds Propres ou <i>ICAAP</i>
PCB	Plan Comptable Bancaire de l'UMOA
PME / PMI	Petite et Moyenne Entreprise / Petite et Moyenne Industrie
PV	Ratio Prêt/Valeur
S&P	Standard & Poor's, Agence de notation
SAGETIL - UMOA	Système Automatisé de Gestion de Titres et de la Liquidité de l'UMOA
SFD	Système Financier Décentralisé
SFI	Société Financière Internationale
SGI	Société de Gestion et d'Intermédiation
TARC	Technique d'Atténuation du Risque de Crédit
T1	<i>Tier One</i> ou Fonds Propres de Base
T2	<i>Tier Two</i> ou Fonds Propres Complémentaires
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Normes minimales de conservation des fonds propres.....	39
Tableau 2 : Grille de pondération des expositions souveraines.....	43
Tableau 3 : Grille de pondération consensuelle établie par les OCE	43
Tableau 4 : Grille de pondération des expositions sur les organismes publics	44
Tableau 5 : Grille de pondération des expositions sur les BMD.....	45
Tableau 6 : Grille de pondérations des expositions > 3 mois sur les institutions financières....	46
Tableau 7 : Grille de pondération des expositions \leq 3 mois sur les institutions financières.....	46
Tableau 8 : Grille de pondération des expositions sur les entreprises.....	47
Tableau 9 : Facteurs de conversion en équivalent crédit	54
Tableau 10 : Correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA.....	55
Tableau 11 : Grille de pondération des expositions sur les facilités à court terme.....	57
Tableau 12 : Facteurs de majoration des expositions potentielles futures.....	59
Tableau 13 : Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale.....	71
Tableau 14 : Périodes de détention minimales applicables aux instruments.....	72
Tableau 15 : Répartition des lignes de métier selon l'approche standard.....	82
Tableau 16 : Catégories de risques spécifiques et pondérations	93
Tableau 17 : Méthode fondée sur les échéances (tranches d'échéances et pondérations).....	95
Tableau 18 : Non-compensations horizontales.....	97
Tableau 19 : Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt	100
Tableau 20 : Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété.....	102
Tableau 21 : Approche simplifiée : exigences de fonds propres.....	107
Tableau 22 : Dispositions transitoires relatives aux exigences minimales de fonds propres. .	120
Tableau 23 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres de base	121
Tableau 24 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres complémentaires	121
Tableau 25 : Dispositions transitoires relatives à la norme de division des risques.....	122
Tableau 26 : Dispositions transitoires relatives à la conservation des fonds propres.....	122

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	2
LISTE DES TABLEAUX.....	4
PREAMBULE.....	7
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.....	9
Chapitre premier : Champ d'application.....	9
Chapitre 2 : Consolidation prudentielle	12
TITRE II : DEFINITION DES FONDS PROPRES.....	15
Chapitre premier : Composantes des fonds propres.....	15
Chapitre 2 : Fonds propres sur base individuelle ou sociale.....	16
Chapitre 3 : Fonds propres sur base consolidée.....	31
TITRE III : EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES.....	37
TITRE IV : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	41
Chapitre Premier : Approche standard pour le risque de crédit	41
Chapitre 2 : Traitement du risque de contrepartie.....	58
Chapitre 3 : Atténuation du risque de crédit.....	61
TITRE V : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL	80
TITRE VI : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE MARCHE.....	84
Chapitre premier : Portée et couverture des exigences de fonds propres.....	84
Chapitre 2 : Approche standard pour le risque de marché	92
TITRE VII : DIVISION DES RISQUES.....	110
TITRE VIII : RATIO DE LEVIER.....	114
TITRE IX : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS	117
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Pilier 1).....	120
TITRE XI : PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE (Pilier 2).....	123
Chapitre Premier : Dispositions générales.....	123
Chapitre 2 : Évaluation de l'adéquation globale des fonds propres.....	125
TITRE XII : EXIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS A PUBLIER (Pilier 3).....	132
Chapitre Premier : Dispositions générales.....	132
Chapitre 2 : Exigences de communication financière.....	135
TITRE XIII : EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE LIQUIDITE.....	138
ANNEXES.....	141
Annexe 1 : Fonds propres : exemple de l'application des déductions liées à des seuils	141
Annexe 2 : Fonds propres : exemple de calcul du traitement des intérêts minoritaires.....	143
Annexe 3 : Liste des indices boursiers reconnus par zone et par pays.....	148
Annexe 4 : Ventilation entre lignes de métier.....	149

Annexe 5 : Risque de marché : exigences de fonds propres selon l'instrument financier.....	150
Annexe 6 : Risque de taux d'intérêt : exemple de calcul des exigences de fonds propres.....	151
Annexe 7 : Risque de change : exemple de calcul des exigences de fonds propres	156

PREAMBULE

Au cours des deux dernières décennies, le paysage bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a connu une profonde évolution, marquée notamment par la diversification des activités des établissements de crédit et l'émergence de groupes bancaires transfrontaliers installés dans l'Union. Ces mutations ont induit de nouveaux risques qu'il importe de détecter, d'identifier et de maîtriser, au regard des meilleures pratiques internationales en matière d'encadrement des fonds propres. Dans ce contexte, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a proposé aux Autorités de l'Union, en application de l'article 42 de ses Statuts annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 dont ils font partie intégrante, la refonte des règles prudentielles en vigueur applicables aux établissements de crédit de l'Union, basées sur les dispositions de Bâle I¹.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007 et de l'article 56 de la loi uniforme portant réglementation bancaire, le présent dispositif, adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session du 24 juin 2016, a pour objet de fixer les nouvelles règles prudentielles applicables aux banques, aux établissements financiers à caractère bancaire et aux compagnies financières en activité dans l'Union.

Ce dispositif repose sur les règles de Bâle II² et de Bâle III³. Il vise à promouvoir la préservation d'un système bancaire, solide et résilient, répondant aux besoins des économies des Etats de l'UMOA, et qui présente un profil de risque maîtrisé. Cette convergence du dispositif prudentiel vers les standards internationaux s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre des orientations définies par les plus Hautes Autorités de l'Union dans le cadre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO.

Les règles bâloises ont été transposées en tenant compte des caractéristiques des économies et des spécificités du système bancaire de l'UMOA.

L'architecture du présent dispositif repose sur les trois piliers complémentaires suivants :

- (a) le premier pilier (Titres premier à X) porte sur des exigences minimales de fonds propres en fonction des risques (de crédit, opérationnel, de marché), conformément aux règles de Bâle III. Il aborde également les normes prudentielles connexes aux exigences minimales de fonds propres, notamment la division des risques et le ratio de levier ;
- (b) le deuxième pilier (Titre XI) définit les grands principes de la surveillance prudentielle et le cadre d'intervention y afférent ;
- (c) le troisième pilier (Titre XII) énonce les principes directeurs régissant la discipline de marché. Il vise à renforcer la transparence et la communication des établissements vis-à-vis du public quant à leur exposition aux risques.

1 Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en 1988, communément appelé Accord de Bâle I.

2 Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en juin 2006, intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « *Bâle II* ».

3 Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en juin 2011, intitulé « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* ».

Le nouveau dispositif établit également des exigences prudentielles en matière de liquidité (Titre XIII). Ces dernières présentent les normes minimales applicables aux établissements, conformément aux recommandations édictées par le Comité de Bâle.

Certaines dispositions du présent cadre prudentiel sont précisées par des instructions de la BCEAO ou par des circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA.



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Champ d'application

Section I. Définitions

1. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Activités à dominante bancaire** : les activités exercées par un groupe bancaire lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - i. les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier dans son ensemble et le total du bilan du groupe doit dépasser 40 % ;
 - ii. le secteur bancaire a un poids plus élevé que les autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier doit être plus élevé que les ratios correspondant du secteur des assurances et celui des marchés financiers ;
- (b) **Banque** : un établissement de crédit habilité à effectuer toutes les opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (c) **Commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire** : l'Autorité de supervision de l'UMOA ;
- (d) **Compagnies financières** : les sociétés implantées dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Les compagnies financières sont subdivisées en deux catégories, comme suit :

- i. **Compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;
 - ii. **Compagnie financière holding intermédiaire** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales, établissements de crédit, opérant dans l'UMOA ;
- (e) **Entreprises du secteur bancaire** : les entités ci-après :
- i. les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;
 - ii. toutes les autres entités soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
 - iii. les compagnies financières ;
 - iv. les Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé SFD ;
 - v. les établissements de monnaie électronique ;
 - vi. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, aux définitions données aux points i) à v) ci-dessus ;
 - vii. les entreprises de services auxiliaires dont l'activité principale consiste à fournir

des prestations aux entités visées aux points i) à vi) ci-dessus, ou à détenir des immobilisations affectées à l'exploitation de ces entités ;

- (f) **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
- (g) **Etablissement de crédit maison-mère** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit ;
- (h) **Etablissement financier à caractère bancaire** : un établissement de crédit habilité à effectuer les opérations pour lesquelles il est agréé, au sens de la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (i) **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
- (j) **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- (k) **Groupe bancaire** : un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA ;
- (l) **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- (m) **Marché reconnu** : un marché, qui :
 - i. garantit un fonctionnement régulier des négociations ;
 - ii. a des règles, établies et approuvées par les autorités habilitées du pays d'origine du marché, qui définissent notamment, les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation ainsi que les dispositions d'organisation des transactions ;
- (n) **Opérations à caractère financier** : l'ensemble des opérations exécutées par les entités du secteur financier, conformément aux textes législatifs et réglementaires les régissant ;
- (o) **Paragraphe** : chacune des dispositions du présent dispositif prudentiel référencée par un numéro ;
- (p) **Secteur financier** : un secteur économique qui regroupe toutes les activités se rapportant au domaine financier. Il est constitué d'une ou de plusieurs des entités suivantes :
 - i. secteur bancaire, regroupant les entreprises du secteur bancaire ;
 - ii. secteur des assurances, regroupant les entreprises d'assurance et de réassurance ;

-
- i. secteur des marchés financiers, regroupant les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ou SGI, les Sociétés de Patrimoine ou SP, les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières ou OPCVM, les Conseillers en Investissements ou CI et les Apporteurs d'Affaires ou AA et les autres entités agréées sur des marchés reconnus ;
 - (q) **Succursale** : un établissement dépourvu de personnalité juridique, appartenant à une personne morale et doté d'une certaine autonomie de gestion, qui effectue directement tout ou partie des opérations des établissements de crédit ;
 - (r) **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Section II. Champ d'application des exigences du dispositif

2. Le présent dispositif s'applique, sur une base :

- (a) individuelle, aux banques et établissements financiers à caractère bancaire ;
- (b) sous-consolidée, aux compagnies financières holding intermédiaires ;
- (c) consolidée, aux établissements de crédit maison-mères ainsi qu'aux compagnies financières holding.

La situation des succursales doit être intégrée à celle de l'établissement qui en est propriétaire.

En outre, la Commission Bancaire peut exiger d'une compagnie financière holding le calcul des exigences de fonds propres sur une base sous-consolidée.

Section III. Conformité aux normes prudentielles

3. En cas de non-respect des normes fixées dans le présent dispositif, la Commission Bancaire adresse une injonction à l'établissement à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctrices de nature à le mettre en conformité. Il est interdit à l'établissement, pendant cette période, de procéder à toutes distributions discrétionnaires (dividendes, rachat d'actions et primes de rémunération discrétionnaires).

4. Aux fins du présent dispositif, le terme « établissement » désigne, de façon générique, toutes les entités visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Chapitre 2 : Consolidation prudentielle

Section I. Définitions

5. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Contrôle conjoint** : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;
- (b) **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif : le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel :
 - i. le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
 - i. le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
 - ii. le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;
- (c) **Entreprises à caractère financier** : les entités ci-après :
 - i. les entreprises du secteur bancaire ;
 - i. les entreprises du secteur des marchés financiers soumises aux exigences prudentielles du Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers, en abrégé CREPMF ;
 - ii. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, à la définition donnée au point ii) ci-dessus.

Les entités relevant du secteur des assurances sont exclues des entreprises à caractère financier.

- (d) **Influence notable** : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée, lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20 % des droits de vote de la seconde ;
- (e) **Organe délibérant** : le Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou l'Organe Collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;

- (f) **Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont considérés comme membres de l'organe exécutif : le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle (audit interne, risque et conformité).

Section II. Méthodes de consolidation prudentielle

6. Les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières sont tenus de satisfaire aux exigences énoncées dans le présent dispositif sur la base de leur situation consolidée ou sous-consolidée.

7. Dans ce cadre, les établissements de crédit maisons-mères ainsi que les compagnies financières appliquent les méthodes de consolidation définies par l'instruction du Plan Comptable Bancaire (PCB) relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Les compagnies financières peuvent, sur approbation de la Commission Bancaire, mettre en œuvre les exigences du présent dispositif sur la base de leur situation consolidée ou sous-consolidée établie conformément à un référentiel comptable reconnu à l'échelle internationale.

8. Les comptes des entreprises à caractère financier sont consolidés comme suit :

- (a) les comptes des entreprises à caractère financier contrôlées de manière exclusive sont consolidés par la méthode de l'intégration globale ;
- (b) les comptes des entreprises à caractère financier contrôlées de manière conjointe sont consolidés par la méthode de l'intégration proportionnelle ;
- (c) les comptes des entreprises à caractère financier sur lesquelles le groupe exerce une influence notable sont consolidés par la méthode de la mise en équivalence.

Section III. Périmètre de consolidation prudentielle

9. Le périmètre de consolidation prudentielle est composé de toutes les entreprises à caractère financier visées au paragraphe 5 sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Outre les entreprises d'assurance, sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

- (a) les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier ;
- (b) les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1 % du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.

10. La Commission Bancaire peut requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation prudentielle, lorsqu'elle estime que :

- (a) l'entreprise est située dans un Etat hors UMOA où il existe soit, des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires à la détermination et à la vérification des risques encourus, soit des restrictions sévères et durables remettant substantiellement en cause le contrôle ou l'influence exercée par la maison-mère sur l'entreprise concernée ou les transferts de fonds de ladite entreprise ;

- (b) l'entreprise ne présente pas un intérêt du point de vue de la supervision prudentielle sur base consolidée ;
- (c) que son inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, du point de vue des objectifs de la supervision prudentielle sur base consolidée.

TITRE II : DEFINITION DES FONDS PROPRES

Chapitre premier : Composantes des fonds propres

Section I. Définitions

11. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Fonds propres de base durs (CET1)** : la composante des fonds propres de base qui représente les fonds propres de meilleure qualité, permettant la continuité d'exploitation de l'établissement ;
- (b) **Fonds propres de base additionnels (AT1)** : la composante des fonds propres de base de qualité moindre que les fonds propres de base durs, mais suffisamment stables pour absorber des pertes et permettre la continuité d'exploitation de l'établissement ;
- (c) **Fonds propres complémentaires (T2)** : la composante des fonds propres effectifs de qualité moindre que les fonds propres de base additionnels, mais disposant d'une capacité d'absorption de pertes, en cas de liquidation.

Section II. Composantes des fonds propres

12. Les fonds propres ou fonds propres effectifs (FPE) sont constitués de la somme des éléments suivants :

- (a) les fonds propres de base (T1), qui sont composés :
 - i. des fonds propres de base durs, communément appelés « *Common Equity Tier one* » (CET1) ou noyau dur des fonds propres ;
 - ii. des fonds propres de base additionnels ou autres éléments de T1 (AT1) ;
- (b) les fonds propres complémentaires (T2).

13. L'éligibilité des éléments de fonds propres à chacune des trois catégories mentionnées au paragraphe 12 (CET1, AT1 et T2) est établie par une série de critères, définis respectivement aux paragraphes 25, 35 et 41.

Les dispositions contractuelles des instruments de fonds propres des catégories AT1 et T2 doivent également comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires ou leur annulation, lorsque l'établissement atteint le point de non-viabilité conformément aux dispositions précisées aux sections V et VI respectivement des chapitres 2 et 3 du présent titre.

Chapitre 2 : Fonds propres sur base individuelle ou sociale

Section I. Définitions

14. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Ajustements réglementaires ou déductions réglementaires** : les corrections ou retraitements prudentiels opérés sur les différentes catégories des fonds propres ;
- (b) **Autres entités financières** : les entreprises à caractère financier non incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle ;
- (c) **Fonds propres sur base individuelle** : les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit sur base sociale ;
- (d) **Impôts différés** : les impôts qui pourront être dus ou reçus du fait d'opérations déjà réalisées, mais dont les conséquences fiscales futures n'ont pas été prises en compte dans le calcul de l'impôt dû au titre de l'exercice ;
- (e) **Participations croisées** : les participations réciproques conçues pour gonfler artificiellement les fonds propres entre l'établissement et un autre établissement, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière. Les participations visées peuvent être constituées d'éléments de fonds propres éligibles au CET1, au AT1 ou à T2 ;
- (f) **Participations non significatives** : l'ensemble des expositions de l'établissement figurant dans le portefeuille bancaire ou de négociation, incluses dans le capital d'un autre établissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une autre entité financière, dès lors que l'établissement détient directement ou indirectement moins de 10 % des actions ordinaires de ces entités. Les participations visées ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et peuvent être sous forme de CET1, d'AT1 ou de T2 ;
- (g) **Participations significatives** : l'ensemble des expositions de l'établissement figurant dans le portefeuille bancaire ou de négociation, incluses dans le capital d'un autre établissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une autre entité financière, dès lors que l'établissement détient directement ou indirectement plus de 10 % des actions ordinaires de ces entités. Les participations visées ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et peuvent être sous forme de CET1, d'AT1 ou de T2 ;
- (h) **Société affiliée** : une société dont moins de 50 % des actions et droits de vote sont détenus par une autre société.

Section II. Fonds propres de base durs (CET1)

2.1. Eléments composant le CET1

15. Le CET1 comprend la somme des éléments suivants :

- (a) le capital social libéré, constitué d'actions ordinaires⁴, sous réserve du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 25 ;
- (b) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (a) ci-dessus ;

⁴ Le capital social peut être constitué d'éléments équivalents aux actions ordinaires comme dans le cas des établissements qui ne sont pas constitués en société par actions (notamment les parts sociales des banques coopératives ou mutualistes).

-
- (c) le report à nouveau créditeur ;
 - (d) le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non affecté, limité au montant net après déduction des charges et dividendes prévisibles ;
 - (e) la réserve spéciale ;
 - (f) les réserves statutaires, contractuelles, facultatives et réglementées⁵.

16. Les banques et établissements financiers à caractère bancaire sont tenus de constituer une réserve spéciale alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire. Le taux de prélèvement pour mise en réserve est fixé à 15 % des bénéfices nets annuels. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) les ratios cibles visés au paragraphe 103 sont respectés ;
- (b) la réserve spéciale constituée a atteint le cinquième du montant du capital social de l'établissement.

17. Le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice ainsi que les réserves statutaires, facultatives et réglementées sont pris en compte dans le CET1 lorsqu'ils sont mobilisables immédiatement et sans restriction par l'établissement pour couvrir une perte dès qu'elle survient.

18. Le bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice est intégré dans le CET1 sous réserve du respect des deux (2) conditions suivantes :

- (a) le bénéfice a été vérifié par les commissaires aux comptes de l'établissement ;
- (b) l'établissement a déduit de son bénéfice toutes charges prévisibles rattachées à l'exercice, y compris fiscales et tous dividendes.

19. Pour la prise en compte du résultat intermédiaire, l'établissement transmet à la BCEAO et à la Commission Bancaire, un rapport d'examen limité signé par les commissaires aux comptes précisant qu'ils n'ont pas relevé de faits laissant penser que le résultat ne donne pas une image fidèle des activités du semestre écoulé.

20. Pour la prise en compte du résultat de fin d'exercice non affecté, l'établissement transmet à la BCEAO et à la Commission Bancaire une attestation signée par les commissaires aux comptes précisant que rien ne permet de penser que le rapport final comportera un avis assorti de réserve.

21. Le montant des dividendes à déduire est le plus élevé des montants suivants :

- (a) le dividende maximal calculé conformément à la politique de dividende approuvée pour la période concernée par l'organe délibérant ou tout autre organe compétent ;
- (b) le dividende calculé sur la base du taux de distribution moyen des trois (3) exercices précédant l'exercice courant ;
- (c) le dividende calculé sur la base du taux de distribution de l'exercice précédent.

22. Les dividendes prévisibles sous forme d'actions ne sont pas déduits du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice.

⁵ Les réserves réglementées sont admissibles dans la catégorie CET1, sous réserve d'absence de charges fiscales ultérieures.

23. Le taux de distribution est le rapport entre les dividendes autres que ceux visés au paragraphe 22 et les résultats après impôt. Si pour un exercice donné :

- (a) le taux de distribution est négatif ou supérieur à 100 %, ce taux est considéré comme étant de 100 % ;
- (b) le résultat après impôt est égal à zéro, le taux de distribution est considéré comme étant de 0 %, si les dividendes sont égaux à zéro et de 100 %, si les dividendes sont supérieurs à zéro.

24. Les charges prévisibles incluent les éléments ci-après :

- (a) les charges fiscales ;
- (b) les provisions à constituer ;
- (c) les charges relatives à toute obligation de l'établissement susceptible de réduire son bénéfice.

2.2. Critères d'inclusion dans le CET1

25. Pour être admissibles aux fonds propres de base durs (CET1), les actions ordinaires et tout autre élément composant le capital social d'un établissement doivent respecter l'ensemble des critères suivants :

- (a) les instruments sont émis avec l'accord formel de l'Assemblée Générale des actionnaires (AG) ou tout autre organe dûment mandaté en la matière par l'AG ;
- (b) les instruments sont de rang inférieur à tous les créanciers (remboursés en dernier) en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;
- (c) les instruments absorbent en premier et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, dès qu'elles surviennent. Ainsi, lorsque des pertes se matérialisent, chaque instrument composant le CET1 absorbe les pertes proportionnellement et pari passu avec tous les autres ;
- (d) les détenteurs des instruments disposent chacun d'un droit de créance sur les actifs résiduels de l'établissement qui est proportionnel à leur part du capital émis, après que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées en cas de liquidation. Le montant de la créance au titre des instruments est illimité et variable ;
- (e) les instruments sont perpétuels et ne sont jamais remboursés en dehors de la liquidation hormis les cas de réduction sensible de capital effectuée de manière discrétionnaire par l'établissement, sous réserve des dispositions pertinentes de la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (f) rien ne laisse espérer, au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter une telle attente ;
- (g) les distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme de dividendes ou assimilés) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. elles ne peuvent être effectuées que sur les bénéfices distribuables ;
 - ii. elles ne sont en aucun cas obligatoires. L'établissement doit avoir toute liberté,

- à tout moment⁶, d'annuler les distributions pour une période indéterminée et sur une base non cumulative ;
- iii. l'annulation des distributions ne constitue donc pas un événement de défaut ;
 - iv. elles ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles de l'établissement honorées, et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués ;
 - v. elles ne sont pas assorties de droits ou de traitements préférentiels visant à affecter l'ordre de leur versement ;
 - vi. le niveau des distributions ne doit, en aucune manière, être lié ou associé au prix d'achat des instruments. Il ne doit pas non plus être soumis à un plafond contractuel à moins que l'établissement ne puisse effectuer des distributions que dans la limite du montant des bénéfices distribuables⁷ ;
- (h) les instruments doivent être libérés. Leur achat ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- (i) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par :
- i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;
 - ii. la maison-mère⁸ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;
- (j) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance sur ces instruments en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
- (k) les instruments figurent clairement et séparément au bilan de l'établissement et sont comptabilisés en capitaux propres, conformément au référentiel comptable applicable.

26. L'inclusion de tout instrument dans les fonds propres de base durs est évaluée sur la base des critères susmentionnés. Les résultats de cette évaluation sont soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire, accompagnés des documents justificatifs y afférents.

27. Lorsque les critères définis au paragraphe 25 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie CET1, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y découlant ne sont plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres. Toutefois, cet instrument peut être inscrit dans la catégorie AT1 ou T2, sous réserve du respect des critères définis aux paragraphes 35 ou 41.

2.3. Déductions applicables au CET1

28. Les éléments suivants sont déduits en totalité des fonds propres de base durs :

- (a) le report à nouveau débiteur : cet élément enregistre les pertes cumulées des exercices antérieurs affectées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

⁶ Ceci exclut tout mécanisme qui oblige l'établissement à effectuer des paiements en nature.

⁷ Cette exception concerne la rémunération des parts sociales des systèmes financiers décentralisés (SFD) non constitués sous forme de société.

⁸ Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison mère.

- (b) la perte de l'exercice en cours : il s'agit des pertes enregistrées au cours de l'exercice concerné. La perte de fin d'exercice est relative au déficit non encore affecté au report à nouveau par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes dudit exercice ;
- (c) les immobilisations incorporelles : elles sont déduites en totalité, nettes de l'impôt différé passif (IDP) correspondant le cas échéant, qui serait neutralisé si les immobilisations incorporelles se dépréciaient ou étaient décomptabilisées, conformément aux règles comptables applicables ;
- (d) l'impôt différé actif dépendant de la rentabilité future de l'établissement : l'établissement peut procéder à une compensation entre le montant de l'impôt différé actif (IDA) et celui de l'impôt différé passif (IDP) s'ils se rapportent à des impôts prélevés par la même Autorité fiscale et dont il a obtenu l'autorisation. Lorsque l'IDA se rapporte à des différences temporaires (abattement pour pertes de crédit, par exemple), le montant à déduire est soumis à une franchise énoncée au paragraphe 30. Le montant de l'IDP pouvant faire l'objet d'une compensation avec celui de l'IDA doit exclure les montants des IDP qui réduisent les immobilisations incorporelles à déduire visés au point c) du présent paragraphe ;
- (e) les participations croisées, représentées par des éléments de fonds propres éligibles au CET1 : il s'agit des participations croisées telles que définies au paragraphe 14 et qui sont éligibles aux fonds propres CET1 d'établissements, d'entreprises d'assurance ou d'autres entités financières ;
- (f) toutes les participations significatives éligibles au CET1 et qui ne sont pas des actions ordinaires ;
- (g) les corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente : il s'agit des réserves de valorisation pour les positions moins liquides décrites aux paragraphes 345 à 347 ;
- (h) le montant des éléments devant être déduit des fonds propres de base additionnels conformément au paragraphe 38 et qui dépasse les fonds propres additionnels ;
- (i) les montants excédant :
 - i. la plus élevée des limites de participations dans des entités commerciales, fixées au paragraphe 484 ;
 - ii. la limite applicable aux immobilisations hors exploitation, fixée au paragraphe 485 ;
 - iii. la limite applicable au total des immobilisations et participations, fixée au paragraphe 489 ;
 - iv. la limite applicable aux prêts des principaux actionnaires, des dirigeants et du personnel, fixée au paragraphe 490 ;
- (j) le montant des expositions sur les établissements qui disposent de fonds propres négatifs, conformément au paragraphe 131 ;
- (k) le montant excédant le seuil de 15 % des éléments spécifiés, défini au paragraphe 33.

29. Un trop-versé d'impôt pour l'exercice courant peut donner lieu à une créance sur l'État ou l'administration fiscale. Le recouvrement d'une telle créance ne dépend pas de la rentabilité

future de l'établissement. A cet égard, un tel montant n'est pas déduit des fonds propres mais soumis à une pondération sur une exposition souveraine, conformément aux dispositions des paragraphes 114 à 117.

2.4. Déductions liées à des seuils

30. Au lieu d'être déduits en totalité des fonds propres de base durs, les éléments suivants bénéficient d'une franchise :

- (a) les participations non significatives, représentées par des éléments de fonds propres de base durs ;
- (b) les participations significatives, représentées par des éléments de fonds propres de base durs et prenant la forme d'actions ordinaires ;
- (c) les impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire, le cas échéant.

Les éléments spécifiés regroupent les participations significatives sous forme d'actions ordinaires ainsi que les impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires.

31. Le montant des participations non significatives à déduire des fonds propres de base durs correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles au CET1 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

32. Pour chacun des éléments spécifiés définis au paragraphe 30, le montant à déduire des fonds propres de base durs correspond :

- (a) au montant total des participations significatives sous forme d'actions ordinaires qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) au montant total des impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k).

La portion non déduite des participations significatives et des impôts différés actifs résultant d'une différence temporaire peut faire l'objet d'une autre déduction telle que précisée au paragraphe 33.

33. La prise en compte de ces éléments spécifiés est limitée à 15 % des fonds propres de base durs, une fois toutes les déductions appliquées. Par conséquent, l'établissement doit également déduire de ses fonds propres de base durs, le montant constitué des éléments spécifiés qui en représente plus de 15 %. Un exemple sur le traitement des éléments spécifiés figure en annexe 1.

Les portions non déduites des éléments spécifiés, après l'application des déductions précisées au présent paragraphe, sont affectées d'une pondération de 250 %, conformément au paragraphe 163 ou traitées selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section III. Fonds propres de base additionnels (AT1)

3.1. Éléments composant les AT1

34. Les fonds propres de base additionnels sont constitués de la somme des éléments suivants :

- a) les instruments de capital émis par l'établissement, qui satisfont aux critères d'inclusion dans la catégorie des fonds propres de base additionnels (et qui ne font pas partie des fonds propres de base durs) ;
- b) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (a) ci-dessus.

3.2. Critères d'inclusion dans les AT1

35. Pour être admissibles aux fonds propres de base additionnels (AT1), les instruments d'un établissement doivent respecter l'ensemble des critères suivants :

- (a) les instruments sont émis et libérés ;
- (b) l'achat des instruments ou leur mise à disposition, selon le cas, ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- (c) les instruments ne peuvent être acquis ni par l'établissement, ni par ses filiales-sœurs ;
- (d) la créance sur ces instruments a un rang inférieur aux déposants, aux salariés, aux autres créanciers privilégiés, aux créanciers chirographaires ainsi qu'aux créanciers détenant des instruments de la catégorie fonds propres complémentaires, en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;
- (e) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie de la part de :
 - i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;
 - ii. la maison-mère⁹ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;
- (f) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme visant à rehausser, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celui des créanciers visés au point d), en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
- (g) les instruments sont perpétuels et les dispositions contractuelles les régissant ne comportent aucune incitation au remboursement anticipé par l'établissement, ni aucune clause basée sur le paiement d'un coupon reposant sur un taux progressif favorisant un remboursement avant l'échéance ;
- (h) les distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme de dividendes, coupons ou assimilés) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

⁹ Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison mère.

-
- i. les distributions ne peuvent être effectuées que sur les bénéfices distribuables ;
 - ii. elles ne sont en aucun cas obligatoires. L'établissement doit avoir toute liberté, à tout moment¹⁰, d'annuler les distributions pour une période indéterminée et sur une base non cumulative ;
 - iii. l'annulation des distributions ne constitue donc pas un événement de défaut ;
 - iv. l'établissement doit pouvoir utiliser sans restriction les distributions annulées pour s'acquitter de ses obligations à l'échéance ;
 - v. l'annulation des distributions ne doit imposer aucune contrainte à l'établissement ;
 - vi. le montant des distributions aux détenteurs d'instruments ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison-mère ;
- (i) les instruments peuvent comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé, mais celle-ci ne peut être exercée qu'à la discrétion de l'établissement au bout de 5 ans au minimum après la date d'émission des instruments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- i. le rachat ou le remboursement des instruments est soumis à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire ;
 - ii. l'établissement ne fait aucune mention portant à croire qu'il exercera son option de rachat ou de remboursement ;
 - iii. l'établissement ne peut pas exercer son option de rachat ou de remboursement sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - l'établissement remplace les instruments rachetés ou remboursés par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de ses revenus potentiels¹¹ ;
 - l'établissement démontre à la Commission Bancaire qu'en dépit du rachat ou du remboursement des instruments, ses fonds propres dépasseront les exigences réglementaires définies au paragraphe 496 ;
- (j) tout remboursement ou rachat requiert une autorisation préalable de la Commission Bancaire, l'établissement ne devant pas présumer, ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée ;
- (k) les instruments ne doivent pas contribuer à créer une situation d'insolvabilité de l'établissement, qui se traduirait par des passifs de l'établissement supérieurs à ses actifs ;
- (l) les instruments comptabilisés dans les passifs doivent disposer d'une capacité d'absorption de perte, en principal. A cet égard, les dispositions contractuelles liées à ces instruments doivent inclure, l'une des deux options suivantes, si un événement déclencheur se produit :

10 Cette disposition exclut tout mécanisme qui oblige l'établissement à effectuer des paiements en nature.

11 Le remplacement peut intervenir en même temps que l'exercice de l'option, mais pas après.

- i. la conversion de ces instruments en instruments de fonds propres de base durs à un niveau de seuil prédéfini ;
- ii. la mise en place d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument, dès que le ratio CET1 ne dépasse pas le minimum requis. La dépréciation aura les effets suivants :
 - réduction à titre permanent ou temporaire de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
 - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice d'une option ;
 - réduction partielle ou intégrale des distributions (dividende/coupon) sur l'instrument ;

(m) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de l'établissement.

36. L'inclusion de tout instrument dans les fonds propres de base additionnels est évaluée sur la base des critères visés au paragraphe 35. Les résultats de cette évaluation sont soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire, accompagnés des documents justificatifs y afférents.

37. Lorsque les critères définis au paragraphe 35 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie AT1, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y afférentes ne sont plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres. Toutefois, cet instrument peut être inscrit dans la catégorie T2 sous réserve du respect des critères définis au paragraphe 41.

3.3. Déductions applicables aux fonds propres AT1

38. Sont déduits en totalité des fonds propres AT1 :

- (a) les participations croisées qui sont éligibles à la catégorie AT1 ;
- (b) les participations significatives représentées par des éléments de fonds propres éligibles à AT1 ;
- (c) le montant des éléments devant être déduit des fonds propres complémentaires (T2) conformément au paragraphe 44 et qui dépasse les fonds propres complémentaires.

Les participations non significatives bénéficient d'une franchise. Le montant à déduire des fonds propres AT1 correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles à AT1 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives éligibles à AT1 est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section IV. Fonds propres complémentaires (T2)

4.1. Eléments composant les fonds propres complémentaires

39. Les fonds propres complémentaires sont composés de la somme des éléments suivants :

- (a) les subventions d'investissement ;
- (b) les fonds affectés ;
- (c) les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés ;
- (d) les provisions réglementées¹² ;
- (e) les instruments de capital ainsi que les emprunts subordonnés ;
- (f) les primes liées à l'émission des instruments visés au point (e).

40. Hormis les provisions réglementées, tous les autres éléments de fonds propres visés au paragraphe 39 sont soumis au respect des critères définis au paragraphe 41 pour être éligibles comme fonds propres complémentaires. A cet égard, les subventions d'investissement, les fonds affectés et les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés doivent respecter les critères b), d), f), g), h) et i), alors que les instruments de capital ainsi que les emprunts subordonnés doivent satisfaire à l'ensemble des critères.

4.2. Critères d'inclusion dans le T2

41. Pour être admissibles aux fonds propres complémentaires (T2), les instruments doivent respecter l'ensemble des critères ci-après :

- (a) les instruments sont émis et libérés ;
- (b) l'achat des instruments ou leur mise à disposition, selon le cas, ne peut pas être financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- (c) les instruments ne peuvent être acquis ni par l'établissement, ni par ses filiales-sœurs ;
- (d) les instruments ont une durée initiale de 5 ans au minimum. Leur prise en compte dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire par l'application d'une décote annuelle de 20 % ;
- (e) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne comportent aucune incitation au remboursement anticipé par l'établissement, ni aucune clause basée sur le paiement d'un coupon reposant sur un taux progressif favorisant un remboursement avant l'échéance ;
- (f) la créance sur ces instruments a un rang inférieur à celles de tous les créanciers non subordonnés de l'établissement, notamment les déposants, les salariés, les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires, en cas de procédure de liquidation ou de résolution de l'établissement ;
- (g) les instruments ne sont adossés ni à des sûretés, ni à une garantie de la part de :
 - i. l'établissement ou ses filiales-sœurs ;

¹² Les éléments visés au paragraphe 39, points a), b), c) et d) tels que définis dans le PCB

-
- ii. la maison-mère¹³ ;
 - iii. toutes entités affiliées aux entités énoncées aux points i) et ii) ;
- (h) les dispositions régissant les instruments n'incluent aucun mécanisme visant à rehausser, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celui des créanciers non subordonnés, en cas de liquidation ou de procédure de résolution de l'établissement ;
- (i) les instruments peuvent comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé, mais celle-ci ne peut être exercée qu'à la discrétion de l'établissement au bout de 5 ans au minimum après la date d'émission des instruments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- i. le rachat ou le remboursement des instruments est soumis à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire ;
 - ii. l'établissement ne fait aucune mention portant à croire qu'il exercera son option de rachat ou de remboursement ;
 - iii. l'établissement ne peut pas exercer son option de rachat ou de remboursement sauf dans l'une des conditions suivantes :
 - l'établissement remplace les instruments rachetés ou remboursés par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de ses revenus potentiels¹⁴ ;
 - l'établissement démontre à la Commission Bancaire que, suite au rachat ou au remboursement des instruments, ses fonds propres dépasseront les exigences réglementaires définies au paragraphe 496 ;
- (j) les dispositions contractuelles liées aux instruments ne doivent pas comporter de mécanismes permettant aux détenteurs desdits instruments de disposer d'un droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas de procédures de résolution ou de liquidation de l'établissement ;
- (k) le montant des distributions aux détenteurs d'instruments (sous forme d'intérêts ou assimilés, selon le cas) ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison-mère.

42. L'inclusion de tout nouvel instrument dans les fonds propres complémentaires doit être évaluée sur la base des critères visés au paragraphe 41. Les résultats de cette évaluation doivent être soumis à l'approbation préalable de la Commission Bancaire accompagnés des documents justificatifs y afférents.

43. Lorsque les critères définis au paragraphe 41 ne sont plus respectés pour un instrument de la catégorie T2, l'instrument concerné ainsi que les primes d'émission y afférentes ne seront plus éligibles dans cette catégorie de fonds propres.

¹³ Sur base consolidée, les instruments ne sont également adossés ni à des sûretés, ni à une garantie accordée par une filiale de la maison mère.

¹⁴ cf. Note de bas de page N°11.

4.3. Déductions applicables aux fonds propres complémentaires (T2)

44. Sont déduites en totalité des fonds propres complémentaires (T2) :

- (a) les participations croisées, éligibles à la catégorie T2 ;
- (b) les participations significatives, représentées par des éléments de fonds propres éligibles à T2.

Les participations non significatives bénéficient d'une franchise. Le montant à déduire des fonds propres T2 correspond au produit du montant visé au point (a) par le facteur défini au point (b) ci-après :

- (a) le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2 qui représente plus de 10 % des fonds propres de base durs (après application de toutes les déductions énumérées au paragraphe 28, excepté le point k) ;
- (b) la proportion des participations non significatives éligibles à T2 sur le montant total des participations non significatives dans des instruments de fonds propres de catégories CET1, AT1 et T2.

La portion non déduite des participations non significatives éligibles à T2 est affectée d'une pondération de 100 %, conformément au paragraphe 163, ou traitée selon les règles relatives au portefeuille de négociation.

Section V. Absorption des pertes au point de non-viabilité de l'établissement

5.1. Instruments soumis à un mécanisme additionnel d'absorption de pertes

45. Les fonds propres réglementaires visent à absorber les pertes, en cas de faillite ou de liquidation. A cet égard, tous les instruments de fonds propres de base additionnels (AT1) ainsi que les fonds propres complémentaires (T2) doivent absorber intégralement les pertes, lorsque l'établissement atteint le point de non-viabilité, avant que les contribuables ne soient exposés à des pertes.

46. Outre les exigences définies dans la présente section, les instruments d'AT1 et de T2 doivent d'abord satisfaire aux critères d'éligibilité de leurs catégories respectives, conformément aux paragraphes 35 et 41.

47. Les instruments d'AT1 et de T2 doivent ainsi comporter une clause permettant, à la discrétion de la Commission Bancaire, leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires de l'établissement ou leur annulation dès lors qu'un des événements déclencheurs définis au paragraphe 51 se produit.

48. Lorsqu'un instrument d'AT1 ou de T2 prévoit l'annulation comme dispositif d'absorption de pertes, ce mécanisme doit être structuré de telle sorte que :

- (a) la créance sur ces instruments soit réduite en deçà de leur valeur lors de la liquidation de l'établissement émetteur ;
- (b) l'annulation se traduise par une augmentation des fonds propres de base de l'établissement émetteur ;
- (c) les distributions et paiements exigibles sur l'instrument soient en permanence réduits ;
- (d) toute indemnisation due au porteur du fait de l'annulation soit versée immédiatement

sous forme d'actions ordinaires (ou leur équivalent dans le cas des établissements qui ne sont pas constitués en sociétés par actions) ;

(e) les dettes fiscales potentielles soient prises en compte lors de l'annulation.

49. Lorsqu'un instrument d'AT1 ou de T2 prévoit la conversion en actions ordinaires comme dispositif d'absorption de pertes, l'établissement doit s'assurer, au moment de l'émission et en permanence, que les conditions suivantes sont respectées :

(a) il n'y a pas d'obstacles juridiques pour émettre immédiatement le nombre d'actions prévu par les caractéristiques et conditions des instruments au cas où l'événement déclencheur surviendrait ;

(b) toutes les autorisations préalables nécessaires pour effectuer la conversion sont obtenues ;

(c) les investisseurs sont bien informés que la conversion de ces instruments ne peut en aucun cas être considérée comme un événement de défaut.

50. Les conditions de conversion des instruments d'AT1 et de T2 doivent tenir compte de la valeur marchande des actions ordinaires au moment où l'événement déclencheur survient. Le montant à être converti ou annulé sera la valeur de l'instrument enregistrée dans les livres de l'établissement ou de la filiale.

5.2. Événement déclencheur

51. L'événement déclencheur est le premier à survenir entre les événements ci-après :

(a) la Commission Bancaire annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 est nécessaire, faute de quoi, l'établissement deviendrait non viable ;

(b) une notification publique de la Commission Bancaire de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, faute de quoi l'établissement deviendrait non viable.

52. L'établissement doit effectuer en premier, la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 avant toute conversion ou annulation des instruments de T2. Dans de telles circonstances, la conversion ou annulation des instruments de T2 ne sera nécessaire que dans la mesure où la conversion des instruments d'AT1 n'a pas permis de lever les réserves de la Commission Bancaire quant à la non-viabilité de l'établissement. Pour éviter la dilution des capitaux apportés par le secteur public, la Commission Bancaire n'approuvera aucune conversion ou annulation partielle lorsque l'injection de fonds d'un Etat ou organe de l'UMOA est nécessaire.

53. Lorsque, à la suite d'un événement déclencheur, la conversion d'un instrument de fonds propres :

(a) ne peut être effectuée ;

(b) ne peut être permanente ; ou

(c) ne se traduirait pas par une augmentation immédiate des fonds propres de base de l'établissement,

alors, l'instrument doit immédiatement et irrévocablement être annulé dans les comptes de l'établissement.

5.3. Prospectus d'émission des instruments

54. L'établissement doit expressément mentionner, dans les prospectus d'émission des instruments d'AT1 et de T2, que ces instruments sont exposés à des pertes en application de la clause prévue au paragraphe 47.

55. Lorsque les instruments d'AT1 et de T2 prévoient une conversion en actions ordinaires dès lors que le point de déclenchement de non-viabilité est atteint, le prospectus d'émission doit :

- (a) préciser le nombre d'actions ordinaires à recevoir en cas de conversion, ou spécifier la formule de conversion permettant de déterminer le nombre d'actions ordinaires à recevoir ;
- (b) définir une méthode de conversion qui prévoit une limite au nombre d'actions émises lorsque survient un événement déclencheur.

56. Lorsque les prospectus d'émission prévoient une hiérarchie de conversion ou d'annulation des instruments, les conditions rattachées à une telle hiérarchie ne doivent pas entraver la capacité de ces instruments à être immédiatement convertis ou annulés.

57. Les termes et conditions contractuels de l'émission des instruments ne doivent prévoir aucune créance résiduelle qui soit prioritaire aux actions ordinaires de l'établissement advenant le cas où l'événement déclencheur survient et la conversion ou l'annulation est entreprise.

5.4. Critères à considérer pour déterminer le point de non-viabilité de l'établissement

58. Pour déterminer si un établissement a atteint le point de non-viabilité, la Commission Bancaire considère, notamment les critères ci-après dans son analyse de la situation :

- (a) les actifs de l'établissement sont insuffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de l'établissement ;
- (b) l'établissement a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante pour l'établissement, à obtenir du financement à court terme ou le reconduire ;
- (c) les fonds propres réglementaires de l'établissement ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise ;
- (d) l'établissement a été incapable de rembourser un passif exigible ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables ;
- (e) l'établissement ne s'est pas conformé à une injonction de la Commission Bancaire, visant à augmenter ses fonds propres ;
- (f) la mise en œuvre du plan de redressement n'a pas permis de résoudre les difficultés financières de l'établissement ;
- (g) d'autres faits concernant l'établissement, causent un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'il administre, notamment lorsque des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées dans l'UMOA ou ailleurs à l'égard de la personne morale de l'établissement ;

- (h) l'établissement n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires ;
- (i) l'établissement a sollicité un soutien exceptionnel des pouvoirs publics.

Chapitre 3 : Fonds propres sur base consolidée

Section I. Définitions

59. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Devise** : l'unité monétaire d'un pays hors UMOA ;
- (b) **Fonds propres sur base consolidée** : les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit maison-mère ou d'une compagnie financière intégrant ceux des filiales ;
- (c) **Goodwill (écart d'acquisition positif ou survalueur)** : l'écart positif entre la valeur d'acquisition d'un actif et sa valeur comptable ;
- (d) **Intérêts minoritaires** : la quote-part des éléments constituant les fonds propres d'une filiale consolidée par intégration globale attribuable aux actionnaires minoritaires de la filiale et non à la maison-mère.

Section II. Principes généraux

60. Les dispositions énoncées aux paragraphes 14 à 58 relatives à la définition des fonds propres sur base individuelle s'appliquent également sur base consolidée pour les montants tels qu'ils figurent dans les comptes consolidés de l'établissement.

61. En outre, les dispositions complémentaires relatives à la définition des fonds propres sur base consolidée sont présentées aux paragraphes 62 à 85.

Section III. Fonds propres de base durs (CET1)

62. Les fonds propres de base durs consolidés comprennent également des actions ordinaires (ou équivalent) émises par les filiales consolidées de l'établissement et détenues par des tiers (intérêts minoritaires), conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 72 à 75.

63. Sont également déduits en totalité des fonds propres de base durs :

- (a) le goodwill, déduit en totalité, net de l'impôt différé passif (IDP) correspondant. Le goodwill à déduire inclut également les écarts d'acquisition constatés sur les participations mises en équivalence ;
- (b) les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui n'ont pas été éliminées lors de la consolidation comptable.

64. Sur base consolidée, la déduction prévue au paragraphe 28 point (d) doit tenir compte, lors du calcul du montant de l'IDP pouvant faire l'objet d'une compensation avec celui de l'IDA, l'exclusion des montants des IDP qui réduisent les immobilisations incorporelles et le goodwill à déduire.

Section IV. Fonds propres de base additionnels (AT1)

65. Les fonds propres de base additionnels consolidés comprennent également des instruments émis par les filiales consolidées de l'établissement et détenus par des tiers (intérêts minoritaires) conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 76 à 80.

Pour être éligibles dans la catégorie AT1 sur base consolidée, les instruments doivent respecter les critères additionnels ci-après, outre ceux définis au paragraphe 35 :

- (a) lorsque les instruments ne sont pas directement émis par l'établissement, les deux

conditions suivantes doivent être réunies :

- i. l'émission est effectuée par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement ;
 - ii. le produit de l'émission des instruments est de disponibilité immédiate sans limitation pour l'entité visée au point i) et de telle manière que soient respectés ou dépassés les critères énoncés au présent paragraphe ;
- (b) les instruments ne peuvent être acquis par aucune des entités suivantes :
- i. l'établissement ou ses filiales ;
 - ii. une entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle conjoint ou une influence notable.

Section V. Fonds propres complémentaires (T2)

66. Les fonds propres complémentaires consolidés comprennent également des instruments émis par les filiales consolidées de l'établissement et détenus par des tiers (intérêts minoritaires), conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 81 à 85.

Pour être éligibles dans la catégorie T2 sur base consolidée, les instruments doivent respecter les critères additionnels ci-après, outre ceux définis au paragraphe 41 :

- (a) lorsque les instruments ne sont pas directement émis par l'établissement, les deux conditions suivantes doivent être réunies :
- i. l'émission doit être effectuée par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement ;
 - ii. le produit de l'émission des instruments doit être de disponibilité immédiate sans limitation pour l'entité visée au point i) et de telle manière que soient respectés ou dépassés les critères énoncés au présent paragraphe ;
- (b) les instruments ne peuvent être acquis par aucune des entités suivantes :
- i. l'établissement ou ses filiales;
 - ii. une entité sur laquelle l'établissement exerce un contrôle conjoint ou une influence notable.

Section VI. Point de non-viabilité : Traitement applicable à un groupe bancaire

67. Outre les dispositions prévues aux paragraphes 45 à 58, les exigences complémentaires définies dans la présente section s'appliquent aux groupes en ce qui concerne la détermination de l'événement déclencheur.

68. La juridiction qui détermine l'événement déclencheur est celle où les capitaux sont pris en compte pour le calcul des fonds propres réglementaires. En conséquence, lorsque l'établissement émetteur fait partie d'un groupe bancaire et qu'il souhaite que l'instrument entre dans la composition des fonds propres du groupe consolidé en plus de ses fonds propres à lui, un événement déclencheur supplémentaire doit figurer dans les caractéristiques et conditions de cet instrument.

69. Lorsque les instruments sont émis par une filiale d'un établissement étranger, alors l'événement déclencheur supplémentaire est le premier à survenir entre les événements déclencheurs ci-après :

- (a) le superviseur d'origine de l'établissement étranger annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 émis par l'établissement étranger est nécessaire, faute de quoi, l'établissement étranger ou ses filiales deviendraient non viables ;
- (b) une notification publique du superviseur d'origine de l'établissement étranger de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, dans la juridiction de l'autorité chargée du contrôle consolidé, faute de quoi l'établissement étranger ou ses filiales deviendraient non viables.

70. Lorsque les instruments sont émis par une filiale consolidée de l'établissement, alors l'événement déclencheur supplémentaire est le premier à survenir entre :

- (a) le superviseur d'accueil de la filiale annonce publiquement que la conversion ou l'annulation des instruments d'AT1 et de T2 émis par la filiale est nécessaire, faute de quoi, elle deviendrait non viable ;
- (b) une notification publique du superviseur d'accueil de la filiale de procéder à une injection de capitaux publics, ou de fournir un soutien équivalent, faute de quoi la filiale deviendrait non viable ;
- (c) un événement de non-viabilité survient avec la maison-mère conformément au paragraphe 51.

Toute action ordinaire versée aux porteurs en indemnisation de l'instrument doit être une action ordinaire de l'établissement émetteur ou de la maison-mère du groupe consolidé.

71. Par ailleurs, les événements déclencheurs définis pour un instrument d'AT1 et de T2 ne doivent pas comporter des déclencheurs qui sont à la discrétion d'une autorité étrangère ou qui reposent sur des événements dans le pays d'origine de la maison-mère applicables à la filiale. Les éléments déclencheurs ayant un lien avec une filiale étrangère sont activés par la Commission Bancaire en consultation avec l'autorité de contrôle du pays d'accueil.

Section VII. Traitement des intérêts minoritaires¹⁵

7.1. Instruments de fonds propres durs (CET1) émis par une filiale consolidée détenus par des tiers

72. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'actions ordinaires (ou son équivalent pour les entités non constituées en sociétés par actions) par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans le CET1, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- (a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans le CET1 définis au paragraphe 25 ;
- (b) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même soit un établissement, soit une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;
- (c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables contributions de tiers. A cet égard, sont exclues du CET1 de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses

¹⁵ L'annexe 2 présente un exemple de calcul du traitement des intérêts minoritaires.

filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.

73. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans le CET1 consolidé et/ou sous consolidé correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 72¹⁶ et le montant des fonds propres CET1 excédentaires de la filiale appartenant aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).

74. Le montant des fonds propres CET1 excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires correspond au produit des fonds propres CET1 excédentaires par le pourcentage des fonds propres CET1 détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).

75. Les fonds propres CET1 excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres CET1 après déductions, le plus petit des montants suivants :

- (a) les exigences minimales en fonds propres CET1 de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (7,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;
- (b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres CET1 du groupe consolidé¹⁷ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (7,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).

7.2 Instruments de fonds propres T1 émis par une filiale consolidée détenus par des tiers

76. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'instruments de T1 par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans les fonds propres de base T1, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- (a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans le T1 définis aux paragraphes 25 et 35 ;
- (b) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même soit, un établissement, soit une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;
- (c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables contributions de tiers. A cet égard, sont exclues du T1 de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.

77. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres T1 consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 76¹⁸ et le montant des fonds propres T1 excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).

78. Le montant des fonds propres T1 excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires, correspond au produit des fonds propres T1 excédentaires par le pourcentage des fonds propres T1 détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).

16 Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des actions ordinaires (ou équivalent), des primes d'émission y relatives, des résultats ainsi que des réserves attribuables aux actionnaires minoritaires.

17 Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnés) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

18 Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des instruments d'AT1 ainsi que des primes d'émission y relatives attribuables aux actionnaires minoritaires.

79. Les fonds propres T1 excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres T1 après déductions, le plus petit des montants suivants :

- (a) les exigences minimales en fonds propres T1 de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (8,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;
- (b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres T1 du groupe consolidé¹⁹ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (8,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).

80. Le montant qui sera ainsi comptabilisé comme fonds propres de base additionnels (AT1) exclut les montants comptabilisés comme fonds propres de base durs au titre des paragraphes 72 à 75.

7.3 Instruments de fonds propres T1 et T2 émis par une filiale consolidée détenus par des tiers

81. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'instruments de fonds propres effectifs (T1 et T2) par une filiale intégralement consolidée de l'établissement peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- (a) l'instrument détenu par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par l'établissement, satisferait à tous les critères d'inclusion dans les fonds propres effectifs définis aux paragraphes 25, 35 et 41 ;
- (b) la filiale qui a émis l'instrument est, elle-même, soit un établissement, soit une entité assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'un établissement ;
- (c) les participations minoritaires dans une filiale, admissibles au traitement défini dans le présent paragraphe, sont celles découlant de véritables contributions de tiers. A cet égard, sont exclues des fonds propres effectifs de la maison-mère, les participations minoritaires dans une filiale financées directement ou indirectement par la maison-mère ou une de ses filiales par l'intermédiaire d'une entité ad hoc ou de tout autre dispositif.

82. Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres effectifs consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires répondant aux critères visés au paragraphe 81²⁰ et le montant des fonds propres effectifs excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires (Cf. infra).

83. Le montant des fonds propres effectifs excédentaires de la filiale, attribuable aux actionnaires minoritaires, correspond au produit des fonds propres effectifs excédentaires par le pourcentage des fonds propres effectifs détenus par les actionnaires minoritaires (Cf. infra).

84. Les fonds propres effectifs excédentaires de la filiale s'obtiennent en soustrayant de ses fonds propres effectifs après déductions, le plus petit des montants suivants :

- (a) les exigences minimales en fonds propres effectifs de la filiale qui incluent le coussin de conservation des fonds propres (11,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ;

¹⁹ Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

²⁰ Les intérêts minoritaires admissibles correspondent à la somme des instruments de T2 ainsi que des primes d'émission y relatives attribuables aux actionnaires minoritaires.

(b) la part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres effectifs du groupe consolidé²¹ qui inclut le coussin de conservation des fonds propres (11,5 % des actifs pondérés des risques consolidés).

85. Le montant ainsi comptabilisé dans T2 exclut les montants comptabilisés comme fonds propres de base durs au titre des paragraphes 72 à 75 et comptabilisés dans les fonds propres additionnels au titre des paragraphes 76 à 80.

21 Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

TITRE III : EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES

Section I. Définitions

86. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Actifs pondérés des risques (APR) ou risques pondérés** : les expositions au bilan et hors bilan d'un établissement pondérées en fonction des risques qu'il encourt. Ce montant définit le niveau de risque de l'établissement à partir duquel est calculé son ratio de solvabilité ;
- (b) **Coussin contracyclique** : une charge additionnelle de fonds propres non permanente exigée des établissements par les Autorités en charge de la politique macroprudentielle, en vue de leur permettre de se protéger contre des pertes potentielles liées à une croissance excessive des crédits, induisant une accumulation de risques à l'échelle du système bancaire ;
- (c) **Coussin de conservation** : une charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements par la Commission Bancaire en dehors des périodes de tension afin de leur permettre d'absorber les pertes éventuelles pendant les périodes de tension ;
- (d) **Coussin systémique** : une charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements bancaires d'importance systémique régionale, par la Commission Bancaire ;
- (e) **Etablissement bancaire d'importance systémique régionale** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, pourrait mettre en péril le système financier et l'activité économique de l'UMOA.

Section II. Généralités

87. Les exigences réglementaires de fonds propres sont constituées par :

- (a) les fonds propres minimums ;
- (b) le coussin de conservation ;
- (c) le coussin contracyclique ;
- (d) le coussin systémique.

Section III. Fonds propres minimums

88. L'établissement doit veiller au respect des exigences minimales de fonds propres couvrant son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché.

89. Les risques pondérés d'un établissement sont constitués de la somme des actifs pondérés en fonction des risques (APR) de crédit, opérationnel et de marché. Les APR résultant des risques opérationnel et de marché représentent respectivement 12,5 fois les exigences de fonds propres pour le risque opérationnel et pour le risque de marché.

90. Les ratios de solvabilité réglementaires se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit} + [12,5 \times \text{risque opérationnel}] + [12,5 \times \text{risque de marché}]}$$

où :

- Fonds propres = soit CET1, soit Fonds propres de base T1, soit fonds propres effectifs (FPE) calculés conformément aux dispositions du Titre II ;
- APR de crédit = actif pondéré en fonction du risque de crédit, déterminé selon l'approche standard présentée au Titre IV ;
- Risque opérationnel = exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, calculées selon l'approche indicateur de base ou l'approche standard présentée au Titre V ;
- Risque de marché = exigences de fonds propres au titre du risque de marché, calculées selon l'approche standard définie au Titre VI.

91. L'établissement doit respecter en permanence, sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée, les exigences minimales de fonds propres ci-après avant l'application du coussin de conservation :

- (a) les fonds propres de base durs (CET1) doivent représenter au moins 5 % des risques pondérés de l'établissement ;
- (b) les fonds propres de base (T1) doivent être au moins égaux à 6 % des risques pondérés de l'établissement ;
- (c) les fonds propres effectifs (FPE), constitués des composantes de T1 et T2, doivent couvrir au moins 9 % des risques pondérés de l'établissement.

Section IV. Coussins de fonds propres

4.1. Coussin de conservation

92. L'établissement doit constituer en permanence, sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée, un coussin de conservation composé entièrement d'éléments des fonds propres de base durs (CET1). Ce coussin, fixé à 2,5 % des risques pondérés de l'établissement, est constitué au-delà des exigences minimales de fonds propres.

93. Le coussin de conservation des fonds propres vise à faire en sorte que l'établissement constitue, en dehors des périodes de tension, des marges de fonds propres qu'il pourrait mobiliser lorsqu'il enregistre des pertes. Ainsi, en dehors des périodes de tension, l'établissement doit détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences minimales.

94. L'établissement doit reconstituer son coussin de conservation, lorsque le seuil réglementaire n'est pas respecté, en réduisant notamment les distributions discrétionnaires (dividendes, rachat d'actions et prime de rémunération) prélevées sur les bénéfices. Il peut également choisir de lever des capitaux pour couvrir entièrement le montant excédentaire versé au titre des distributions discrétionnaires. Cette option doit faire l'objet d'échanges avec la Commission Bancaire dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) énoncé au Titre XI.

95. Les distributions discrétionnaires font l'objet de restriction, lorsque le niveau de fonds propres de l'établissement s'inscrit à l'intérieur de l'une des fourchettes définies au paragraphe 96. À ce moment, l'établissement pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'il enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des bénéfices et non le fonctionnement de l'établissement.

96. Les ratios minimums de conservation des fonds propres qu'un établissement doit respecter, selon le niveau où se situe le ratio des fonds propres de base durs (CET1), se présentent comme ci-après :

Tableau 1 : Normes minimales de conservation des fonds propres

Ratio CET1	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)
]5% ; 5,625%]	100,00%
]5,625% ; 6,25%]	80,00%
]6,25% ; 6,875%]	60,00%
]6,875% ; 7,5%]	40,00%
> 7,5%	0,00%

97. Selon le tableau visé au paragraphe 96, l'établissement dont le ratio CET1 est compris entre 6,25 % et 6,875 %, est tenu de conserver au moins 60 % de ses bénéfices distribuables (bénéfice de l'exercice et report à nouveau créditeur) au cours de l'exercice suivant (il ne doit pas verser plus de 40 % de ses bénéfices distribuables sous forme de dividendes, rachat d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires). Si l'établissement veut effectuer des versements supérieurs à ce régime, il a la possibilité, après approbation de la Commission Bancaire, de lever des capitaux privés à hauteur de la différence entre le montant qu'il souhaite verser et celui qu'il est autorisé à verser.

4.2. Coussin contracyclique

98. La Banque Centrale peut exiger des établissements la constitution d'un coussin contracyclique composé d'éléments de fonds propres de base durs et représentant au plus 2,5 % du total des risques pondérés. Le coussin contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres des établissements tiennent compte de l'environnement macrofinancier de l'UMOA et de la répartition géographique de leurs portefeuilles de crédit²².

99. Le coussin contracyclique est activé par les Autorités en charge de la politique macroprudentielle lorsqu'elles estiment qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle du système bancaire de l'Union.

100. Le coussin contracyclique est supprimé ou adapté aux nouvelles circonstances, dès lors que les critères déterminants pour l'ordonner ne sont plus remplis. Une instruction de la BCEAO précise lesdits critères. La méthodologie de détermination du niveau du coussin contracyclique

²² Le coussin contracyclique applicable à un établissement représente la moyenne pondérée des coussins contracyclique s'appliquant sur l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles il a des expositions de crédit.

est diffusée par la Banque Centrale auprès des établissements.

4.3. Coussin systémique

101. Les établissements bancaires d'importance systémique régionale doivent constituer une surcharge de fonds propres composée essentiellement d'éléments des fonds propres de base durs. Ce coussin vise à renforcer la solidité des établissements bancaires d'importance systémique dont la défaillance ou les difficultés financières pourraient provoquer des chocs dans le système financier de l'UMOA.

102. La liste des établissements bancaires d'importance systémique ainsi que la surcharge de fonds propres qui leur serait applicable sont publiées par la Commission Bancaire. Les méthodologies d'identification des établissements bancaires d'importance systémique et de calcul de la surcharge de fonds propres sont diffusées par la Banque Centrale auprès des établissements.

Section V. Cibles de fonds propres

103. Outre les exigences minimales de fonds propres visées au paragraphe 91, la BCEAO s'attend à ce que les établissements atteignent plus rapidement des niveaux de fonds propres au moins égaux aux cibles définies pour la période transitoire qui s'étend jusqu'en 2022 conformément au Titre X portant sur les dispositions transitoires du pilier 1. Par conséquent, les ratios cibles incluant le coussin de conservation sont les suivants :

- (a) au moins 7,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres de base durs (CET1) ;
- (b) au moins 8,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres de base (T1) ;
- (c) au moins 11,5 % des risques pondérés de l'établissement, au titre des fonds propres effectifs (FPE).

En ce qui concerne les établissements bancaires d'importance systémique régionale, les ratios cibles correspondent aux ratios énoncés dans le présent paragraphe plus la surcharge de fonds propres qui leur est applicable.

Section VI. Exigences de déclaration

104. Les informations prudentielles relatives aux ratios réglementaires donnent lieu chaque semestre à une déclaration de l'établissement adressée à la Banque Centrale. Les états prudentiels ainsi que leurs modalités de renseignement sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE IV : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT

Chapitre Premier : Approche standard pour le risque de crédit

Section I. Définitions

105. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Autres institutions financières internationales** : les institutions financières internationales non-privées, autres que les banques multilatérales de développement et les souverains, qui apportent des financements aux gouvernements des états en difficulté ou au secteur privé d'un pays ;
- (b) **Banques multilatérales de développement (BMD)** : les institutions supranationales créées par des Etats souverains qui en sont les actionnaires. Leurs missions s'inscrivent dans le cadre de politiques de coopération et d'aide au développement définies par ces Etats ;
- (c) **Contrepartie** : la personne physique ou morale sur laquelle l'établissement a une exposition de crédit au bilan ou hors bilan. Cette exposition peut prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie est généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé ;
- (d) **Equivalent risque de crédit (ERC)** : l'exposition d'un engagement hors bilan déterminée par l'application des facteurs de conversion en équivalent-crédit ;
- (e) **Exposition au bilan** : la valeur comptable nette de toutes provisions ou dépréciations y relatives ;
- (f) **Facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC)** : le coefficient affecté aux engagements hors bilan permettant d'obtenir l'équivalent risque de crédit ;
- (g) **Petite et moyenne entreprise (PME) / Petite et moyenne industrie (PMI)** : une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions comptables en vigueur ;
- (h) **Risque de crédit** : le risque résultant de l'incertitude quant à la capacité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. L'événement risqué correspond au non-respect, par un client ou par une contrepartie, de ses obligations financières ou, d'une manière générale, à la détérioration de la qualité du crédit de cette contrepartie.

Section II. Principes généraux

106. Aux fins du calcul des montants d'expositions pondérées au titre du risque de crédit, un établissement doit appliquer des pondérations de risque à toutes ses expositions au bilan et aux engagements hors bilan, conformément aux dispositions prévues dans le présent chapitre, à l'exception de celles déduites des fonds propres selon les exigences présentées au Titre II. Les pondérations sont fonction de la catégorie d'expositions visée au paragraphe 112.

107. Le montant d'une exposition au bilan est représenté par la valeur comptable nette de toutes provisions ou dépréciations y relatives. Le montant d'une exposition sur un engagement hors

bilan correspond au montant en équivalent risque de crédit (ERC) tel que défini aux paragraphes 164 à 170.

108. Lorsqu'il calcule les montants de ses risques pondérés, un établissement peut, sous réserve de satisfaire aux exigences définies au présent chapitre, utiliser des techniques d'atténuation du risque de crédit (TARC), conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 du Titre IV.

109. Les niveaux de pondération énoncés dans le présent dispositif sont des seuils minimaux qui peuvent être revus à la hausse par la Commission Bancaire, lorsque la qualité du portefeuille d'un établissement se détériore ou pour des besoins de stabilité financière. Des niveaux de pondération plus élevés peuvent également être requis pour toute autre raison motivée.

110. Pour les opérations de pension, les autres cessions avec engagement de reprise et les engagements d'achat à terme, les pondérations portent sur les actifs eux-mêmes, et non sur les contreparties aux opérations, sauf lorsqu'il est fait usage de l'approche globale de prise en compte des TARC.

Section III. Coefficients de pondération des expositions au risque de crédit

3.1 Calcul des actifs pondérés du risque (APR) de crédit

111. La pondération appliquée à chaque exposition dépend de la catégorie dans laquelle elle est classée ainsi que de la qualité de crédit. Cette pondération est déterminée sur la base d'un coefficient forfaitaire ou d'une notation attribuée par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC), ou à partir de la classification consensuelle établie par les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE).

L'APR de crédit correspond au montant de l'exposition au risque multiplié par la pondération, déterminée conformément au présent paragraphe.

3.2 Catégorisation des expositions

112. L'établissement répartit ses expositions du bilan ainsi que ses engagements hors bilan dans les catégories ci-après :

- (a) souverains ;
- (b) organismes publics hors administration centrale ;
- (c) banques multilatérales de développement ;
- (d) institutions financières ;
- (e) entreprises ;
- (f) clientèle de détail ;
- (g) prêts garantis par l'immobilier résidentiel ;
- (h) prêts garantis par l'immobilier commercial ;
- (i) créances en souffrance ;
- (j) créances à risque élevé ;
- (k) autres actifs.

113. Les expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle d'un établissement peuvent être soumises aux pondérations applicables aux différentes catégories énumérées au paragraphe 112, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- (a) les entités incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement sont soumises à des dispositions de surveillance et de réglementation au moins équivalentes à celles de l'UMOA ;
- (b) l'établissement notifie au préalable à la Commission Bancaire, dans un délai de 30 jours précédant la transmission des exigences de déclaration prudentielle sur le calcul des fonds propres au titre du risque de crédit, la liste des entités et les juridictions répondant aux dispositions du point (a).

Lorsque les conditions précitées ne sont pas respectées, les expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle d'un établissement doivent être classées dans la catégorie Autres actifs et traitées conformément au paragraphe 163.

3.2.1. Expositions sur les souverains

114. Au sens du présent dispositif, sont considérés comme souverains :

- (a) les Etats de l'UMOA et leurs démembrements (trésor public, ministères et services centraux) ;
- (b) les Etats tiers (hors UMOA) ;
- (c) les banques centrales.

115. Les expositions sur les souverains sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 2 : Grille de pondération des expositions souveraines

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%	100%

116. Les expositions sur les emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée par un OEEC peuvent être pondérées sur la base de la classification de l'OCDE visée au paragraphe 111. Cette classification consensuelle établie par les OCE participant à l'« arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public²³ », publiée sur le site internet de l'OCDE est la suivante :

Tableau 3 : Grille de pondération consensuelle établie par les OCE

Note des OCE	0 – 1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0%	20%	50%	100%	150%

²³ Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

117. Les expositions sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements ainsi que celles sur la BCEAO sont pondérées à 0 % lorsqu'elles sont libellées et financées en FCFA.

118. Les expositions sur l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA (FGD-UMOA), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses organismes spécialisés, l'Union Européenne (UE), la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Centrale Européenne (BCE) sont pondérées à 0 %.

3.2.2. Expositions sur les organismes publics hors administration centrale

119. Les organismes publics hors administration centrale regroupent les administrations locales et régionales.

120. Les expositions sur les organismes publics hors administration centrale sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 4 : Grille de pondération des expositions sur les organismes publics

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	100%	150%	100%

121. Les expositions sur les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA sont pondérées à 20 % lorsqu'elles sont libellées et financées en FCFA.

122. Lorsqu'un organisme public hors administration centrale demande un financement ou fournit une garantie à d'autres fins que le financement des services publics et/ou municipaux, la pondération de 20 % ne s'applique pas et l'exposition doit être traitée comme celle d'une entreprise.

3.2.3. Expositions sur les banques multilatérales de développement

123. Les créances sur les banques multilatérales de développement (BMD) qui répondent aux critères, ci-dessous, bénéficient d'un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- (a) excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doit être AAA ;
- (b) soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul ;
- (c) fort soutien des actionnaires, qui se manifeste par le montant du capital versé, le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains ;
- (d) niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet) ;
- (e) normes réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes

comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

124. Les expositions sur les banques multilatérales de développement suivantes sont admissibles à une pondération de 0 % :

- (a) Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ;
- (b) Société Financière Internationale (SFI) ;
- (c) Banque Asiatique de Développement (BAsD) ;
- (d) Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- (e) Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) ;
- (f) Banque Interaméricaine de Développement (BID) ;
- (g) Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- (h) Fonds Européen d'Investissement (FEI) ;
- (i) Banque Nordique d'Investissement (BNI) ;
- (j) Banque de Développement des Caraïbes (BDC) ;
- (k) Banque Islamique de Développement (BIsD) ;
- (l) Banque de Développement du Conseil de l'Europe (BDCE) ;
- (m) Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).

125. En outre, l'établissement peut appliquer une pondération de 0 % aux créances sur la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) libellées et financées en FCFA.

126. Les expositions sur les autres BMD des Etats de l'UMOA libellées et financées en FCFA doivent être pondérées à 20 %, sous réserve qu'elles respectent les critères définis aux points c), d) et e) du paragraphe 123.

127. Les expositions sur les banques multilatérales de développement, autres que celles visées aux paragraphes 124 à 126, sont traitées comme des institutions financières et pondérées selon le tableau ci-après :

Tableau 5 : Grille de pondération des expositions sur les BMD

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	50%	100%	150%	50%

3.2.4. Expositions sur les institutions financières

128. Les institutions financières englobent :

- (a) les entreprises du secteur bancaire visées au paragraphe 1 ;
- (b) les services financiers des administrations de poste ;
- (c) les caisses nationales d'épargne ;
- (d) les autres institutions financières internationales.

Pour les entreprises du secteur bancaire constituées en dehors de l'UMOA, l'établissement doit s'assurer que ces entités sont soumises à des dispositions de surveillance et réglementaires au moins équivalentes à celles de l'UMOA. Autrement, ces expositions sont pondérées à 100 %.

Les SFD non soumises à la supervision de la Commission Bancaire sont traités dans la catégorie des entreprises.

129. Une exposition sur une institution financière, d'une échéance initiale de plus de trois mois, reçoit une pondération attribuée conformément au tableau suivant :

Tableau 6 : Grille de pondérations des expositions > 3 mois sur les institutions financières

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	50%	100%	150%	50%

130. Lorsque l'échéance initiale d'une exposition sur une institution financière est inférieure ou égale à trois mois, la pondération qui s'applique est définie conformément au tableau suivant :

Tableau 7 : Grille de pondération des expositions ≤3 mois sur les institutions financières

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération des expositions à court terme	20%	20%	20%	50%	150%	20%

131. Les expositions sur un établissement qui dispose de fonds propres négatifs doivent être intégralement déduites des fonds propres CET1. En outre, une pondération de 250% est affectée aux expositions sur un établissement qui ne respecte pas les ratios de solvabilité visés au paragraphe 496.

3.2.5. Expositions sur les entreprises

132. Les expositions sur les entreprises sont affectées d'une pondération conformément au tableau ci-après :

Tableau 8 : Grille de pondération des expositions sur les entreprises

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération	20%	50%	100%	150%	100%

133. Une pondération supérieure à 100 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille²⁴ entreprise dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

Une pondération plus élevée est appliquée, lorsqu'une entreprise établie dans l'UMOA est soumise à une procédure de traitement prudentiel résultant de la production, par l'entreprise elle-même ou par son commissaire au compte, d'informations financières erronées.

134. Les expositions sur les entreprises d'investissement, autres que celles soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire doivent être pondérées, conformément aux règles afférentes aux créances sur les entreprises.

En outre, les expositions sur les entreprises non notées ne peuvent être affectées d'une pondération plus favorable que celle portant sur l'Etat dans lequel ces entreprises ont leur siège social.

3.2.6. Expositions sur la clientèle de détail

135. Les expositions qui satisfont aux critères, ci-après, sont éligibles au portefeuille réglementaire de la clientèle de détail :

- a) **destination** : l'exposition porte sur un ou plusieurs particuliers ou une petite ou moyenne entreprise (PME) / Petite et moyenne industrie (PMI) ;
- b) **produit** : l'exposition revêt notamment la forme de concours directs et d'engagements de prêts notamment les crédits (court, moyen et long terme), lignes de crédit renouvelables (cartes de crédit et découverts), les crédits-bails aux particuliers ainsi que les facilités envers les PME / PMI ;
- c) **granularité** : le portefeuille de la clientèle de détail doit être suffisamment diversifié. A cet égard, toute exposition agrégée²⁵ sur une contrepartie qui dépasse 0,2 % du portefeuille global de la clientèle de détail ne peut être prise en compte dans la catégorie clientèle de détail ;

24 On entend par taux brut de dégradation du portefeuille, le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes telles que défini aux paragraphes 152 à 160 et le portefeuille de crédit brut de l'établissement. S'agissant des entreprises, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille entreprises et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

25 L'expression « exposition agrégée » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque réduction du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple prêts ou engagements) sur l'établissement, ses succursales, sa maison-mère ainsi que ses filiales, qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, l'expression « sur une contrepartie » recouvre une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme groupes de clients liés dont les expositions pour l'établissement portent sur un même bénéficiaire ou sur une même signature tel que défini au paragraphe 444. Par exemple, lorsque deux entités bénéficient d'une même signature, la limite s'appliquerait à l'exposition globale de l'établissement sur ses deux entités.

- d) **faible valeur individuelle** : l'exposition agrégée sur une contrepartie²⁶ ne peut pas excéder un seuil de 150 millions de FCFA ;
- e) **consentement du client**²⁷ : le client doit avoir donné son consentement au préalable pour la transmission de ses informations aux Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) agréés dans l'UMOA.

136. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en vue de s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des données relatives aux engagements détenus par sa maison-mère, ses filiales ou ses succursales sur la contrepartie.

137. Les expositions du portefeuille réglementaire de la clientèle de détail sont affectées d'une pondération de 75 %.

138. Les titres, tels que les actions et obligations, cotés ou non cotés, sont expressément exclus de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail et relèvent des autres actifs. Sont également exclues de la clientèle de détail, les créances hypothécaires qui bénéficient d'un traitement spécifique défini aux paragraphes 142 à 151.

139. Les expositions qui ne satisfont pas l'ensemble des critères susmentionnés ne peuvent pas bénéficier d'une pondération de 75 % et devront, par conséquent, être traitées comme des expositions sur une entreprise assujettie aux pondérations énoncées au paragraphe 132.

140. Les expositions impayées de la clientèle de détail sont pondérées conformément aux dispositions des paragraphes 152 à 160.

141. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille²⁸ de la clientèle de détail dépasse, sur deux trimestres consécutifs, un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

3.2.7. Prêts garantis par l'immobilier résidentiel

142. Sont considérés comme prêts garantis par l'immobilier résidentiel :

- (a) les crédits à l'habitat consentis aux particuliers et intégralement garantis par une hypothèque de premier rang. Ils sont accordés exclusivement pour l'acquisition, l'édification ou l'aménagement de constructions destinées au logement ainsi que l'achat de terrains destinés à la construction de logements, pour des résidences principales ou secondaires ;
- (b) les crédits-bails et locations avec option d'achat sur les biens immobiliers à usage d'habitation destinés à être occupés par le locataire, intégralement garantis par la propriété du bien, donné à bail par l'établissement ;
- (c) les crédits consentis aux groupements et coopératives pour la construction de logements en faveur de leurs adhérents et/ou pour l'acquisition de terrains destinés exclusivement à la construction de logements.

26 Cf. note de bas de page 25.

27 Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

28 Au titre de la clientèle de détail, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de la clientèle de détail et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

143. Pour être éligible dans cette catégorie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- (a) lors de l'octroi du prêt, le ratio prêt/valeur (PV)²⁹ ne dépasse pas 90 % et le ratio de couverture du service de la dette (CSD)³⁰ n'excède pas 40 % ;
- (b) le client doit avoir donné, au préalable, son consentement pour la transmission de ses informations aux BIC agréés dans l'UMOA³¹.

Un prêt garanti par l'immobilier résidentiel qui ne satisfait pas aux conditions visées dans le présent paragraphe doit être traité comme une créance sur un particulier sous réserve du respect des critères définis au paragraphe 135.

144. Une pondération de 35 % est appliquée aux prêts garantis par l'immobilier résidentiel sous réserve du respect des critères visés au paragraphe 143 et des exigences minimales liées à la prise en compte des sûretés définies aux sections III et IV du chapitre 3 du présent titre.

Les prêts impayés issus des créances garanties par l'immobilier résidentiel sont traités selon les dispositions présentées aux paragraphes 152 à 160.

145. Une pondération supérieure à 35 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³² de prêts garantis par l'immobilier résidentiel dépasse, sur deux trimestres consécutifs, un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

3.2.8. Prêts garantis par l'immobilier commercial

146. Sont considérés comme prêts garantis par l'immobilier commercial :

- (a) les prêts consentis par un établissement, pour le financement des terrains ou construction à usage professionnel, industriel ou commercial et totalement garantis par une hypothèque de premier rang sur lesdits biens ;
- (b) les expositions sur les promoteurs immobiliers ainsi que les crédits-bails et location avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage professionnel, industriel et/ou commercial et qui sont totalement garantis par une hypothèque sur lesdits biens.

147. Pour être éligible dans cette catégorie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- (a) le ratio PV³³ de l'exposition ne dépasse pas 90 %;
- (b) le client doit avoir donné, au préalable, son consentement pour la transmission de ses informations aux BIC agréés dans l'UMOA³⁴.

29 Le ratio prêt/valeur correspond au rapport entre l'encours de la créance hypothécaire et la valeur du bien immobilier résidentiel apporté en garantie.

30 Le ratio de couverture du service de la dette correspond au rapport entre la somme des paiements à effectuer (capital et intérêts inclus) au cours d'une année au titre de l'ensemble des dettes d'une contrepartie et le revenu annuel net d'impôts de cette contrepartie.

31 Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

32 Au titre des prêts garantis par l'immobilier résidentiel, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille des prêts garantis par l'immobilier résidentiel et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

33 Le ratio prêt/valeur correspond au rapport entre l'encours de la créance hypothécaire et la valeur du bien immobilier commercial apporté en garantie.

34 Ce critère ne s'applique pas aux expositions des entreprises à caractère financier établies en dehors de l'UMOA et incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement.

Un prêt garanti par l'immobilier commercial qui ne satisfait pas aux conditions visées dans le présent paragraphe doit être traité comme une créance sur une entreprise.

148. Une pondération de 75 % est appliquée aux expositions sur les créances visées au paragraphe 146 sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 147.

149. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³⁵ de prêts garantis par l'immobilier commercial dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

150. Les prêts non destinés à l'habitat et garantis par une hypothèque³⁶ de premier rang³⁷ sur un bien immeuble bénéficient d'une pondération de 75 % sous réserve :

- (a) du respect des critères visés au paragraphe 143 pour l'immobilier résidentiel et au paragraphe 147 pour l'immobilier commercial ;
- (b) qu'ils ne soient pas en défaut ;
- (c) qu'aucune autre partie ne détienne un privilège de premier rang sur ledit bien immobilier ;
- (d) du respect des exigences minimales liées à la prise en compte des sûretés.

Les prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque de premier rang sur un bien immeuble qui ne respectent pas un des critères du présent paragraphe doivent être traités comme des expositions sur une entreprise lorsqu'ils ne sont pas en défaut et comme une créance en souffrance en cas de défaut.

151. Une pondération supérieure à 75 % est exigée lorsque le taux brut de dégradation du portefeuille³⁸ de prêts non destinés à l'habitat et garantis par une hypothèque dépasse sur deux trimestres consécutifs un seuil fixé par instruction de la BCEAO.

3.2.9. Créances en souffrance

152. Les créances en souffrance comprennent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses conformément à l'instruction du PCB relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

153. Les créances douteuses ou litigieuses sont les créances, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées par :

- (a) les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie ;

35 En ce qui concerne des prêts garantis par l'immobilier commercial, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de prêts garantis par l'immobilier commercial et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

36 Hypothèque résidentielle ou commerciale.

37 Les hypothèques de deuxième rang sont admissibles lorsqu'elles sont toutes deux inscrites au profit du même établissement et couvrent totalement l'exposition sur la créance.

38 S'agissant des prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque, le taux brut de dégradation du portefeuille est le rapport entre l'encours des créances en souffrance brutes enregistré au titre du portefeuille de prêts non destinés à l'habitat garantis par une hypothèque et l'encours total des crédits bruts octroyés à ce segment.

- (b) les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Pour les comptes ordinaires débiteurs, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que la contrepartie a dépassé une limite autorisée, a été avertie que son encours actuel dépasse la limite dont elle dispose ou que la contrepartie a tiré des montants sans autorisation de découvert.

Les comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours ne couvre pas les intérêts débiteurs dus sur cette période sont également reclassés en créances douteuses.

154. Les éléments ci-après sont considérés comme des signes indiquant qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie :

- (a) il existe des procédures collectives d'apurement du passif envers les contreparties concernées, notamment des procédures préventives de conciliation, de règlement préventif, des procédures curatives de redressement judiciaire, liquidation de biens ou la contrepartie fait l'objet d'une faillite personnelle ;
- (b) la contrepartie connaît des problèmes de gestion ou des litiges entre les principaux associés ou actionnaires, entraînant une dégradation de la situation financière ou un risque de non-recouvrement.

155. Le délai de 90 jours précisé au paragraphe 153 point b) est prorogé à 180 jours pour les expositions sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les financements accordés aux PME / PMI.

156. Les créances sont restructurées lorsque des mesures de renégociation ont été appliquées. Ces mesures consistent en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers. Une concession consiste en une modification des conditions d'un contrat que la contrepartie est jugée ne pas pouvoir respecter, en raison de ses difficultés financières et qui n'aurait pas été acceptée si elle n'avait pas éprouvé de telles difficultés.

157. La partie non couverte d'une créance en souffrance, déterminée après prise en compte des techniques d'atténuation du risque éligibles visées au chapitre 3 du présent titre, nette de toutes provisions spécifiques est pondérée à :

- (a) 150 % lorsque le montant des provisions constituées est inférieur à 20 % de l'encours du prêt ;
- (b) 100 % lorsque le montant des provisions constituées est supérieur ou égal à 20 % de l'encours du prêt.

158. Pour les expositions relevant de la clientèle de détail, le défaut est circonscrit à la facilité. A cet égard, les pondérations de 100 % ou 150 % s'appliquent uniquement à la facilité en défaut sans contagion à l'ensemble des facilités accordées au même débiteur. Pour les expositions autres que la clientèle de détail, le défaut s'étend à toutes les facilités du débiteur.

159. Les prêts garantis par l'immobilier résidentiel tels que définis aux paragraphes 142 et 143 reçoivent une pondération de 100 %, après déduction des provisions spécifiques, lorsqu'ils sont en défaut conformément au paragraphe 153.

160. Pour les contreparties soumises à une pondération de plus de 100 %, l'établissement doit utiliser la même pondération pour les prêts impayés relevant de cette catégorie, même si le niveau de provision est supérieur à 20 % tel que visé au paragraphe 157.

3.2.10. Créances à risque élevé

161. Une pondération minimale de 150 % est appliquée aux créances jugées à risque élevé par la BCEAO ou la Commission Bancaire en vue de tenir compte du risque associé à certains débiteurs.

3.2.11. Autres actifs

162. Les autres éléments d'actifs correspondent aux expositions non prises en compte dans les différentes catégories ci-dessus, exclusion faite des éléments d'actifs ayant fait l'objet de déduction réglementaire au titre du calcul des fonds propres mais également des expositions soumises à des exigences de fonds propres distinctes.

163. Les expositions sur les autres actifs reçoivent les pondérations ci-après :

(a) Pondération de 0 %

- i. l'encaisse ;
- ii. les valeurs assimilées à l'encaisse notamment l'or ;

(b) Pondération de 20 %

- i. les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat ;

(c) Pondération de 100 %

- i. les participations non significatives qui n'ont pas été déduites des fonds propres ;
- ii. les immobilisations corporelles ;
- iii. les divers autres actifs (les comptes d'ordre et divers, les dépôts et cautionnements, les débiteurs divers, la part dans les fonds communs de placement et les comptes de stock) ;
- iv. les autres engagements sous forme d'actions (les investissements dans des actions, des instruments de fonds propres réglementaires émis par un établissement) lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :
 - non déduits des fonds propres ;
 - non soumis à une pondération de 250 % sur la base des dispositions énoncées au paragraphe 33 ;
 - non traités comme un élément d'actif à risque élevé conformément au paragraphe 161 ;
- v. les expositions des entreprises à caractère financier incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et qui ne sont pas soumises à des dispositions de surveillance et réglementaires équivalentes à celles en vigueur dans l'UMOA ;
- vi. tous les autres éléments d'actifs non définis dans le présent paragraphe ;

(d) Pondération de 250 %

- i. la portion non déduite des participations significatives et des impôts différés actifs

découlant de différences temporaires tels que définis au paragraphe 33 ;

- ii. les expositions sur un établissement qui ne respecte pas les ratios de solvabilité visés au paragraphe 496.

3.2.12. Eléments de hors bilan

164. Les éléments de hors bilan recouvrent les garanties, les engagements, les instruments dérivés et d'autres accords contractuels non comptabilisés au bilan.

165. Dans l'approche standard, chaque élément de hors bilan est converti en équivalent risque de crédit (ERC) au moyen d'un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) qui sert à établir une projection de l'exposition potentielle au risque.

166. Le montant ERC d'une transaction de hors bilan est calculé en multipliant le montant correspondant à la portion non utilisée, par le FCEC y relatif. Pour obtenir les APR de crédit sur les engagements de hors bilan, le montant ERC ainsi défini est ensuite multiplié par la pondération du risque qui dépend du type de contrepartie³⁹ et de sa notation.

167. Les FCEC applicables aux éléments de hors bilan sont répartis en cinq (5) catégories définies par ordre croissant selon le niveau de risque potentiel de la transaction. A cet égard, les FCEC applicables sont les suivants :

- (a) 10 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque faible ;
- (b) 20 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque mineur ;
- (c) 50 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;
- (d) 75 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé ;
- (e) 100 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque très élevé.

168. Les FCEC applicables aux éléments de hors-bilan de l'établissement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

³⁹ A l'exception des expositions pondérées en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction, en particulier, celles concernant les éléments de hors bilan suivant visés au tableau du paragraphe 168 : les cessions d'actifs passibles de recours en faveur de l'acheteur, les engagements d'achat d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et la Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés.

Tableau 9 : Facteurs de conversion en équivalent crédit

Catégories	Nature de la transaction	FCEC (%)
Catégorie 1 <i>Risque faible</i>	Engagements révocables sans condition par l'établissement, à tout moment et sans préavis ou devenant automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur.	10%
Catégorie 2 <i>Risque mineur</i>	Engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et qui ne peuvent être révoqués sans conditions à tout moment et sans préavis ou qui ne prévoient pas d'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur.	20%
	Lettres de crédit commerciales à court terme et à dénouement automatique, y compris les lettres de crédit liées à des transactions de marchandises telles que les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes.	
Catégorie 3 <i>Risque moyen</i>	Engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an et qui ne peuvent être révoqués sans conditions à tout moment et sans préavis ou qui ne prévoient pas d'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur.	50%
	Lettres de crédits documentaires non garanties par les marchandises sous-jacentes.	
	Engagements assortis de clauses optionnelles telles que les garanties de bonne exécution, les garanties de soumission, les garanties de tiers et les crédits de confirmation associés à des transactions spécifiques.	
Catégorie 4 <i>Risque élevé</i>	Facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR) et d'autres accords similaires.	75%
Catégorie 5 <i>Risque très élevé</i>	Substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptation).	100%
	Opérations assimilables à des pensions (prises/mises en pension et emprunts/prêts de titres).	
	Cessions d'actifs passibles de recours en faveur de l'acheteur (par exemple : affacturage, facilités d'escompte de factures).	
	Engagements d'achat d'actifs à terme, dépôts terme contre terme.	
	Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés.	
	Autres éléments non pris en compte dans les autres catégories.	

169. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, l'établissement doit prendre le plus bas des deux (2) FCEC applicables.

170. Le montant ERC des transactions sur dérivés de gré à gré créant une exposition au risque de contrepartie est à calculer selon la méthode de l'exposition courante définie aux paragraphes 193 à 204.

Section IV. Evaluations externes du crédit

4.1 Reconnaissance des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC)

171. Sauf dispositions contraires, pour la détermination des pondérations au titre du risque de crédit, un établissement peut utiliser les notations externes attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC).

172. Les OEEC retenus par la Banque Centrale pour l'évaluation des expositions d'un établissement assujetti au présent dispositif prudentiel sont : Standard & Poor's (S&P), *Dominion Bond Rating Service* (DBRS), Moody's Investors Service, et Fitch Rating Services.

173. Une évaluation externe de crédit d'OEEC autres que ceux cités au paragraphe 172 ne peut être utilisée pour définir la pondération de risque applicable à une exposition que si l'OEEC concerné est agréé par la BCEAO. La liste des OEEC reconnus dans l'UMOA est établie par la BCEAO et publiée sur son site internet.

174. La reconnaissance d'un OEEC peut être totale ou partielle. Dans le second cas, elle peut être limitée notamment à certains types de créances ou à certains pays.

175. Les procédures et modalités de reconnaissance d'un OEEC dans l'UMOA sont précisées par instruction de la BCEAO.

4.2 Transposition des évaluations en pondération

176. L'établissement peut utiliser les évaluations d'un ou plusieurs OEEC pour la détermination des pondérations de risques de ses expositions.

177. Le tableau de correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA est présenté ci-dessous :

Tableau 10 : Correspondance des notations des OEEC reconnus dans l'UMOA

Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Notation à long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevé) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevé) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à BB-)	BB (élevé) à BB (faible)	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-
5 (B+ à B-)	B (élevé) à B (faible)	B1 à B3	B+ à B-	B+ à B-
6 Inférieure à B-	CCC ou inférieur	Inférieur à B3	Inférieur à B-	Inférieur à B-

178. L'établissement est tenu de notifier au préalable à la Commission Bancaire son choix quant au(x) OEEC dont il utilise les notations pour pondérer ses actifs par type de créance, dans un délai de 30 jours avant la prise en compte de ces évaluations dans le calcul des exigences réglementaires de fonds propres au titre du risque de crédit.

179. Les évaluations établies par les OEEC retenus et leurs notes doivent être utilisées de façon constante et cohérente pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion de ses risques. A cet égard, l'établissement n'est pas autorisé à effectuer des arbitrages prudentiels, en choisissant de façon sélective les

évaluations de différents OEEC, en changeant arbitrairement d'OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables. Les évaluations de crédit établies par les OEEC utilisées pour une catégorie donnée de créances s'étendent systématiquement à toutes les expositions relevant de cette catégorie.

4.3 Evaluation multiple

180. Lorsque, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'établissement, cette évaluation doit être utilisée pour en déterminer la pondération.

181. Lorsque, pour une créance donnée, il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'établissement, la pondération la plus élevée doit être retenue.

182. Lorsque, pour une créance donnée, il existe plus de deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'établissement, la pondération la plus élevée des deux notations les plus basses doit être retenue.

4.4 Alternative émetteur/émission

183. Sans préjudice des dispositions énoncées aux paragraphes 129 à 131, la pondération applicable à une émission, souscrite par un établissement, bénéficiant d'une notation externe spécifique, est celle correspondant à cette notation.

184. Pour les émissions, souscrites par l'établissement, n'ayant pas fait l'objet d'évaluation par un OEEC, la pondération applicable est celle relative aux créances non notées sauf dans les cas ci-après où la pondération de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est appliquée :

- (a) l'émetteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette différente de celle de l'exposition de l'établissement. Dans ce cas, la pondération de cette émission s'applique à l'exposition de l'établissement lorsque les conditions ci-après sont remplies :
 - i. la pondération de l'émission ayant fait l'objet d'évaluation est plus favorable ;
 - ii. la créance non notée est de rang supérieur ou égal, à tous égards, à celui de l'émission évaluée non garantie de l'émetteur ;
 - iii. les expositions sont libellées dans la même monnaie ;
- (b) l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité inférieure, correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances non évaluées. Dans ce cas, la créance non évaluée, sur la même contrepartie, reçoit la pondération applicable à l'évaluation de qualité inférieure.

185. Sans préjudice des dispositions susmentionnées, lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées.

186. L'établissement ne peut s'appuyer sur une évaluation spécifique à un émetteur ou à une de ces émissions que si ladite évaluation prend en compte et reflète le montant total de son

risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁴⁰.

187. Afin d'éviter une double prise en compte, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas considérées si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission.

4.5 Evaluation en monnaie locale et en monnaie étrangère

188. Pour les expositions non évaluées, pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, les évaluations effectuées en monnaie étrangère ne sont utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie.

189. Lorsque les évaluations en monnaie locale sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour la pondération des créances libellées dans cette monnaie. Toutefois, dans le cas où l'exposition résulte de la participation d'un établissement à un emprunt qui a été accordé ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession par une BMD, telle que définie au paragraphe 105, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur monnaie étrangère, uniquement pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. La pondération fondée sur la notation sur monnaie étrangère est alors appliquée à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture.

4.6 Evaluations à court/long terme

190. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une créance à long terme non évaluée ; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des établissements et des entreprises. En outre :

- (a) si une créance à court terme notée est pondérée à 50 %, aucune exposition à court terme non notée, sur le même débiteur, ne peut bénéficier d'une pondération inférieure à 100 % ;
- (b) si une créance à court terme notée est pondérée à 150 %, toutes les créances non notées et non garanties, détenues sur le même débiteur, qu'elles soient à court ou long terme, sont affectées de la même pondération.

191. Les expositions sur des facilités à court terme sont pondérées conformément au tableau ci-après :

Tableau 11 : Grille de pondération des expositions sur les facilités à court terme

Notation	A – 1/P – 1	A – 2/P – 2	A – 3/P – 3	Autres
Pondération	20%	50%	100%	150%

4.7 Niveau d'application de l'évaluation

192. Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les risques des autres entreprises du groupe.

⁴⁰ A titre d'exemple, si le principal et les intérêts sont dus à un établissement, l'évaluation doit prendre en compte et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

Chapitre 2 : Traitement du risque de contrepartie

Section I. Définitions

193. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Coût de remplacement** : la valeur de marché, si elle est positive, d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.). Le coût de remplacement est souvent également appelé l'exposition courante ;
- (b) **Risque de contrepartie** : le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie y afférents. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions impliquant la contrepartie ont une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'un établissement au risque de crédit par le biais d'un prêt, où l'exposition au risque est unilatérale puisque seul l'établissement est confronté au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour chaque contrepartie à la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché ;
- (c) **Opérations de financement par titres (OFT) ou Cession temporaire de titres (CTT)** : les transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de mises en pension, de prêts et emprunts de titres, ou de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande, et les transactions étant souvent assujetties à des accords sur marge ;
- (d) **Prêts sur marge** : les transactions en vertu desquelles l'établissement octroie un crédit dans le cadre de l'achat, de la vente, de la conservation ou de l'échange de titres. Les prêts sur marge ne comprennent pas les prêts garantis par des sûretés sur titres. De façon générale, dans les prêts sur marge, le montant de l'emprunt est garanti par des titres dont la valeur est supérieure au montant de l'emprunt.

Section II. Méthode de l'exposition courante

2.1 Généralités

194. La méthode de l'exposition courante ne s'applique qu'aux instruments dérivés. Les OFT ou CTT sont assujetties au traitement énoncé dans le chapitre 3 du présent titre relatif aux techniques d'atténuation du risque de crédit.

195. Selon la méthode de l'exposition courante, l'établissement doit estimer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, en vue d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément de « majoration » dont l'objectif est de refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat.

196. L'équivalent risque de crédit de ces contrats correspond à la somme des montants suivants :

- (a) le coût de remplacement total (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive ;

- (b) le montant du risque de crédit potentiel (ou le facteur de majoration) de tous les contrats, calculé pour chacun, en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans les livres de l'établissement, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat conformément, au paragraphe 198.

2.2. Calcul des risques pondérés

197. Selon la méthode de l'exposition courante, les risques pondérés sont calculés comme suit :

$$APR = [(CR + majoration) - SA] \times p$$

où :

- CR = coût de remplacement ;
- majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément au paragraphe 198 ;
- SA = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 246 à 267, ou zéro si aucune sûreté éligible n'est appliquée à l'opération ;
- p = pondération affectée à l'exposition.

2.3. Facteurs de majoration

198. Les facteurs de majoration permettant de mesurer le montant de l'exposition potentielle future sont présentés ci-dessous :

Tableau 12 : Facteurs de majoration des expositions potentielles futures

Type de contrat	Echéance résiduelle – portefeuille bancaire		
	≤ 1 an	> 1 an et ≤ 5ans	> 5 ans
Taux d'intérêt	0,0%	0,5%	1,5%
Taux de change et l'or	1,0%	5,0%	7,5%
Titres	6,0%	8,0%	10,0%
Métaux précieux (excepté l'or)	7,0%	7,0%	8,0%
Autres produits de base	10,0%	12,0%	15,0%

199. Les contrats qui ne sont pas identifiés dans les types énoncés au paragraphe 198 doivent être traités comme des contrats sur d'autres produits de base.

200. S'agissant des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, le facteur de majoration correspondant est appliqué à chaque échéance.

201. Dans le cas des contrats prévoyant l'apurement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés de manière que la valeur marchande du contrat soit égale à zéro auxdites dates, l'échéance résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la date de paiement suivant.

202. Pour les swaps de taux variable contre taux variable dans une seule monnaie, aucune position pour risque de crédit potentiel futur ne sera calculée, l'équivalent crédit reposant uniquement sur la valeur au prix du marché.

203. Les majorations sont calculées par rapport au principal notionnel effectif plutôt que déclaré. Lorsque le principal notionnel déclaré est atténué ou amplifié par la structure de l'opération, l'institution doit déterminer le risque potentiel futur d'après le principal notionnel effectif ou réel⁴¹.

204. L'établissement peut obtenir un assouplissement des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie en tenant compte des sûretés, comme illustré au chapitre 3 du présent titre relatif aux techniques d'atténuation du risque de crédit.

41 Par exemple, un principal notionnel déclaré de 1 million de FCFA dont les paiements seraient calculés au double du taux interbancaire offert comporterait un principal notionnel effectif de 2 millions de FCFA.

Chapitre 3 : Atténuation du risque de crédit

Section I. Définitions

205. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Accord de marge** : un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B, lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant ;
- (b) **Atténuation du risque de crédit (ARC)** : la technique utilisée par un établissement pour réduire le risque de crédit associé à une ou plusieurs expositions ;
- (c) **Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** : une société d'investissement à capital variable, un fonds commun de placement ou toute autre forme de placement collectif agréé comme tel par le CREPMF ;
- (d) **Portefeuille bancaire** : portefeuille d'un établissement composé de l'ensemble des actifs financiers qui ont vocation à être détenus jusqu'à maturité et qui n'appartiennent pas au portefeuille de négociation défini aux paragraphes 316 et 328 ;
- (e) **Protection de crédit financée ou sûreté réelle** : une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par le droit qu'à celui-ci, en cas de défaut de la contrepartie (ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés concernant la contrepartie) de liquider certains actifs, d'obtenir leur transfert, de se les approprier ou de les conserver, ou de réduire le montant de l'exposition au montant de la différence entre le montant de l'exposition et le montant d'une créance qui est détenue sur l'établissement ;
- (f) **Protection de crédit non financée ou sûreté personnelle ou garantie** : une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement se trouve réduit par l'obligation d'un tiers de payer un montant en cas de défaut de l'emprunteur ou en cas de survenance d'autres événements de crédit prédéterminés.

Section II. Principes généraux

206. Le montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit calculé conformément à l'approche standard visée au chapitre premier du présent titre peut être réduit en tenant compte des techniques d'atténuation du risque de crédit visées dans le présent chapitre.

207. S'agissant des transactions sur instruments dérivés, l'établissement calcule des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie pour l'ensemble de ses expositions, que celles-ci soient constituées d'éléments du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. Pour ces expositions, l'établissement peut également tenir compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.

208. Une transaction couverte au moyen des techniques d'ARC ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

209. L'effet d'une technique d'ARC ne peut pas être pris en compte deux fois. A cet égard, lorsqu'une pondération applicable à une créance tient déjà compte d'une technique d'ARC, cette créance ne pourra pas bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle supplémentaire au titre des techniques d'ARC.

210. L'effet d'une technique d'ARC ne doit pas être pris en compte lorsqu'il existe une corrélation positive importante entre la qualité de la contrepartie et la technique d'ARC utilisée⁴².

211. Lorsqu'un établissement utilise plusieurs techniques d'ARC pour couvrir une même exposition (par exemple une sûreté réelle et une sûreté personnelle qui couvrent partiellement l'exposition), il doit :

- (a) subdiviser cette exposition en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et ;
- (b) calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie.

212. Lorsqu'un établissement utilise plusieurs techniques d'ARC pour couvrir une même exposition au moyen d'une protection de crédit octroyée par un seul garant qui présente des échéances différentes, il doit :

- (a) subdiviser cette exposition en autant de protections distinctes et ;
- (b) calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie, en tenant compte des dispositions relatives aux ajustements de maturité énoncées au paragraphe 296.

Section III. Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit admissibles

3.1. Formes de techniques d'atténuation du risque de crédit

213. Un établissement peut recourir à plusieurs techniques pour atténuer le risque de crédit qu'il encourt. Ces techniques d'ARC peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- (a) une protection de crédit financée qui regroupe la prise de sûretés réelles / financières (transaction assortie de sûretés) et les accords-cadres de compensation au bilan ;
- (b) une protection de crédit non financée constituée des garanties ;
- (c) les dérivés de crédit.

214. Lorsqu'il utilise les techniques d'ARC, l'établissement doit respecter les conditions juridiques et opérationnelles minimales énoncées aux paragraphes 215 à 221.

3.2. Conditions juridiques liées à l'utilisation des techniques d'ARC

215. Toute la documentation contractuelle utilisée dans le cadre de prises de sûretés réelles ou personnelles doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées par un ou des avis juridiques indépendants.

216. Cette documentation fournie, sur demande de la Commission Bancaire, doit également contenir les versions écrites les plus récentes du ou des avis juridiques indépendants⁴³ utilisés par l'établissement pour établir le respect des conditions définies au paragraphe 215.

217. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier, préalablement, au moyen de recherches juridiques suffisantes, la force exécutoire de cette documentation contractuelle. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

42 A titre d'exemple, si une sûreté réelle est constituée sous forme de titres émis par la contrepartie elle-même ou par toute entité de son groupe ou une partie liée, elle fournit une faible protection et, par conséquent, n'est pas éligible.

43 Avis juridiques externes ou internes formulés par des services indépendants de ceux engageant les opérations.

3.3. Conditions opérationnelles liées à l'utilisation des techniques d'ARC

218. L'établissement doit démontrer à la Commission Bancaire qu'il dispose de politiques et procédures adéquates ainsi que d'un système de contrôle efficace lui permettant de s'assurer de la validité juridique de la protection de crédit et de l'efficacité de la gestion des risques résiduels associés aux techniques d'ARC qu'il utilise.

219. Ces risques résiduels concernent les risques juridique, opérationnel, de liquidité et de marché. Lorsque les mécanismes mis en place par l'établissement pour gérer ces risques sont inadéquats, la Commission Bancaire peut exiger des fonds propres additionnels ou prendre d'autres mesures au titre du pilier 2.

220. L'établissement doit également satisfaire l'ensemble des exigences d'informations à publier relatives à la discipline de marché, définies au Titre XII du présent dispositif.

221. La prise en compte des techniques d'ARC est également conditionnelle au respect des exigences minimales supplémentaires spécifiques aux sûretés financières, aux accords-cadres de compensation, aux garanties et aux dérivés de crédit.

Section IV. Transactions assorties de sûretés réelles

222. Est considérée comme transaction assortie de sûretés réelles, toute opération dans laquelle l'établissement a une exposition effective ou potentielle sur une contrepartie couverte en totalité ou en partie par une sûreté réelle fournie par la contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

223. Pour prendre en compte l'effet d'ARC découlant d'une prise de sûretés, l'établissement peut choisir l'une des deux approches suivantes :

- (a) approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté éligible pour la portion d'exposition ainsi couverte ;
- (b) approche globale, qui intègre davantage de sûretés éligibles par rapport à l'approche simple et permet une compensation plus précise entre la sûreté et l'exposition, sous réserve des facteurs d'ajustement correctifs, affectées tant à l'exposition qu'à la sûreté.

224. L'établissement peut utiliser l'une ou l'autre des deux approches, à l'exclusion des deux simultanément. A cet égard, l'approche choisie par l'établissement doit être appliquée sur toutes les expositions au bilan et hors bilan du portefeuille bancaire de l'établissement.

225. Pour les expositions du portefeuille de négociation définies au titre VI, seule l'approche globale peut être utilisée.

226. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés, l'établissement doit, pour le risque de contrepartie, appliquer la méthode de l'exposition courante dont les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 193 à 204.

4.1. Exigences minimales liées à la prise en compte de sûretés réelles

227. La prise en compte de l'ARC apportée par une sûreté réelle aux fins du calcul des exigences de fonds propres est soumise au respect des exigences juridiques et opérationnelles ci-après, en sus de celles définies respectivement aux paragraphes 215 à 221, et ce, indépendamment de l'approche (simple ou globale) appliquée.

228. L'établissement doit disposer d'un contrat formel et écrit avec la contrepartie ou le tiers pour le compte de celle-ci, qui établit son droit de recours direct, explicite, irrévocable et

inconditionnel sur la sûreté. Un engagement d'apporter une sûreté n'est reconnu comme technique d'atténuation du risque de crédit aux fins de calcul des exigences de fonds propres qu'à partir de la date à laquelle l'engagement est effectivement conclu.

229. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée ou transférée doit permettre de s'assurer que l'établissement bénéficiaire a le droit de la liquider ou de la conserver, dans des délais acceptables, en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou de tout autre événement de crédit défini dans le document relatif à la transaction) de la contrepartie, et le cas échéant au dépositaire de la sûreté.

230. L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie pour obtenir et préserver ses droits sur ces dernières. A cet effet, l'établissement doit disposer de procédures claires et rigoureuses qui permettent de s'assurer que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté, sont bien observées et que la sûreté peut être rapidement réalisée.

231. L'établissement doit veiller à allouer des ressources suffisantes au bon fonctionnement des accords de marge avec les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré couvertes par des sûretés et aux cessions temporaires de titres, mesuré par la ponctualité et la précision des appels de marge qu'il émet et par le délai de réponse aux appels de marge qu'il reçoit. Il doit ainsi se doter de politiques de gestion des risques liés aux sûretés pour contrôler, suivre et déclarer :

- (a) le risque de concentration sur certaines catégories de sûretés ;
- (b) la réutilisation de sûretés (liquidités et autres) y compris les pénuries éventuelles de liquidité résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties ;
- (c) l'abandon des droits sur les sûretés fournies aux contreparties ;
- (d) le risque auquel les accords de marge les exposent (tels que la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés).

232. A l'exception des sûretés sous forme de liquidité, les autres sûretés éligibles doivent être détenues par un dépositaire indépendant ou un tiers indépendant équivalent, ou par l'établissement. Lorsque la sûreté est détenue par un dépositaire indépendant ou un tiers indépendant équivalent, l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que ces derniers opèrent bien une ségrégation entre les sûretés et leurs propres actifs.

233. Dans le cadre des opérations assimilables aux pensions (mise/prise en pension ou d'emprunt/prêt de titres), une exigence en fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie de sûreté. Il en est de même pour le nantissement de titres associé à une exposition sur dérivés ou à toute autre transaction d'emprunt.

234. Un établissement qui, en tant qu'intermédiaire, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que s'il était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Dans ce cas, l'établissement est considéré comme une contrepartie directe à la transaction au titre du calcul des exigences de fonds propres.

235. La sûreté concernée doit figurer sur la liste des sûretés éligibles présentées au paragraphe 240 dans l'approche simple ou au paragraphe 251 dans l'approche globale.

4.2. Exigences complémentaires applicables aux sûretés sous forme de liquidités

236. Les sûretés en liquidités sous forme d'espèces apportées en garantie ne doivent pas être déposées dans une entité autre que l'établissement, à l'exception des cas où :

- (a) l'entité détenant la sûreté appartient au même groupe consolidé que l'établissement et ;
- (b) l'entité détenant la sûreté est tenue d'agir en conformité avec l'accord conclu entre l'établissement et le débiteur.

237. Lorsque la sûreté est en liquidité ou sous forme de certificat de dépôt ou d'instrument comparable émis par un autre établissement, l'établissement doit en détenir la possession jusqu'à ce que les obligations de la garantie soient éteintes.

4.3. Approche simple

4.3.1. Exigences générales de l'approche simple

238. Dans le cadre de l'approche simple, la portion de l'exposition couverte reçoit la pondération de la sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 241 à 244.

239. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition, être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les asymétries d'échéances telles que définies aux paragraphes 292 à 296 ne sont pas autorisées dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

4.3.2. Types de sûretés éligibles dans l'approche simple

240. Sous réserve du respect des conditions énoncées, ci-dessus, les formes de sûretés suivantes sont admissibles dans le cadre de l'approche simple de l'ARC :

- (a) liquidités : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par l'établissement ou une entité de son groupe⁴⁴ ;
- (b) or ;
- (c) titres de dette :
 - i. émis par un Etat membre de l'UMOA ;
 - ii. émis par les banques centrales ;
 - iii. émis par les institutions internationales bénéficiant d'une pondération de 0 % visées au paragraphe 114 ;
 - iv. émis par les banques multilatérales de développement bénéficiant d'une pondération de 0 % en vertu des paragraphes 124 et 125 ;
 - v. émis par une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public

44 Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'établissement prêteur sont détenus en tant que sûretés dans un établissement tiers hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'établissement tiers.

-
- bénéficiant d'une garantie explicite de l'administration centrale ;
- vi. cotés à la BRVM et garantis par un garant reconnu par la BCEAO conformément au paragraphe 283 ;
- (d) titres de dette notés, par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le présent dispositif tel que défini au paragraphe 172 lorsqu'ils sont émis par :
- i. des entités souveraines autres que celles citées au point c), notées au moins BB- ;
 - ii. des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
 - iii. des organismes publics hors administration centrale, recevant une pondération de 20 % en vertu du paragraphe 121 ;
- (e) titres de dette qui ne sont pas notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- i. les titres sont émis par un établissement ;
 - ii. les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;
 - iii. les titres sont considérés comme dette de premier rang ;
 - iv. si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB- par un OEEC reconnu ;
 - v. l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;
 - vi. l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;
- (f) actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un indice important figurant dans l'annexe 3 ;
- (g) Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
- i. le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;
 - ii. l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but de couvrir les investissements autorisés n'empêche pas les parts ou actions d'être des sûretés éligibles.

4.3.3. Exceptions applicables au plancher de pondération de 20 %

241. Les transactions assimilables aux pensions (mise/prise en pension ou emprunt/prêt de titres) bénéficient d'une exemption du plancher de pondération au titre de l'approche simple lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités telles que définies au paragraphe 240 point a) ou d'un titre émis par un emprunteur souverain bénéficiant d'une pondération de 0 % dans l'approche standard du risque de crédit ;

- (b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
- (c) soit il s'agit d'une transaction d'une durée n'excédant pas un jour « *overnight* », soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées au prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien ;
- (d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation au prix du marché ayant précédé cet incident et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre (4) jours ouvrés⁴⁵;
- (e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais du système électronique SAGETIL-UMOA mis en place par la BCEAO ou d'un système reconnu ;
- (f) les transactions sont traitées avec ce système selon le principe règlement-livraison ;
- (g) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés ;
- (h) la documentation régissant l'accord précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être immédiatement dénoncée ;
- (i) en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, l'établissement doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit ;
- (j) les valeurs mobilières utilisées dans les opérations de mise en pension sont des titres admis au refinancement à la Banque Centrale.

242. Une pondération de 0 % est appliquée aux :

- (a) opérations en pension qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 241, lorsqu'elles sont effectuées avec un intervenant principal. Si la contrepartie n'est pas un intervenant principal, une pondération de 10 % sera affectée à la transaction (Cf. infra) ;
- (b) sûretés sous forme de liquidités en dépôt lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
- (c) sûretés qui revêtent la forme de titres d'Etat ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % conformément à l'approche standard du risque de crédit et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

243. Aux fins de l'application d'une pondération de 0 % aux opérations en pension visées au paragraphe 242, les entités ci-après sont considérées comme intervenants principaux :

- (a) les emprunteurs souverains, les banques centrales et les organismes publics bénéficiant d'une garantie de l'état ;
- (b) les institutions financières telles que définies au paragraphe 128 ;
- (c) les négociants en valeurs mobilières ;

⁴⁵ Cela signifie que l'établissement doit pouvoir réaliser la sûreté dans les délais impartis.

- (d) les autres entreprises actives dans le domaine financier, notamment les entreprises d'assurances pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % en vertu de l'approche standard ;
- (e) les fonds de placement surveillés, soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement ;
- (f) les fonds de pension réglementés ;
- (g) les organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières.

244. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché et couverts par des liquidités dans la même monnaie, jusqu'à concurrence du montant de la couverture.

Cette pondération est portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains pouvant prétendre à une pondération de 0 % selon l'approche standard du risque de crédit.

4.3.4. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de sûretés selon l'approche simple

245. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque selon l'approche simple se calcule de la manière suivante :

- (a) lorsque la créance sur une contrepartie est totalement couverte par une sûreté éligible, la pondération de la sûreté est substituée à celle de la contrepartie ;
- (b) lorsque la créance sur une contrepartie est partiellement couverte par une sûreté éligible, elle est traitée comme suit :
 - la portion de la créance couverte par la sûreté sera affectée de la pondération de la sûreté (à moins que la pondération de la sûreté soit plus élevée que celle de la contrepartie, auquel cas, la pondération de la contrepartie s'appliquerait), sous réserve d'un plancher de 20 % à l'exception de certaines conditions précisées aux paragraphes 241 à 244 ;
 - la portion de la créance non couverte par la sûreté doit recevoir la pondération applicable à la contrepartie ;
- (c) lorsque la créance sur une contrepartie est couverte par plusieurs techniques d'atténuation incluant une sûreté, les dispositions du paragraphe 211 s'appliquent.

4.4. Approche globale

4.4.1. Exigences générales de l'approche globale

246. Dans le cadre de l'approche globale, l'établissement détenteur de sûretés doit estimer la valeur ajustée de l'exposition, en prenant en compte les fluctuations éventuelles de la valeur de ces sûretés. Cette prise en compte s'effectue en appliquant des facteurs d'ajustement correctifs (ci-après dénommés « décotes »), au montant de la créance sur la contrepartie ainsi qu'à la valeur de la sûreté reçue, de façon à tenir compte des variations possibles de valeurs futures occasionnées par les fluctuations de marché à la fois sur la créance et sa couverture.

247. Les décotes réglementaires définies aux paragraphes 259 à 267 seront appliquées. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la

fréquence des évaluations des cours du marché et des appels de marge.

248. Lorsqu'il y a une asymétrie de monnaies entre la sûreté et l'exposition sous-jacente, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte des fluctuations possibles et ultérieures du taux de change, conformément au paragraphe 297.

249. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres sous réserve des conditions et des exigences énoncées aux paragraphes 269 à 271.

250. Seule l'approche globale pour le traitement des sûretés s'applique dans le calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions enregistrés dans le portefeuille de négociation.

4.4.2. Types de sûretés éligibles dans l'approche globale

251. Les instruments suivants sont éligibles sous l'approche globale :

- (a) tous les instruments éligibles dans l'approche simple répertoriés au paragraphe 240 ;
- (b) les actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un marché boursier reconnu ;
- (c) les parts ou actions d'OPCVM/FI, comportant des instruments indiqués au point b).

4.4.3. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de sûretés selon l'approche globale

252. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque selon l'approche globale se calcule par l'estimation des deux (2) composantes suivantes :

- (a) la valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie ;
- (b) la valeur ajustée de la sûreté reçue.

253. La valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie est calculée selon la formule ci-après :

$$VA_E = E \times (1 + D_e)$$

où :

- VA_E = valeur ajustée de l'exposition sur la contrepartie ;
- E = valeur comptable nette au bilan ou hors bilan de l'exposition ;
- D_e = décote appropriée pour l'exposition, calculée conformément au paragraphe 259.

254. La valeur exposée au risque de crédit d'un élément de hors bilan représente 100 % de sa valeur et non celle prévue au paragraphe 168 qui prend en compte les facteurs de conversion en équivalent crédit.

255. La valeur ajustée de la sûreté reçue est calculée selon la formule ci-après :

$$VA_S = S \times (1 - D_S - D_{fx})$$

où :

VA_S = valeur ajustée de la sûreté reçue ;

S = valeur au bilan et/ou hors bilan de la sûreté reçue ;

D_s = décote appropriée pour la sûreté, calculée conformément au paragraphe 259 ;

D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises entre la sûreté et l'exposition sous-jacente, telle que définie au paragraphe 260.

256. La formule visée au paragraphe 255 est utilisée pour calculer la valeur ajustée d'une sûreté éligible reçue pour toutes les opérations, à l'exception de celles qui sont couvertes par un accord-cadre de compensation reconnu, auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 268 à 275. En outre, en cas d'asymétries d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément aux paragraphes 292 à 296.

257. Par conséquent, selon l'approche globale, le montant de l'exposition après atténuation du risque d'une transaction assortie de sûreté visée au paragraphe 251 est calculé en appliquant la formule suivante :

$$E^* = \max\{0, [VA_E - VA_S]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque ;

VA_E = valeur ajustée de l'exposition ;

VA_S = valeur ajustée d'une sûreté reçue.

258. Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par la pondération affectée à la contrepartie, afin de déterminer l'actif pondéré en fonction du risque de la créance assortie de sûretés.

4.4.3.1. Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale

259. Les décotes réglementaires, exprimées en pourcentage, présentées dans le tableau 13 doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à l'exposition (D_e) et à la sûreté (D_s).

Tableau 13 : Décotes réglementaires applicables dans l'approche globale

Notation et/ou Types de titres	Durée résiduelle	Emprunteur souverain	Autre émetteur
AAA à AA- Titres non notés émis par un Etat de l'UMOA	≤ 1 an	0,5	1
	> 1 an, ≤ 3 ans	2	3
	> 3 ans, ≤ 5 ans		4
	> 5 ans, ≤ 10 ans	4	6
	> 10 ans		12
A+ à BBB- Titres garantis par un agent agréé par la BRVM Titres bancaires non notés	≤ 1 an	1	2
	> 1 an, ≤ 3 ans	3	4
	> 3 ans, ≤ 5 ans		6
	> 5 ans, ≤ 10 ans	6	12
	> 10 ans		20
BB+ à BB-	Toutes	15	Non éligible
Actions de l'indice BRVM 10 et de l'indice principal reconnu (y compris les obligations convertibles en actions) et or		20	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées à la BRVM ou sur une bourse reconnue		30	
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise		0	

Les BMD pondérées à 0 % ainsi que les entités visées au paragraphe 118 sont traitées comme des emprunteurs souverains. Les organismes publics hors administration centrale sont inclus dans les autres émetteurs.

260. En cas d'asymétrie de monnaies entre la créance et la sûreté, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{fx} est de 8 %⁴⁶, en supposant une réévaluation quotidienne des positions et une période de détention de 10 jours.

261. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est estimée selon la formule suivante :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

- D = décote applicable au panier ;
- a_i = pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) contenu dans le panier ;
- D_i = décote applicable à cet actif.

⁴⁶ Lorsque l'asymétrie de monnaie concerne le FCFA et l'euro, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{fx} est de 0% au regard de la parfaite corrélation entre les deux devises.

262. En ce qui concerne les transactions assimilables aux pensions, l'application d'une décote est nécessaire, conformément aux paragraphes 264 à 267.

263. Pour les transactions dans lesquelles l'établissement prête des instruments non éligibles, la décote à appliquer à l'exposition est de 30 %.

4.4.3.2. Ajustement requis des décotes réglementaires

264. Selon la nature ou la fréquence des réévaluations et des appels de marge, certaines transactions adoptent des périodes de détention différentes qui requièrent, à cet effet, des décotes différentes.

265. Sur cette base, le présent dispositif fait la distinction entre les transactions assimilables aux opérations de pensions (prise/mise en pension ou emprunt/prêt de titres), les autres opérations du marché financier et les opérations de prêt garantis. Les périodes de détention minimale de ces instruments sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Périodes de détention minimales applicables aux instruments

Type de transaction	Période de détention minimum	Conditions
Transactions assimilables aux pensions	Cinq (5) jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autres transactions du marché financier	Dix (10) jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Opérations de prêt garantis	Vingt (20) jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

266. Lorsque les appels de marge ou les réévaluations sont effectués à une fréquence supérieure au minimum définie au paragraphe 265, les décotes sont extrapolées en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote ;

DM = décote pour la période de détention minimale ;

TM = période de détention minimale applicable au type de transaction ;

NR = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés.

4.4.3.3. Conditions d'application d'une décote nulle

267. Une décote nulle⁴⁷ peut être appliquée aux transactions assimilables aux pensions dont la contrepartie est un intervenant principal tel que défini au paragraphe 242, lorsqu'elles satisfont aux conditions énumérées au paragraphe 241.

Section V. Compensation des éléments de bilan

268. La compensation des éléments du bilan découle d'un accord juridique en vertu duquel les règlements réciproques de prêt et de dépôt ne portent que sur le solde, à une date fixée à l'avance. Dans ce cadre, lorsqu'un établissement a conclu des accords de compensation des prêts et dépôts qui produisent des effets de droit, il peut calculer ses exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 269 à 271.

5.1. Exigences applicables aux accords-cadres de compensation au bilan

269. Un accord de compensation au bilan ne peut être éligible comme technique d'ARC que lorsqu'il répond à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- (a) l'établissement s'appuie sur un fondement juridique solide qui garantit la validité de l'accord de compensation et son caractère exécutoire dans tous les pays concernés, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie ;
- (b) l'établissement est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie sur lesquels portent cet accord de compensation ;
- (c) l'établissement surveille et gère en permanence les risques liés à la cessation de la protection de crédit ;
- (d) l'établissement assure en permanence un suivi et un contrôle des expositions correspondantes sur une base nette.

270. L'éligibilité d'un accord-cadre de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions comme technique d'ARC est conditionnelle au respect de l'ensemble des critères suivants :

- (a) l'établissement s'appuie sur un fondement juridique solide qui garantit la validité de l'accord de compensation et son caractère exécutoire dans tous les pays concernés, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie ;
- (b) l'accord de compensation donne à la partie non défaillante le droit de résilier le contrat et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de survenance d'un défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
- (c) l'accord de compensation prévoit la compensation des gains et pertes enregistrés sur les transactions dénouées au titre de ses dispositions, de telle sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- (d) l'accord de compensation autorise la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut.

⁴⁷ L'application d'une décote nulle se traduit par le fait que la détermination des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour ces opérations ne porte que sur la part non couverte (c'est-à-dire le montant net de la créance, calculé sans utilisation de décotes).

271. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être reconnue que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement au prix du marché⁴⁸ ;
- (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme des sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

5.2. Calcul des fonds propres sur des transactions liées à des accords de compensation

272. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 269 à 271, l'établissement peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts pour calculer les exigences de fonds propres au titre des transactions régies par un accord de compensation. A cet effet, les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote applicable est égale à zéro (décote nulle), sauf en cas d'asymétrie d'échéances. Une période de détention de 10 jours ouvrés s'applique, au cas où une réévaluation quotidienne au prix du marché est réalisée.

273. La formule ci-après est appliquée aux transactions faisant l'objet d'accord cadre de compensation :

$$E^* = \max \left\{ 0, \left(\sum E - \sum S \right) + \sum (E_t \cdot D_t) + \sum (E_{fx} \cdot D_{fx}) \right\}$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque ;
- E = valeur actuelle de l'exposition au bilan ;
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue ;
- E_t = valeur absolue de l'exposition nette (positive ou négative) sur un titre donné ;
- D_t = décote appropriée pour ce titre ;
- E_{fx} = valeur absolue de la position nette (positive ou négative) dans une monnaie différente de la monnaie de règlement ;
- D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de monnaies.

274. La formule indiquée au paragraphe 273 produit un montant net d'exposition après compensation des expositions et des sûretés et l'ajout d'un montant pour couvrir les éventuelles fluctuations de prix des titres concernés par les transactions et le cas échéant, le risque de change.

275. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation doit être multipliée par la décote appropriée. Les autres dispositions relatives au calcul des décotes dans l'approche globale énoncées aux paragraphes 259 à 267 s'appliquent de la même manière à un établissement utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions. Il en est de même pour les dispositions relatives aux asymétries d'échéances exposées aux paragraphes 292 à 296.

⁴⁸ La période de détention pour les décotes dépend, comme pour d'autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence des appels de marge.

Section VI. Transactions assorties de garanties

276. Une transaction assortie de garantie est une opération dans laquelle l'établissement a une exposition effective ou potentielle couverte en totalité ou en partie par une protection de crédit sous forme de sûreté personnelle, en particulier une caution de tiers sur un prêt.

277. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, la garantie accordée n'est reconnue que si le garant bénéficie d'une pondération inférieure à celle de la contrepartie.

6.1. Exigences opérationnelles spécifiques à la prise en compte des garanties

278. Outre les exigences de conformité juridique et opérationnelle présentées aux paragraphes 215 à 221, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie (contre-garantie) soit reconnue. A cet égard, la garantie doit :

- (a) représenter une créance directe sur le garant dont l'étendue de la couverture est clairement définie et de manière irréfutable ;
- (b) être irrévocable. Ainsi, elle ne comporte aucune clause autorisant le garant à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif à la suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte ;
- (c) être inconditionnelle, et dans ce cadre, aucune clause ne peut dispenser le garant de son obligation de paiement rapide, au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le ou les paiement(s) du(s).

279. En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), l'établissement peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'établissement ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'établissement doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

280. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

281. La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction. Par exception, si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 284.

6.2. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

282. La créance couverte par une garantie, qui est elle-même indirectement contre-garantie par un emprunteur souverain, peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la contre-garantie souveraine couvre toute l'exposition de la créance au risque de crédit (pas de couverture partielle) ;
- (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles applicables aux garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas être directement et explicitement liée à la créance initiale ;
- (c) l'établissement doit avoir l'assurance que la couverture est de bonne qualité et

qu'aucun antécédent ne porte à croire que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

6.3. Types de garants (contre-garant) éligibles

283. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 278 à 282, l'effet de protection de crédit ne peut être reconnu que si le garant appartient à l'une des catégories suivantes :

- (a) Etats et les banques centrales ;
- (b) institutions internationales visées au paragraphe 118 ;
- (c) administrations régionales ou locales ;
- (d) banques multilatérales de développement ;
- (e) entités du secteur public garanties par l'Etat ;
- (f) institutions financières telles que visées au paragraphe 128 ;
- (g) autres entités n'ayant pas enregistrées de créances en souffrance au cours des cinq (5) dernières années.

6.4. Calcul des exigences de fonds propres des transactions assorties de garanties

284. Le traitement des garanties s'effectue par substitution. Ainsi,

- (a) lorsque la créance sur une contrepartie bénéficie d'une protection totale d'un garant éligible, la pondération du garant est substituée à celle de la contrepartie ;
- (b) lorsque la créance sur une contrepartie bénéficie partiellement d'une protection d'un garant éligible, elle est traitée comme suit :
 - la portion garantie de la créance sera affectée de la pondération du garant (à moins que la pondération du garant soit plus élevée que celle de la contrepartie, auquel cas, la pondération de la contrepartie s'appliquerait) ;
 - la portion de la créance non garantie doit recevoir la pondération applicable à la contrepartie ;
- (c) lorsque la créance sur une contrepartie est couverte par plusieurs techniques d'atténuation incluant une garantie, les dispositions du paragraphe 211 s'appliquent.

Section VII. Dérivés de crédit

285. Un dérivé de crédit représente pour la contrepartie acheteuse, une protection qu'elle pourra exercer lors de l'occurrence d'un événement de crédit défini dans le contrat qui le lie au vendeur de protection.

7.1. Exigences opérationnelles applicables aux dérivés de crédit

286. Les exigences opérationnelles énoncées au paragraphe 278 relatives au garant d'un prêt s'appliquent également au vendeur de protection d'un dérivé de crédit. Toutefois, la condition d'irrévocabilité prévue dans ledit paragraphe ne s'appliquera pas lorsque l'acheteur de la protection n'a pas payé la prime due au titre du contrat de protection.

287. En sus des exigences de conformités juridique et opérationnelle présentées aux paragraphes 215 à 221, la reconnaissance d'un contrat dérivé de crédit est conditionnelle au respect des dispositions ci-dessous :

-
- (a) Les contrats régissant les dérivés de crédit doivent au moins intégrer les événements de crédit suivants, qui déclenchent le cas échéant, la mise à contribution du dérivé de crédit :
- i. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent) ;
 - ii. la faillite, l'insolvabilité, le surendettement ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues l'empêchant d'effectuer ses paiements dans les délais ;
 - iii. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
- (b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- (c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions des paragraphes 294 et 295.
- (d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation rigoureuse permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en numéraire est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- (e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, les termes de l'engagement sous-jacent doivent prévoir que l'autorisation de ce transfert ne peut être indûment refusée.
- (f) L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection. L'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le vendeur de protection de la survenance d'un tel événement.
- (g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.

- (h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.

7.2. Dérivés de crédit éligibles

288. Sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes 286 et 287, seuls les CDS (*Credit Default Swap*) et les TRS (*Total Return Swap*) apportant une protection du crédit équivalente à des garanties sont reconnus⁴⁹.

289. Toutefois, lorsqu'un établissement achète une protection sous forme de TRS, cette couverture est reconnue à condition qu'au moment de comptabiliser comme revenus les paiements, il doit à la fois comptabiliser les paiements nets reçus sur le swap comme un revenu net, mais également enregistrer la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves).

7.3. Calcul des exigences de fonds propres relatives aux transactions sur dérivés de crédit

290. Lorsqu'un établissement détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit respectant l'ensemble des conditions sus-évoquées, il peut appliquer à la portion couverte par le dérivé de crédit, la pondération du vendeur de protection. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

291. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels le vendeur de protection est exonéré de paiement en cas de perte sont équivalents aux positions des premières pertes conservées. Par conséquent, l'établissement qui achète la protection doit attribuer une pondération de 1 250 % à la portion de l'exposition qui est inférieure à un seuil ou la déduire en totalité des fonds propres.

Section VIII. Traitement des asymétries d'échéances

292. Aux fins du calcul des montants des expositions pondérées, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition couverte.

293. En cas d'asymétrie d'échéances, la protection de crédit ne peut être reconnue que lorsque son échéance initiale est supérieure ou égale à un an et son échéance résiduelle est supérieure ou égale à trois (3) mois.

8.1. Échéance de la protection de crédit

294. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de manière prudente. L'échéance effective d'une exposition doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il convient d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible en tenant compte des options implicites ainsi que des droits de résiliation qui peuvent en réduire la durée.

⁴⁹ Les instruments liés à une note de crédit et garantis par des liquidités émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

295. Lorsqu'une option permet au vendeur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire, l'établissement considère que l'échéance de la protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée. Lorsqu'une option permet à l'acheteur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire et que les clauses de l'accord à l'origine de la protection comportent une incitation positive pour l'établissement à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, l'échéance de la protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée, dans le cas contraire, ladite option peut être considérée comme n'ayant pas d'incidence sur l'échéance de la protection.

8.2. Ajustements liés à l'asymétrie d'échéances

296. En cas d'asymétrie d'échéances, la protection de crédit au moyen de sûretés, d'accord de compensation, de garanties et de dérivés est ajustée selon la formule suivante :

$$P_a = P \cdot \frac{(t - 0,25)}{(T - 0,25)}$$

où :

- P_a = valeur de la protection ajustée en fonction de l'asymétrie d'échéances ;
- P = montant de la protection (par exemple, montant de la sûreté, montant de la garantie) corrigé des décotes éventuelles ;
- T = min {cinq ans, échéance résiduelle de l'exposition exprimée en années} ;
- t = min { T exprimé en années, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection exprimée en années}.

Section IX. Traitement des asymétries de monnaies

297. Il existe une asymétrie de monnaies lorsque la protection de crédit est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition. Dans ce cas, l'effet de protection reconnu au plan prudentiel, tel qu'il serait admis dans le cas de monnaies identiques, est réduit par l'application d'une décote, de la manière suivante :

$$P_A = P \cdot (1 - D_{fx})$$

où :

- P_A = montant de la protection reconnue au plan prudentiel ;
- P = montant de la protection reconnue au plan prudentiel en cas de monnaies identiques ;
- D_{fx} = décote appropriée pour la paire de monnaies concernée.

298. La décote au titre de l'asymétrie de devises visée au paragraphe 297 basée sur une période de détention de 10 jours ouvrés (en supposant une réévaluation quotidienne au prix du marché) est de 8 %⁵⁰. Cette décote doit être extrapolée au moyen de la racine carrée du temps, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection ou des appels de marge, conformément au paragraphe 266.

⁵⁰ Lorsque l'asymétrie de monnaie concerne le FCFA et l'euro, la décote réglementaire applicable pour le risque de change D_{fx} est de 0% au regard de la parfaite corrélation entre les deux devises.

TITRE V : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL

Section I. Définition

299. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par risque opérationnel, le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à des processus, des personnes, des systèmes internes ou à des événements externes. Cette définition inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégique et de réputation.

Section II. Méthodologie de calcul

300. Pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres liée au risque opérationnel, l'établissement peut opter soit pour l'approche indicateur de base, soit pour l'approche standard. Toutefois, l'approche standard est utilisée sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

2.1 Approche indicateur de base

301. L'exigence minimale de fonds propres au titre du risque opérationnel, selon l'approche indicateur de base, est égale à un coefficient fixe (nommé alpha) de la moyenne des produits bruts annuels positifs des trois dernières années de l'établissement. Les produits bruts annuels négatifs ou nuls sont exclus de ce calcul. La formule est la suivante :

$$K_{IB} = \frac{\sum (PB_{1...n} \times \alpha)}{n}$$

où :

- K_{IB} = exigence minimale de fonds propres selon l'approche indicateur de base ;
- $PB_{1...n}$ = produit annuel brut positif des trois dernières années ;
- n = nombre d'années, sur les trois (3) dernières, pour lesquelles le produit annuel brut est positif ;
- α = 15 %.

302. Tout établissement nouvellement constitué qui applique l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres doit calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données disponibles sur le produit brut.

303. La méthodologie ainsi que les modalités de calcul du produit brut annuel sont précisées par une instruction de la BCEAO.

304. L'établissement est tenu de se conformer aux dispositions de la Circulaire portant sur la gestion des risques dans l'UMOA, en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de gestion du risque opérationnel reposant sur une conception saine et mis en œuvre de manière intègre.

2.2 Approche standard

305. Selon l'approche standard, les activités de l'établissement sont réparties en huit lignes de métier (financement d'entreprise, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiements et règlements, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrites à l'annexe 4.

306. Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. Dans l'approche standard, le produit brut est déterminé par ligne de métier et non pour l'ensemble de l'activité de l'établissement⁵¹. L'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un coefficient (nommé bêta) spécifique à chaque ligne de métier.

307. L'exigence totale de fonds propres au titre du risque opérationnel est égale à la moyenne sur trois ans des sommes des exigences minimales de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année.

308. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans toute ligne de métier peuvent compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes.

309. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes de métier pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro. La formule de calcul se présente comme suit :

$$K_{AS} = \frac{\left\{ \sum_{\text{années 1-3}} \max \left[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0 \right] \right\}}{3}$$

où :

- K_{AS} = exigence minimale de fonds propres selon l'approche standard ;
- PB_{1-8} = produit annuel brut, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit lignes de métier ;
- β_{1-8} = coefficient de pondération de chacune des huit (8) lignes de métier prédéfinies.

310. Tout établissement nouvellement constitué qui prévoit recourir à l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres doit, d'une part, répondre aux critères d'autorisation définis aux paragraphes 312 et 313 et, d'autre part, calculer ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données disponibles sur le produit brut.

311. La répartition des lignes de métier et des coefficients de pondération selon l'approche standard se présente comme ci-après :

⁵¹ A titre d'exemple, un produit brut spécifique est déterminé pour le financement des entreprises.

Tableau 15 : Répartition des lignes de métier selon l'approche standard

Lignes de métier	Coefficient de pondération β
Financement d'entreprise	18,00%
Activités de marché	18,00%
Banque de détail	12,00%
Banque commerciale	15,00%
Paiements et règlements	18,00%
Fonctions d'agent	15,00%
Gestion d'actifs	12,00%
Courtage de détail	12,00%

Section III. Critères d'autorisation

312. Pour être autorisé à appliquer l'approche standard de calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel, l'établissement doit donner à la Commission Bancaire l'assurance que les critères minimaux ci-après sont respectés :

- (a) les organes exécutif et délibérant participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel ;
- (b) l'établissement dispose de ressources suffisantes, au sein des principales branches d'activité ainsi que des unités de contrôle et d'audit ;
- (c) l'établissement doit élaborer des politiques spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses activités courantes dans les lignes de métier prévues par l'approche standard de calcul des exigences minimales de fonds propres au titre du risque opérationnel. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activités. L'annexe 4 détaille les principes de base à respecter pour la ventilation des activités de l'établissement dans les lignes de métier susmentionnées.

313. L'établissement doit également disposer des systèmes adéquats de gestion du risque opérationnel qui satisfont en particulier aux critères ci-après :

- (a) des responsabilités clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel ; de l'établissement des politiques et procédures de gestion du risque opérationnel ; de la conception et de la mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation du risque

opérationnel de l'établissement ; de la conception et de l'implémentation du système de notification du risque opérationnel ;

- (b) dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'établissement doit surveiller systématiquement les données relatives au risque opérationnel, en particulier les pertes significatives par ligne d'activité. Le système d'évaluation du risque opérationnel doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les données doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'établissement doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement ;
- (c) l'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement notifiée au responsable de l'unité concernée, aux organes exécutif et délibérant. L'établissement doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports de gestion ;
- (d) le système de gestion du risque opérationnel de l'établissement doit être bien documenté, y compris le traitement des cas de non-conformité ;
- (e) la vérification périodique indépendante des processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent inclure les activités des lignes de métier et celles de la fonction de gestion du risque opérationnel.

314. Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

La Commission Bancaire peut procéder à des examens périodiques du système d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement (y compris les processus internes de validation). Elle peut également imposer à l'établissement une période initiale de surveillance avant de l'autoriser à utiliser l'approche standard de calcul des exigences minimales de fonds propres liées au risque opérationnel.

315. Si la Commission bancaire constate que les critères d'éligibilité à l'approche standard ne sont plus remplis, elle peut demander à l'établissement concerné de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble des activités, jusqu'à ce qu'il satisfasse aux conditions requises pour utiliser à nouveau l'approche standard.

TITRE VI : EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE MARCHÉ

Chapitre premier : Portée et couverture des exigences de fonds propres

Section I. Définitions

316. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Instrument financier** : un contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés ;
- (b) **Portefeuille de négociation** : un portefeuille constitué de toutes les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou de financer d'autres éléments du portefeuille de négociation ;
- (c) **Positions détenues à des fins de négociation** : des positions prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit des fluctuations à court terme des prix du marché, ou pour réaliser des gains d'arbitrages. Elles peuvent englober des positions pour compte propre, des positions liées aux activités pour le compte de la clientèle et les activités de tenue de marché ;
- (d) **Produit de base** : un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple des denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux excepté l'or ;
- (e) **Risque de change** : le risque de perte liée à la variation du cours de change, lorsque l'établissement détient ou prend des positions en devises, l'or inclus ;
- (f) **Risque de marché** : le risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation des prix du marché. Les risques répondant à cette définition, ci-après appelés catégories de risque de marché, sont le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titre de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base ;
- (g) **Risque sur produits de base** : le risque lié à la détention ou à la prise de positions sur produits de base, métaux précieux compris, mais à l'exclusion de l'or ;
- (h) **Risque de position sur titre de propriété** : le risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation ;
- (i) **Risque de taux d'intérêt du portefeuille de négociation** : le risque associé à la détention de titres de créance et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt, ou à la prise de positions sur de tels titres et instruments, dans le portefeuille de négociation ;
- (j) **Teneur de marché** : un opérateur ou un établissement agréé (banque, courtier) intervenant sur les marchés financiers pour son propre compte, qui prend l'engagement de fournir une cotation continue, indépendamment de l'état du marché.

Section II. Risques de marché

317. Les catégories de risques de marché sont :

- (a) les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;

(b) le risque de change⁵² et le risque sur produits de base encourus à l'échelle de l'établissement.

Section III. Calcul de l'exigence de fonds propres

3.1. Règles générales

318. L'établissement est tenu d'utiliser l'approche standard relative au risque de marché présentée au chapitre 2 du présent Titre, pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Ces exigences de fonds propres sont calculées séparément pour chaque catégorie de risque de marché (risque de taux d'intérêt, risque de position sur titres de propriété, risque de change et risque sur produits de base).

319. Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché de l'établissement correspondent à la somme des exigences de fonds propres au titre des différentes catégories de risque de marché.

320. En ce qui concerne les risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété, l'exigence de fonds propres est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au risque spécifique et l'autre au risque général de marché. S'agissant des risques de change et sur produits de base, seul le risque général de marché est considéré.

3.2. Exigences de fonds propres selon l'instrument

321. Tout élément d'actif ou de passif du bilan détenu dans le portefeuille de négociation est soumis uniquement à une exigence de fonds propres liée au risque de marché.

322. Lorsqu'un élément d'actif du bilan ou de hors bilan détenu dans le portefeuille bancaire est financé par une devise et ne bénéficie pas de couverture pour le risque de change alors cette exposition est assujettie à la fois aux exigences de fonds propres pour risque de marché (c'est-à-dire pour risque de change) et pour risque de crédit.

323. Les instruments dérivés contenus dans le portefeuille de négociation sont soumis à la fois aux exigences de fonds propres pour le risque de marché et pour le risque de contrepartie. Ce traitement s'explique par le fait que l'établissement est exposé au risque de pertes liées à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent (risque de marché) et au risque de défaut de la contrepartie (risque de crédit). Pour le calcul des exigences de fonds propres, l'établissement doit utiliser les coefficients de pondération du risque de crédit correspondant à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Par conséquent, pour le portefeuille de négociation, l'établissement doit utiliser les coefficients de pondération retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire énoncés au Titre IV.

324. Lorsqu'un établissement couvre une exposition au risque de crédit dans son portefeuille bancaire au moyen d'un dérivé de crédit enregistré dans son portefeuille de négociation (c'est-à-dire, à l'aide d'une couverture interne), l'exposition du portefeuille bancaire ne peut être réputée couverte aux fins du calcul des exigences de fonds propres que lorsque l'établissement achète auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) un dérivé de crédit qui satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 286 à 289, afin de couvrir l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée auprès d'un tiers et qu'elle est considérée comme la couverture d'une exposition du portefeuille bancaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, ni la couverture interne ni la couverture externe par dérivé de crédit ne

⁵² A l'exception des positions structurelles définies au chapitre 2 du présent Titre.

sont incluses dans le portefeuille de négociation, au titre du calcul desdites exigences.

325. L'annexe 5 présente le récapitulatif des exigences de fonds propres applicables à chaque instrument.

3.3. Exemptions liées aux calculs des exigences de fonds propres

326. L'établissement est exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de taux d'intérêt et de position sur titres de propriété, lorsque son portefeuille de négociation ne dépasse pas 2 % de la somme des éléments suivants :

- (a) l'actif total de l'établissement tel que présenté dans son dernier état financier ;
- (b) la valeur absolue des engagements de hors bilan hormis les engagements révocables à tout moment et sans préavis par l'établissement ;
- (c) la valeur absolue des contrats de tous les instruments dérivés.

327. L'établissement est également exonéré du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de change, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) le volume de ses opérations de change, correspondant au montant le plus élevé de la somme des positions brutes longues et celle des positions brutes courtes, toutes devises confondues, ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres admissibles visés au Titre II du présent dispositif ;
- (b) sa position nette globale en devises calculée conformément au paragraphe 416 n'excède pas 2 % de ses fonds propres effectifs visés au Titre II.

Section IV. Portefeuille de négociation

4.1. Règles générales

328. Les instruments financiers ne peuvent être inclus dans le portefeuille de négociation que lorsqu'ils sont libres de clauses restreignant leur négociabilité ou lorsqu'ils peuvent être intégralement couverts à tout moment. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment de manière précise et le portefeuille de négociation doit être géré activement.

329. L'établissement doit se doter de politiques et procédures claires pour définir les positions à inclure dans son portefeuille de négociation et celles à en exclure aux fins du calcul des exigences de fonds propres. La conformité à ces politiques et procédures doit être dûment documentée et soumise à un contrôle interne périodique.

330. Ces politiques et procédures doivent, pour le moins, permettre de répondre aux questions ci-après :

- (a) quelles sont les activités définies par l'établissement comme relevant de la négociation et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires ?
- (b) dans quelle mesure une position peut-elle être évaluée quotidiennement au prix du marché⁵³ ?
- (c) l'évaluation des positions par référence à un modèle permet-elle à l'établissement :
 - i. d'identifier les risques importants sur ces positions ;

⁵³ par référence à un marché liquide et représentatif.

- ii. de couvrir les risques importants sur ces positions ? et dans quelle mesure les instruments de couverture disposent-ils d'un marché liquide et représentatif ?
- iii. d'établir des estimations fiables concernant les hypothèses ainsi que les paramètres principaux utilisés dans le modèle ?
- (d) dans quelle mesure l'établissement peut-il ou doit-il réaliser des évaluations pour des positions sujettes à une validation externe systématique ? dans quelle ampleur des contraintes légales ou d'autres exigences opérationnelles peuvent-elles entraver la capacité de l'établissement à liquider immédiatement une position ?
- (e) dans quelle mesure l'établissement peut-il gérer activement le risque inhérent des positions dans le cadre de ses activités de négociation ?
- (f) quels sont les critères fixés par l'établissement pour effectuer des transferts de risques ou de positions entre les portefeuilles bancaire et de négociation ?

4.2. Conditions d'éligibilité

331. Les positions doivent satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes pour être incluses dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché :

- (a) la position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée et approuvée par l'organe délibérant de l'établissement. Cette stratégie doit également préciser la durée de détention envisagée ;
- (b) les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies et respectent les principes ci-après :
 - i. les positions sont gérées par l'établissement ;
 - ii. des limites sont fixées aux positions et leur respect fait l'objet d'un suivi ;
 - iii. les opérateurs peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue ;
 - iv. les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réexaminés quotidiennement ;
 - v. les positions sont notifiées à l'organe exécutif dans le cadre du processus de gestion des risques de l'établissement ;
 - vi. les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'informations du marché. Ce suivi comprend notamment, l'analyse de la qualité et de la disponibilité des informations du marché requises pour le processus d'évaluation, le volume des opérations et la taille des positions négociées sur le marché ;
- (c) des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'établissement, y compris le suivi notamment, du volume des opérations et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

La Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion d'éléments dans le portefeuille de négociation si elle estime que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.

332. Les positions du portefeuille de négociation sur les instruments de fonds propres éligibles (les participations) émis par des établissements, des entreprises d'assurance ou d'autres entités financières sont déduites des fonds propres selon les modalités énoncées au Titre II. L'établissement peut obtenir une dérogation explicite de la Commission Bancaire à ce traitement, après avoir démontré :

- (a) qu'il est un teneur de marché actif pour ces positions ;
- (b) et dispose de systèmes et mécanismes de contrôle adéquats pour la négociation de telles positions.

333. La dérogation visée au paragraphe 332 ne s'applique qu'aux positions dans les instruments de fonds propres réglementaires qui ne dépassent pas le seuil de 10 % relatif aux participations non significatives dans les fonds propres de l'établissement. En ce qui concerne le traitement des participations significatives dans les fonds propres, il est explicité au Titre II du présent dispositif.

334. Les transactions assimilables à des pensions, liées à des transactions du portefeuille de négociation, qu'un établissement fait figurer dans son portefeuille bancaire peuvent être admises dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres, à condition que toutes les transactions assimilables à des pensions y soient enregistrées également. À cette fin, les transactions assimilables à des pensions sont définies comme celles répondant aux dispositions énoncées aux paragraphes 329 à 331, dont les deux volets portent, soit sur des liquidités, soit sur des titres pouvant être inclus dans le portefeuille de négociation. Quel que soit le portefeuille où elles sont enregistrées, toutes les transactions assimilables à des pensions sont soumises à l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie comme dans le portefeuille bancaire.

4.3. Dispositif d'évaluation prudente du portefeuille de négociation

335. Le dispositif d'évaluation de l'établissement doit, au minimum, comprendre :

- (a) des systèmes et contrôles suffisants permettant de donner à l'organe délibérant et à la Commission Bancaire, des estimations prudentes et fiables aux fins de l'évaluation du portefeuille de négociation ;
- (b) des méthodes d'évaluation prudentes et adaptées ;
- (c) des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation.

4.3.1. Systèmes et contrôles

336. Les systèmes et contrôles doivent être intégrés au dispositif de gestion des risques de l'établissement. Ils comportent au moins les éléments suivants :

- (a) des politiques et procédures d'évaluation documentées régissant le processus d'évaluation. Ces politiques et procédures définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification en fin de mois et ponctuelle ;

- (b) les rapports de l'unité en charge de l'évaluation destinés aux responsables de l'organe exécutif doivent être établis en toute indépendance de la salle des marchés, sur la base d'un circuit clairement défini.

4.3.2. Méthodologies d'évaluation

4.3.2.1. Evaluation aux prix du marché

337. Elle correspond à l'évaluation quotidienne des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes (cours boursiers, cotations électroniques, cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants).

338. L'établissement doit évaluer autant que possible ses positions aux prix du marché et appliquer systématiquement l'évaluation la plus prudente entre le prix vendeur et le prix acheteur, sauf le cas où il est teneur de marché et qu'il est en mesure de dénouer sa position au prix moyen du marché.

4.3.2.2. Évaluation par référence à un modèle

339. L'évaluation par référence à un modèle ne peut être utilisée que lorsqu'il est impossible d'effectuer une évaluation au prix du marché. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché.

340. Le recours à l'évaluation par référence à un modèle exige le respect des conditions suivantes :

- (a) l'organe exécutif doit connaître les éléments du portefeuille de négociation valorisés par référence à un modèle et appréhender le degré d'incertitude ainsi créé dans la notification des risques/résultats de l'activité ;
- (b) les données de marché utilisées doivent, dans la mesure du possible, être en phase avec les prix du marché. La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position ainsi que les paramètres du modèle doivent faire l'objet d'un réexamen périodique ;
- (c) les méthodes d'évaluation couramment acceptées sur le marché pour des instruments financiers ou des produits de base déterminés doivent être utilisées, lorsqu'elles sont disponibles ;
- (d) lorsque le modèle est élaboré par l'établissement lui-même, il doit être fondé sur des hypothèses appropriées devant être examinées et testées par des tiers dûment qualifiés, indépendants du processus de développement. Le modèle doit être développé ou validé par des unités indépendantes de la salle des marchés ;
- (e) des procédures formelles régissant le contrôle des modifications doivent être mises en place et une copie sécurisée du modèle doit être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées ;
- (f) l'unité responsable de la gestion des risques au sein de l'établissement doit connaître les faiblesses des modèles utilisés et savoir comment en tenir compte dans les résultats de l'évaluation ;
- (g) le modèle doit être soumis à un examen périodique destiné à déterminer la qualité de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent

appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle) ;

- (h) les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés tels que définis aux paragraphes 343 à 347, en tant que de besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle.

4.3.2.3. Vérification indépendante des prix

341. Une vérification indépendante des prix est effectuée en plus de l'évaluation quotidienne aux prix du marché ou de l'évaluation par référence à un modèle. Elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociateurs, la vérification doit être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (ou plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché).

342. Lorsque des sources de prix indépendantes ne sont pas disponibles ou que les sources de prix disponibles sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), des ajustements doivent être effectués, par souci de prudence.

4.3.3. Ajustements ou réserves d'évaluation

343. L'établissement est tenu de mettre en place et de maintenir en vigueur des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. Les ajustements/réserves d'évaluation doivent être envisagés formellement pour les éléments suivants : les marges de crédit constatées d'avance, les coûts de liquidation des positions, le risque opérationnel, la résiliation anticipée, les coûts d'investissement et de financement, les frais administratifs futurs et, le cas échéant, le risque de modèle.

344. Lorsque l'établissement recourt à des évaluations de tiers ou évalue par référence à un modèle, il doit examiner la nécessité de tels ajustements/réserves.

345. En outre, l'établissement doit mettre en place des procédures lui permettant d'apprécier l'opportunité de constituer une réserve de valorisation pour les positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres et, le cas échéant, de calculer cet ajustement dont il évalue en permanence le caractère adéquat.

346. La liquidité peut être réduite du fait d'événements de marché ou de situation propre à l'établissement. En outre, pour établir ces ajustements/réserves d'évaluation, il convient de prendre en considération les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées.

347. Dans le cadre de la prise de décision visant à déterminer si la constitution d'une réserve de valorisation pour les positions moins liquides est nécessaire, l'établissement doit prendre en compte tous les facteurs pertinents ci-après, qui recouvrent notamment, mais pas exclusivement :

- (a) le délai requis pour couvrir les positions ou les risques encourus ;
- (b) la volatilité moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur ;
- (c) la disponibilité de cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché) ;
- (d) la moyenne et la volatilité du volume des transactions ;
- (e) les concentrations de marché ;

-
- (f) l'ancienneté des positions ;
 - (g) la mesure dans laquelle l'évaluation a été effectuée par référence à un modèle ;
 - (h) l'incidence des autres risques du modèle.

Les réserves de valorisation pour les positions moins liquides décrites aux paragraphes 345 à 347 doivent être déduites des fonds propres de base durs conformément au Titre II.

Chapitre 2 : Approche standard pour le risque de marché

Section I. Définitions

348. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Montant notionnel effectif d'un instrument dérivé** : la valeur marchande d'un titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte tout multiplicateur applicable au (x) taux de référence du contrat ;
- (b) **Position nette** : l'excédent de la position longue (courte) de l'établissement sur sa position courte (longue) pour les mêmes instruments (actions, titres de créance et titres convertibles, contrats financiers à terme sur instruments financiers, options) ;
- (c) **Risque de base** : le risque lié à l'évolution d'un cours sous-jacent par rapport à celui de sa couverture ;
- (d) **Risque de courbe de rendement** : le risque lié à la corrélation imparfaite des taux d'intérêt le long de la courbe de rendement ;
- (e) **Risque général de marché** : le risque de perte résultant d'un mouvement sur l'ensemble du marché ;
- (f) **Risque spécifique** : le risque que le prix d'un instrument donné s'écarte du niveau général des cours du marché, principalement sous l'effet de facteurs liés à l'émetteur.

Section II. Risque de taux d'intérêt

349. Tous les titres et instruments, qu'ils soient à taux fixe ou à taux variable, doivent être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt du portefeuille de négociation.

350. L'exigence de fonds propres liée au risque de taux d'intérêt est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au risque spécifique afférent à chaque titre de créance ou instrument, qu'il s'agisse d'une position longue ou courte, et l'autre au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille, ou risque général de marché, pour lequel les positions longues et courtes sur différents titres ou instruments peuvent se compenser.

351. L'exigence de fonds propres liée au risque de taux d'intérêt correspond ainsi à la somme des fonds propres calculés au titre du risque spécifique et du risque général de marché pour chaque monnaie incluse dans le portefeuille de négociation.

352. Toutes les positions doivent être évaluées aux valeurs de marché avant d'être prises en compte dans la détermination des composantes du risque général de marché ainsi que du risque spécifique. Les positions en devises doivent être converties en FCFA au taux de change comptant.

2.1. Risque spécifique

353. Pour estimer l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique des instruments de taux d'intérêt, l'établissement impute d'abord ses positions nettes aux catégories appropriées du tableau 16 en fonction de l'émetteur ou du débiteur, de l'évaluation externe du crédit et de l'échéance résiduelle. Ensuite, il multiplie la valeur marchande absolue de ces positions nettes par les pondérations correspondantes présentées au tableau 16.

354. En ce qui concerne les instruments dérivés, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique est calculée en multipliant la valeur marchande du montant notionnel effectif de la

position nette de l'instrument dérivé par les pondérations correspondantes présentées au tableau 16.

355. Aux fins du calcul des positions nettes, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (y compris les instruments dérivés à l'exception de ceux visés au paragraphe 358 point b). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

Tableau 16 : Catégories de risques spécifiques et pondérations

Instrument	Evaluation de crédit externe	Pondération	Echéance résiduelle
Titres souverains	AAA à A-	0,00%	
	A+ à BBB-	0,25%	(durée résiduelle < 6 mois)
		1,00%	(durée résiduelle > 6 mois et < 24 mois)
		1,60%	(durée résiduelle > 24 mois)
	BB+ à B-	8,00%	
	Sous B-	12,00%	
	Sans notation	8,00%	
Titres éligibles (cf infra)	Sans objet	0,25%	(durée résiduelle < 6 mois)
		1,00%	(durée résiduelle > 6 mois et < 24 mois)
		1,60%	(durée résiduelle > 24 mois)
Autres	BB+ à BB-	8,00%	Tous
	Sous BB-	12,00%	
	Sans notation	8,00%	

356. Les titres des Etats de l'UMOA libellés et financés en FCFA sont pondérés à 0 % au titre du risque spécifique.

Les titres éligibles comprennent les titres de créance émis par un organisme public hors administration centrale qui bénéficie d'un soutien permanent de l'Etat et une banque multilatérale de développement ainsi que ceux qui sont :

- (a) notés de bonne qualité (c'est-à-dire notés au moins BBB par deux organismes d'évaluation reconnus) ; ou
- (b) sous réserve de l'approbation de la Commission Bancaire, non notés, mais jugés de bonne qualité par l'établissement, et à condition que les titres soient cotés sur une place reconnue ;
- (c) une institution financière⁵⁴ dont l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice ;

⁵⁴ Telle que définie au Titre IV

- (d) une entité supervisée par le CREMPF, et soumise à des exigences de fonds propres qu'elle respecte.

357. Les autres titres regroupent les titres de créance qui ne constituent ni des titres souverains, ni des titres éligibles. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit énoncée au Titre IV.

358. Toutefois, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres souverains, la Commission Bancaire peut :

- (a) appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments ;
- (b) interdire la compensation, aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché, entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.

359. Le risque spécifique est nul pour :

- (a) les instruments dérivés qui ne reposent pas sur un instrument ou un titre sous-jacent mais sur un indice général de taux ;
- (b) les titres de créances propres à l'établissement et détenus dans son portefeuille de négociation.

2.2. Risque général de marché

360. L'établissement calcule son exigence de fonds propres pour la couverture du risque général de marché selon la méthode fondée sur l'échéance.

361. Les exigences de fonds propres doivent être estimées, séparément pour chaque monnaie, au moyen de tableaux d'échéances distincts, puis additionnées sans compensation entre positions de signes opposés.

362. Toutefois, les devises dans lesquelles l'établissement présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des monnaies. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'il s'agisse de positions longues ou courtes, de manière à obtenir une position brute par tranche.

363. Le tableau 17, ci-après, comporte treize tranches d'échéances (ou quinze dans le cas d'instruments à faible coupon) définies selon qu'il s'agit d'un instrument dont le coupon est supérieur ou égal à 3 % ou inférieur à 3 %. Ces tranches d'échéances sont réparties en trois (3) zones (zones 1, 2 et 3) afin de regrouper les titres dont l'échéance est semblable. Ces tranches et zones d'échéances sont conçues pour tenir compte des écarts de sensibilité-prix et de l'instabilité des taux d'intérêt selon l'échéance.

364. Les positions ci-après pourront être exclues du tableau d'échéances :

- (a) les positions de sens opposés pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur des émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient physiques ou notionnelles ;
- (b) les positions quasiment compensées sur swaps, sur contrats à terme, instruments

financiers à terme et sur contrats à terme de taux d'intérêt remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 381 et 387.

365. Sans tenir compte des options⁵⁵, l'exigence de fonds propres pour le risque général de marché correspond à la somme des montants suivants :

- (a) exigence de fonds propres pour risque de base (étape 2) ;
- (b) exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement (étape 3) ;
- (c) exigence de fonds propres pour position nette (étape 4).

2.2.1. Etape 1 : Calcul des positions pondérées par tranche

366. La première étape consiste d'abord à ventiler, dans les tranches d'échéances correspondantes présentées au tableau 17, les positions longues et courtes sur titres de créances et autres sources de risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés évalués aux valeurs de marché. Ces instruments sont ventilés en fonction de leur échéance résiduelle s'ils sont à taux fixe et de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux s'ils sont à taux variable.

367. Les obligations à coupon zéro et obligations à forte décote (définies comme obligations ayant un coupon de moins de 3 %) doivent être réparties dans les tranches d'échéances de la deuxième colonne du tableau 17.

Tableau 17 : Méthode fondée sur les échéances (tranches d'échéances et pondérations)

Coupon ≥ 3 %	Coupon < 3 %	Coefficient de pondération	Hypothèse de variation de taux
≤ 1 mois	≤ 1 mois	0,00%	1,00%
1 - 3 mois	1 - 3 mois	0,20%	1,00%
3 - 6 mois	3 - 6 mois	0,40%	1,00%
6 - 12 mois	6 - 12 mois	0,70%	1,00%
1 - 2 ans	1,0 - 1,9 an	1,25%	0,90%
2 - 3 ans	1,9 - 2,8 ans	1,75%	0,80%
3 - 4 ans	2,8 - 3,6 ans	2,25%	0,75%
4 - 5 ans	3,6 - 4,3 ans	2,75%	0,75%
5 - 7 ans	4,3 - 5,7 ans	3,25%	0,70%
7 - 10 ans	5,7 - 7,3 ans	3,75%	0,65%
10 - 15 ans	7,3 - 9,3 ans	4,50%	0,60%
15 - 20 ans	9,3 - 10,6 ans	5,25%	0,60%
> 20 ans	10,6 - 12 ans	6,00%	0,60%
	12 - 20 ans	8,00%	0,60%
	> 20 ans	12,50%	0,60%

55 Le traitement des options est défini à la section VII du présent chapitre.

368. Ensuite, l'établissement calcule le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche.

369. Enfin, pour tenir compte de la sensibilité du prix des positions aux hypothèses de variation des taux d'intérêt, les positions longues et courtes totales calculées pour les différentes tranches d'échéances, conformément au paragraphe 366, doivent être multipliées par les pondérations du risque indiquées dans le tableau 17.

2.2.2. Etape 2 : Compensation verticale

370. Cette deuxième étape consiste, au sein de chaque tranche, à compenser les positions pondérées longues et courtes calculées au paragraphe 368 pour obtenir une seule position longue ou courte. Une exigence de fonds propres est ainsi estimée pour la position pondérée compensée dans chaque tranche en vue de prendre en compte le risque de base au sein de chaque tranche, considérant le fait que chaque tranche englobe des instruments et échéances différents.

371. Cette exigence de fonds propres représente 10 % de la moins élevée de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche, exposée à un risque d'asymétrie.

372. Les exigences de fonds propres pour risque de base et pour risque d'asymétrie estimées pour chaque tranche sont exprimées en valeur absolue. La somme des exigences pour toutes les tranches d'échéances est intégrée à l'exigence de fonds propres pour risque général de marché.

2.2.3. Etape 3 : Compensation horizontale

373. La troisième étape consiste à effectuer une compensation horizontale en deux phases : d'abord entre positions nettes à l'intérieur d'une même zone (zones 1, 2 et 3), puis entre positions nettes des trois zones. Une exigence en fonds propres est ainsi calculée pour prendre en compte le risque de courbe de rendement.

2.2.3.1. Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone

374. L'établissement calcule les totaux des positions longues pondérées non compensées dans les tranches incluses dans chacune des zones du tableau 18 pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone.

De même, les positions courtes pondérées non compensées des tranches de chaque zone sont additionnées pour le calcul de la position courte pondérée non compensée de cette zone. La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone donnée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone. La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

375. La position pondérée compensée de chaque zone est multipliée par le facteur de risque correspondant à cette zone figurant au tableau 18 pour calculer l'exigence de fonds propres à intégrer aux fonds propres pour risque général de marché.

2.2.3.2. Compensation horizontale entre les trois zones

376. L'établissement calcule alors le montant de la position longue (courte) pondérée non compensée de la zone 1 qui est compensée par la position courte (longue) pondérée non compensée de la zone 2. Il obtient ainsi, la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2. Le même calcul est ensuite effectué pour la partie de la position pondérée résiduelle non compensée de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 3, afin de déterminer la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3.

Tableau 18 : Non-compensations horizontales

Zone	Tranches d'échéances	Au sein de la zone	Entre zones adjacentes	Entre les zones extrêmes (1 à 3)
Zone 1	≤ 1 mois	40%	40%	100%
	1 - 3 mois			
	3 - 6 mois			
	6 - 12 mois			
Zone 2	1 - 2 ans	30%	40%	
	2 - 3 ans			
	3 - 4 ans			
	4 - 5 ans			
Zone 3	5 - 7 ans	30%	40%	
	7 - 10 ans			
	10 - 15 ans			
	15 - 20 ans			
	> 20 ans			

377. Le solde de la position pondérée non compensée de la zone 1 est alors compensé avec ce qui reste de celle de la zone 3, après compensation avec la zone 2, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3.

378. Les positions pondérées compensées entre les zones correspondent à la moins élevée des positions pondérées non compensées de ces deux zones. Ces positions sont multipliées par le facteur de risque correspondant aux zones adjacentes et extrêmes figurant au tableau 18 ci-dessus, pour calculer l'exigence de fonds propres à intégrer aux fonds propres pour risque général de marché.

2.2.4. Etape 4 : Exigence pour position nette

379. L'étape 4 permet de calculer l'exigence pour position nette qui est égale à la position pondérée non compensée résiduelle. Elle correspond à la valeur absolue de la somme des positions pondérées non compensées qui doit être incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

380. Un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général de marché selon la méthode fondée sur les échéances est présenté en annexe 6.

Section III. Instruments dérivés sur taux d'intérêt

381. Le dispositif de mesure doit inclure tous les produits dérivés et instruments de hors bilan sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation dont le prix est sensible aux variations de taux d'intérêt (par exemple, contrats de taux à terme et autres contrats à terme de gré à gré, contrats à terme des marchés organisés sur obligations, swaps de taux, swaps simultanés de taux et de devises ainsi que positions de change à terme). Les options sont traitées aux paragraphes 426 à 430.

3.1. Calcul des positions

382. Aux fins du calcul des positions, les dérivés doivent être convertis en positions sur le sous-jacent correspondant et être soumis aux exigences de fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché précisés précédemment dans les paragraphes 353 à 380. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'établissement doit utiliser ce dernier.

3.2. Contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré), y compris taux à terme

383. Ces produits sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre d'État notionnel. La durée de l'instrument correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée – le cas échéant – de la durée de vie de l'instrument sous-jacent.

384. Une position longue découlant d'un contrat à terme sur un marché organisé sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit :

- (a) une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale et ;
- (b) une position courte dans un titre fictif d'Etat de même montant et dont l'échéance est le jour de règlement du contrat à terme sur un marché organisé.

385. L'établissement peut choisir l'instrument financier livrable à considérer dans le calcul lorsque différents instruments peuvent être utilisés afin de remplir le contrat. Les facteurs de conversion établis par le marché organisé doivent toutefois être pris en compte. En ce qui concerne un contrat à terme d'un marché organisé sur indice d'obligations de sociétés, les positions sont reportées à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent.

3.3. Swaps

386. Les swaps sont assimilés à deux positions fictives sur titres d'État d'échéances correspondantes. Ainsi, un swap de taux par lequel l'établissement reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe est traité comme suit :

- (a) une position longue dans un instrument à taux variable d'une échéance correspondant à la prochaine date de révision du taux et ;
- (b) une position courte dans un instrument à taux fixe d'une durée équivalant à la durée de vie résiduelle du swap.

387. Pour les swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple un indice boursier d'actions, la composante taux doit être déclarée en fonction de la date appropriée de révision du taux, alors que la composante

actions apparaît dans le tableau de déclaration des titres de propriété.

3.4. Calcul des exigences de fonds propres pour instruments dérivés selon l'approche standard

3.4.1. Compensation des positions équilibrées

388. L'établissement peut se dispenser de noter dans le tableau d'échéances de taux d'intérêt, tant pour le risque spécifique que pour le risque général de marché, les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, numéraire et échéance). Une position équilibrée sur un contrat à terme et sur son instrument sous-jacent peut aussi être entièrement compensée⁵⁶ et être ainsi exclue du calcul.

389. Lorsque le contrat à terme comporte une gamme de produits livrables, la compensation des positions sur le contrat et sur son instrument sous-jacent n'est possible que dans le cas où il est facile d'identifier un sous-jacent dont la livraison est la plus rentable pour la partie ayant une position courte. Le prix de ce titre, appelé également le « moins cher à livrer », et celui du contrat à terme doivent être étroitement liés. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes.

390. En outre, les positions de sens opposés sur la même catégorie d'instruments peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale et libellées dans la même devise⁵⁷, tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- (a) **pour les contrats à terme sur les marchés organisés** : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéances proches (pas plus de sept jours d'écart) ;
- (b) **pour les swaps et les contrats de taux à terme** : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près) ;
- (c) **pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré** : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les échéances résiduelles doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :
 - i. moins d'un mois : même jour ;
 - ii. entre un mois et un an : tolérance de sept jours ;
 - iii. plus d'un an : tolérance de trente jours.

3.4.2. Risque spécifique

391. Les instruments dérivés basés sur des taux de référence à savoir : swaps de taux, swaps de devises, contrats de taux à terme, contrats de change à terme et contrats à terme de taux des marchés organisés sont exonérés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cette exemption s'étend aussi aux contrats à terme des marchés organisés sur indice de taux.

⁵⁶ Le volet représentant la durée résiduelle du contrat à terme d'un marché organisé doit, cependant, faire l'objet d'une déclaration.

⁵⁷ Les volets séparés de swaps différents peuvent aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions.

392. Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la cote de crédit de l'émetteur, conformément aux dispositions des paragraphes 353 à 359.

3.4.3. Risque général de marché

393. Les exigences de fonds propres pour risque général de marché s'appliquent aux positions sur tous les produits dérivés de la même façon qu'aux positions au comptant, à la seule exception des positions parfaitement ou quasiment équilibrées sur instruments identiques, aux conditions définies aux paragraphes 370 et 378. Les différentes catégories d'instruments devraient être reportées dans le tableau d'échéances et traitées selon les règles précédemment exposées.

394. Le traitement prudentiel des dérivés sur taux d'intérêt, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau 19 ci-après.

Tableau 19 : Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt

Instrument	Exigences de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché
Contrat à terme des marchés organisés		
- sur titre d'Etat	oui	oui, sur les deux positions
- sur titre de dette	oui	oui, sur les deux positions
- sur indice de taux (Libor, par exemple)	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme de gré gré		
- sur titre d'Etat	oui	oui, sur les deux positions
- sur titre de dette	oui	oui, sur les deux positions
- sur indice de taux	non	oui, sur les deux positions
Contrat de taux à terme, swap	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme sur devises	non	Oui, sur une position dans chaque monnaie

Les exigences de fonds propres pour risque spécifique sont nulles pour les instruments sur les titres d'Etat de l'UMOA pondérés à 0 %.

Section IV. Risque de position sur titres de propriété

395. Les fonds propres requis pour couvrir le risque lié à la détention de positions sur titres de propriété ou à la prise de positions sur de tels titres dans le portefeuille de négociation, sont constitués de la somme des deux éléments suivants :

- (a) l'exigence de fonds propres liée au risque spécifique se rapportant à l'émetteur du titre de propriété et qui ne peut être justifié par les fluctuations générales du marché des titres de propriété ;
- (b) l'exigence de fonds propres liée au risque général de marché découlant d'une évolution défavorable du marché des titres de propriété dans son ensemble.

396. Ces exigences de fonds propres s'appliquent aux positions longues et courtes des instruments du portefeuille de négociation dont le comportement de marché est semblable à celui des actions. Sont pris en compte :

- (a) les actions ordinaires, assorties ou non d'un droit de vote ;
- (b) les titres de dette convertibles au comportement identique à celui des actions ;
- (c) les engagements d'acquisition ou de cession d'actions ;
- (d) tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété.

397. Toutes les positions doivent être au préalable évaluées aux valeurs de marché et les positions sur devise sont converties en FCFA au cours comptant. Tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur titres de propriété inscrit dans un pays hors UMOA se traduit, en sus, par une estimation d'exigence de fonds propres au titre du risque de change.

4.1. Risque spécifique

398. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque spécifique est calculée sur la base des positions brutes de l'établissement sur titres de propriété. La position brute correspond à la somme de la valeur absolue de toutes les positions, longues et courtes, sur titres de propriété, y compris les positions sur instruments dérivés. Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette.

399. L'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'élève à 8 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur. Ce seuil peut être établi à 4 %, sur approbation de la Commission Bancaire, lorsque le portefeuille est jugé à la fois liquide et bien diversifié.

4.2. Risque général de marché

400. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque général de marché est calculée sur la base de la position nette globale de l'établissement sur titres de propriété. La position nette correspond à la valeur absolue de la différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes. Les instruments sont évalués au prix courant du marché, et une position nette doit être calculée séparément pour chaque marché national ou régional sur lequel l'établissement détient des titres de propriété.

401. L'exigence de fonds propres pour risque général de marché représente 8 % de la position nette sur chaque marché national ou régional d'actions.

4.3. Instruments dérivés sur titres de propriété

402. Les instruments dérivés sur titres de propriété et les positions hors bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesure (à l'exception des options sur titres de propriété, des options sur un indice boursier d'actions et des sous-jacents y afférents). Sont pris en compte les instruments financiers à terme et les swaps sur des titres ou sur un indice boursier d'actions.

403. Le traitement applicable aux instruments dérivés sur titres de propriété est présenté au tableau 20 ci-après.

Tableau 20 : Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété

Instruments	Exigences de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché
Marché organisé ou gré à gré		
Contrat à terme		
- action individuelle	oui	oui, sur le sous-jacent
- indice boursier	2%	oui, sur le sous-jacent
Option		
- action individuelle	oui	une des deux formules : a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associés : approche simplifiée ;
- indice boursier	2%	b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus.

4.3.1. Calcul des positions

404. Pour appliquer la formule standard pour le risque spécifique et le risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions notionnelles sur titres de propriété de l'émetteur approprié :

- (a) les contrats à terme de gré à gré et des marchés organisés sur titres de propriété doivent être déclarés aux prix courants du marché ;
- (b) les contrats à terme des marchés organisés sur indice boursier d'actions doivent être déclarés à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent ;
- (c) les swaps sur actions sont traités comme deux positions notionnelles ;
- (d) les options sur actions doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents, selon l'approche simplifiée.

4.3.2. Risque lié à un indice

405. Outre l'exigence relative au risque général de marché, une exigence de fonds propres additionnelle de 2 % est appliquée à la position nette longue ou courte d'un contrat sur indice d'actions diversifié. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs tel que le risque d'exécution. La liste des indices pouvant bénéficier de ce traitement favorable (pondération de 2 % de la position nette) figure en annexe 3.

Section V. Risque de change

406. L'établissement doit utiliser la méthode simplifiée pour mesurer son exigence de fonds propres visant à couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, or⁵⁸ inclus. Cette exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, qu'elles émanent du portefeuille de négociation ou du portefeuille bancaire.

407. Deux étapes sont requises pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de change :

- (a) l'estimation de la position nette dans une devise donnée ;
- (b) la mesure des risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes sur différentes devises en vue du calcul de l'exigence de fonds propres.

5.1. Estimation de la position nette dans une devise donnée

408. La position nette de l'établissement dans une devise donnée correspond à la somme des éléments suivants :

- (a) position nette au comptant (soit total des actifs moins total des passifs, intérêts courus compris, dans la monnaie concernée) ;
- (b) position nette à terme (c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins les montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme des marchés organisés et le principal des swaps non inclus dans la position au comptant) ;
- (c) garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables ;
- (d) solde net des produits/charges futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'établissement déclarant) ;
- (e) tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises selon le référentiel comptable applicable.

Les options sur devises sont traitées aux paragraphes 426 à 430.

409. Aux fins de l'estimation des positions, trois aspects appellent un commentaire plus particulier, à savoir :

- (a) le traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer ;
- (b) la mesure des positions à terme sur devises et sur or ;
- (c) le traitement applicable aux positions structurelles.

5.1.1 Traitement des intérêts ainsi que des produits à recevoir et charges à payer

410. Les intérêts courus (c'est-à-dire acquis mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant ne soit connu avec certitude et entièrement couvert au moyen de contrat à terme sur devises. Si l'établissement déclare les produits/charges à venir, il doit suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leur position.

⁵⁸ L'or doit être traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base, car sa volatilité l'apparente davantage aux devises et les établissements le gèrent de la même manière que celles-ci.

5.1.2 Mesure des positions à terme sur devises et sur or

411. Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants.

412. A l'instar des positions au comptant sur or, celles à terme sur or doivent être converties dans une unité de mesure standard (généralement en onces ou en kilogrammes). La position nette doit ensuite être évaluée au cours comptant. D'éventuels risques de changement de taux d'intérêt et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être pris en compte selon les dispositions correspondantes du présent Titre.

5.1.3 Traitement applicable aux positions structurelles

413. Les positions structurelles comprennent notamment :

- (a) toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'établissement ;
- (b) toute position prise relativement à une participation dans les fonds propres d'une entité qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises ;
- (c) les participations en devises dans des entités non consolidées et qui sont entièrement déduites aux fins de calcul des exigences de fonds propres applicables à l'établissement.

414. Toute position structurelle prise expressément par l'établissement pour se couvrir partiellement ou totalement contre les effets défavorables d'une variation de change sur son ratio de couverture des actifs par les fonds propres peut être exclue du calcul de la position nette en devises. Par conséquent, ces positions ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- (a) ces positions doivent être de nature structurelle, c'est-à-dire ne pas avoir le caractère d'opérations de négociation ;
- (b) la position structurelle doit se limiter à protéger le ratio de fonds propres de l'établissement ;
- (c) l'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.

5.2. Mesure des risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes sur différentes devises

415. L'établissement mesure les risques inhérents à la détention d'un ensemble de positions longues et courtes en différentes devises. Selon la méthode simplifiée, le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette longue ou d'une position nette courte sur chaque devise et sur or est converti en FCFA au cours comptant.

416. La position nette globale est mesurée en totalisant :

- (a) le montant le plus élevé de la somme des positions nettes courtes et de celle des positions nettes longues (en valeurs absolues) ;
- (b) la position nette (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

417. L'exigence de fonds propres pour risque de change correspond à 8 % de la position nette globale. Un exemple est présenté en annexe 7.

Section VI. Risque sur produits de base

418. L'établissement doit utiliser l'approche simplifiée pour mesurer son exigence de fonds propres visant à couvrir le risque des positions sur produits de base, qui inclut les métaux précieux mais exclut l'or qui est traité comme une devise, conformément au paragraphe 406. Toutes les positions du bilan et du hors bilan, dont la valeur est influencée par les modifications des cours des matières premières, doivent être prises en compte.

419. Les risques suivants sont pris en compte lors du calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque sur produits de base :

- (a) le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant, qui constitue le risque le plus important ;
- (b) le risque de base lié à la modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires ;
- (c) le risque de taux d'intérêt découlant de la variation du coût de détention de positions à terme sur produits de base ;
- (d) le risque d'asymétrie des échéances relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments.

420. Les risques de taux de change et de taux d'intérêt liés aux financements des opérations sur produits de base doivent être traités conformément aux paragraphes correspondants du présent Titre⁵⁹.

6.1. Détermination de la position nette

421. Au titre de l'approche simplifiée, toutes les positions longues et courtes dans chaque produit de base (positions au comptant et à terme) doivent être exprimées dans une unité de mesure standard (baril, kilogramme, etc.).

422. Ces positions sont ensuite converties en FCFA au cours comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position nette pour chaque produit.

423. Une compensation entre les diverses sous-catégories⁶⁰ n'est admise que si ces dernières sont substituables lors de la livraison. Les produits de base qui sont des substituts proches et dont les prix respectifs présentent une corrélation minimale de 0,9 entre mouvements de prix sur une période d'au moins un an sont également considérés comme compensables.

424. L'établissement qui souhaite se baser sur des corrélations pour calculer les exigences de fonds propres en relation avec des matières premières doit démontrer à la Commission Bancaire la précision de sa méthode et obtenir son autorisation préalable.

59. Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré. Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à terme) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

60. Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir, par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe, avec comme éléments individuels le West Texas Intermediate, l'Arabian Light et le Brent.

6.2. Calcul de l'exigence de fonds propres

425. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque directionnel est égale à 15 % de la position nette, longue ou courte, sur chaque produit. Pour tenir compte du risque de base, du risque de changement de taux d'intérêt et du risque d'asymétrie des échéances, des exigences supplémentaires à concurrence de 3 % des positions brutes (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes) par produit de base sont requises. Pour évaluer à cet effet les positions brutes relatives aux dérivés sur produits de base, l'établissement doit utiliser le prix courant du marché au comptant.

Section VII. Options

426. Un établissement qui recourt uniquement à l'achat d'option est libre d'opter pour l'approche simplifiée. Par contre, lorsque l'établissement achète et vend des options, il doit utiliser la méthode delta-plus.

7.1. Approche simplifiée

427. Selon l'approche simplifiée, les positions sur options et le sous-jacent concerné, au comptant ou à terme, ne sont pas assujetties à l'approche standard relative aux risques de marché mais sont au contraire disjointes et soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément, qui englobent à la fois le risque spécifique et le risque général de marché. Les valeurs ainsi obtenues sont ensuite ajoutées aux fonds propres nécessaires de la catégorie concernée, c'est-à-dire les instruments de taux d'intérêt, les actions, les devises, l'or et les matières premières.

428. Une exigence de fonds propres est ainsi calculée pour chaque option sur laquelle l'établissement détient une position.

429. À titre d'illustration du mode de calcul, si un détenteur de 100 actions (valeur courante 1000 FCFA) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de 1100 FCFA, l'exigence de fonds propres est : $1\ 00000\ \text{FCFA} \times 16\ \%$ (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = 16000 FCFA, moins le montant dans le cours, c'est-à-dire $(1100 - 1000) \times 100 = 10000\ \text{FCFA}$, soit 6000 FCFA. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un instrument lié aux taux d'intérêt ou un produit de base.

430. Le tableau 21 expose l'utilisation de l'approche simplifiée pour des combinaisons spécifiques.

Tableau 21 : Approche simplifiée : exigences de fonds propres

Position	Mesure du risque
Longue au comptant et longue sur option de vente Ou Courte au comptant et Longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres est la valeur de marché du titre sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant du montant de l'option dans le cours, avec une limite de zéro
Longue sur option d'achat Ou Longue sur les options	L'exigence de fonds propres est le plus faible des deux montants suivants : i) valeur de marché du sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché sur le sous-jacent ; ii) valeur marché de l'option

7.2. Méthode delta-plus

431. La méthode delta-plus se fonde sur les paramètres de sensibilité (lettres grecques) associés aux options pour mesurer leurs risques de marché et exigences de fonds propres. A l'instar de l'approche simplifiée, les options sont incorporées dans le calcul des fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché en fonction de l'instrument de base.

432. Selon cette approche, les options doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de marché de l'instrument sous-jacent multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument sous-jacent). Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, l'établissement est également tenu, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments sous-jacents) et le risque véga (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument sous-jacent). Ces sensibilités sont déterminées selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'établissement après approbation de la Commission Bancaire.

7.2.1. Risque delta

433. Les exigences de fonds propres pour le risque delta reposent sur les positions pondérées par le facteur delta des options sur taux d'intérêt, sur titres de propriété, sur devises et or ainsi que sur produits de base.

434. Les positions pondérées du delta ayant comme sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé aux paragraphes 349 à 394.

435. L'exigence de fonds propres pour les options ayant comme sous-jacent des titres de propriété est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite aux paragraphes 402 à 405. Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé.

436. L'exigence de fonds propres pour les options sur devises et sur or est fondée sur la méthode exposée aux paragraphes 406 à 417. Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur or.

437. L'exigence de fonds propres pour les options sur produits de base est fondée sur l'approche simplifiée décrite aux paragraphes 418 à 425. Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à la mesure du risque pour la position sur produit de base.

7.2.2. Risque Gamma

438. Pour chaque option individuelle, un impact gamma doit être ainsi calculé, selon la formule suivante :

$$\text{Impact gamma} = \frac{1}{2} \times \Gamma \times \text{VB}^2$$

où

Γ = gamma ;

VB^2 = variation du sous-jacent.

439. VB^2 est déterminé par la multiplication de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent avec les taux suivants :

- (a) options sur emprunts ou contrats à terme correspondants : pondération du risque selon le tableau 17 du paragraphe 367 (en fonction de la durée de l'instrument sous-jacent) ;
- (b) options sur taux d'intérêt ou contrats à terme correspondants : méthode de calcul analogue à celui des options sur emprunts, basé sur l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon le tableau 17 du paragraphe 367 ;
- (c) options sur actions ou indices d'actions ou contrats à terme correspondants : 8 % ;
- (d) options sur devises ou or ou contrats à terme correspondants : 8 % ;
- (e) options sur produits de base ou contrats à terme correspondants : 15 %.

440. Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le même sous-jacent :

- (a) pour les taux d'intérêt, chaque tranche d'échéances, comme précisé au paragraphe 367 ;
- (b) pour les actions et les indices boursiers d'actions, chaque marché national ;
- (c) pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or ;
- (d) pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe 422.

441. Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma, soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs doivent être pris en compte dans le

calcul des fonds propres et intégrés comme valeur absolue aux fonds propres nécessaires. Ainsi, l'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.

7.2.3. Risque Véga

442. L'impact véga doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante :

$$\text{Impact véga} = 0,25 \times \sqrt{\quad} \times \text{volatilité}$$

où

$$\sqrt{\quad} = \text{véga} ;$$

443. L'impact véga net résulte, pour chaque catégorie d'instruments sous-jacents selon le paragraphe 440, de l'addition de l'impact véga de toutes les positions longues (options achetées) et de la soustraction de l'impact véga de toutes les positions courtes (options vendues). L'ensemble des fonds propres nécessaires pour prendre en compte le risque véga résulte de l'agrégation de la somme des valeurs absolues de l'impact véga net calculé pour chaque catégorie. Le calcul de l'impact véga découle des volatilités implicites.

TITRE VII : DIVISION DES RISQUES

Section I. Définitions

444. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **exposition sur un client** : l'encours net de provision de la créance sur un client concerné ;
- (b) **exposition sur un groupe de clients liés (contreparties liées)** : la somme des encours nets des provisions des créances individuelles sur chaque client dudit groupe ;
- (c) **groupe de clients liés** : un groupe composé de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales liées entre elles, satisfaisant au moins l'un des critères suivants :
 - i. l'un des clients contrôle directement ou indirectement l'autre ou les autres clients (lien de contrôle) ;
 - ii. si l'un des clients vient à rencontrer des difficultés financières, en particulier des problèmes de financement ou de remboursement, il est probable que l'autre ou les autres clients s'exposent à des problèmes de financement ou de remboursement (interdépendance économique).

Section II. Généralités

445. L'établissement doit identifier les relations qui existent entre ses clients conformément aux critères énoncés au point c) du paragraphe 444, aux fins d'établir l'existence éventuelle d'un groupe de clients liés entre eux.

446. Pour établir s'il existe des liens de contrôle entre ses clients, l'établissement évalue leur degré de connexion qui peut émaner d'un contrôle exclusif, conjoint ou d'une influence notable tel que défini au paragraphe 5.

A cet égard, lorsqu'il existe des liens de contrôle entre certains clients, l'établissement considère automatiquement que le critère i) énoncé au point c) du paragraphe 444 est satisfait si une entité détient plus de 50 % des droits de vote d'une autre entité.

447. Pour identifier les relations d'interdépendance économique, l'établissement prend en compte, au moins l'un des critères suivants :

- (a) au moins 50 % des recettes brutes ou des dépenses brutes annuelles d'un client correspondent à des transactions effectuées avec un autre client ;
- (b) un client a garanti en totalité ou en partie l'exposition d'un autre ou engagé sa responsabilité d'une autre manière. En outre, la créance concernée est de telle ampleur que le garant risque de faire défaut s'il doit honorer une demande de paiement de l'établissement ;
- (c) une partie importante de la production d'un des clients est vendue à un autre client de l'établissement qui ne peut pas être facilement remplacé par d'autres clients ;
- (d) il est probable que les problèmes financiers d'un client affectent la capacité de remboursement des dettes d'un autre client de l'établissement. De même, l'insolvabilité (ou le défaut) d'un client entraîne celle d'un autre client de l'établissement ;

- (e) deux clients au moins utilisent la même source pour satisfaire la majeure partie de leurs besoins de financement et, dans l'éventualité d'un défaut du bailleur commun, il n'existe pas d'autres sources disponibles.

448. En outre, les liens de dépendance peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- (a) les personnes sont apparentées au premier rang ;
 (b) chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre.

449. A la demande de la Commission Bancaire, l'établissement doit inclure toute personne physique ou morale dans le périmètre d'un groupe de clients liés.

En outre, la Commission Bancaire peut autoriser un établissement à exclure un ou plusieurs clients d'un groupe de clients liés s'il apporte la preuve que ces clients sont suffisamment indépendants les uns des autres pour que l'on puisse estimer que les problèmes financiers rencontrés par l'un de ces clients n'entraîneront pas de difficultés de remboursement chez les autres.

450. Lorsqu'une administration centrale (Etat) détient un pouvoir de contrôle direct sur plusieurs personnes physiques ou morales ou est directement liée à ces personnes, l'ensemble constitué de l'administration centrale et de la totalité des personnes physiques ou morales directement ou indirectement contrôlées n'est pas considéré comme une « exposition sur un groupe de clients liés ».

Section III. Normes applicables aux grands risques

451. L'établissement est tenu de respecter un coefficient maximum de division des risques de 25 %, défini comme le rapport entre le total des actifs pondérés en fonction des risques sur un client ou un groupe de clients liés et le montant des fonds propres de base (T1).

452. La notion de « grand risque » représente un client ou un groupe de clients liés dont la somme de ses actifs pondérés en fonction du risque de crédit atteint au moins 10 % des fonds propres de base (T1) d'un établissement.

453. La Commission Bancaire peut donner à un établissement, une dérogation exceptionnelle à l'application du coefficient visé au paragraphe 451, sur une période bien définie au cours de laquelle l'établissement concerné doit régulariser sa situation de non-conformité.

3.1. Définition des fonds propres

454. En application de la norme de division des risques, les fonds propres de base (T1) sont déterminés, conformément aux dispositions du Titre II.

3.2. Valeurs des expositions

455. Les expositions qu'un établissement prend en compte pour identifier ses grands risques correspondent à ses expositions au bilan et hors bilan, conformément aux dispositions prévues au Titre IV portant sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, à l'exception de celles déduites des fonds propres selon les exigences présentées au Titre II portant sur la définition des fonds propres.

456. Aux fins de la détermination des grands risques :

- (a) les techniques d'ARC éligibles sont celles qui satisfont les principes généraux ainsi qu'aux critères d'éligibilité présentés au chapitre 3 du Titre IV ;
- (b) les éléments de hors bilan sont convertis en équivalent risque de crédit à l'aide de FCEC définis au paragraphe 168 ;
- (c) la valeur de l'exposition correspondant aux instruments qui donnent lieu à un risque de contrepartie est calculée conformément au chapitre 2 du Titre IV.

Section IV. Traitements des expositions spécifiques

4.1 Expositions souveraines

457. Les expositions d'un établissement sur les catégories, ci-après, ne sont pas soumises à l'application de la norme de division de risques :

- (a) les souverains visés au paragraphe 114 ;
- (b) les institutions financières internationales ainsi que les BMD qui sont affectées d'une pondération de 0 % en vertu du chapitre premier du Titre IV.

Cette exemption s'applique également à toute partie d'une exposition qui est assortie d'une garantie ou d'une sûreté prenant la forme d'un instrument financier émis par un souverain, sous réserve du respect des critères d'éligibilité utilisés pour la reconnaissance de l'atténuation du risque de crédit.

L'établissement est tenu de notifier à la Commission Bancaire, dans un délai de 30 jours avant la transmission des exigences de déclaration de la norme sur la division des risques, les expositions relevant de l'exemption relative aux emprunteurs souverains.

458. Lorsque deux ou plusieurs entités, ne relevant pas de l'exemption relative aux emprunteurs souverains définie au paragraphe 457, sont contrôlées par une entité qui relève de cette exemption ou dépendent économiquement d'une telle entité, sans avoir d'autres liens entre elles, il n'y a pas lieu de considérer ces entités comme un groupe de clients liés.

459. En outre, lorsqu'un établissement a une exposition envers une entité qui bénéficie de l'exemption et que cette exposition est couverte par un dérivé de crédit, l'établissement est tenu de reconnaître une exposition envers la contrepartie qui a fourni la protection du crédit, en dépit du fait que la contrepartie initiale est exemptée.

460. Les expositions sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements peuvent être assujetties à un plafond précisé par instruction de la BCEAO.

4.2 Expositions interbancaires

461. Les expositions intra-journalières sur le marché interbancaire sont exemptées des normes applicables à la division des risques.

Les autres expositions sur les établissements sont pondérées conformément aux paragraphes 128 à 131, à l'exception des périodes de tensions où la Commission Bancaire peut être amenée à accepter un dépassement de la limite interbancaire ex-post, afin d'assurer la stabilité du marché interbancaire.

4.3 Expositions sur les obligations sécurisées

462. Les expositions sur les obligations sécurisées sont pondérées à 20 % de leur valeur nominale sous réserve du respect des critères suivants :

- (a) le portefeuille d'actifs sous-jacents est constitué exclusivement de créances :
 - i. sur les Etats de l'UMOA et leurs démembrements ainsi que sur la BCEAO et les banques multilatérales de développement pondérées à 0 %, conformément aux paragraphes 117, 124, et 125 ;
 - ii. garanties par l'immobilier résidentiel, telles que énoncées aux paragraphes 142 et 143 ;
 - iii. garanties par l'immobilier commercial, telles que énoncées aux paragraphes 146 à 149 ;
- (b) la valeur nominale du portefeuille d'actifs donné en garantie du titre sécurisé par son émetteur doit être supérieure à son encours nominal d'au moins 10 %.

463. Les expositions sur les obligations sécurisées portant sur les autres portefeuilles d'actifs sous-jacents sont pondérées à 100 %.

Section V. Exigences de déclaration

464. L'établissement est soumis à l'obligation de déclaration, à la BCEAO et à la Commission Bancaire des informations spécifiques suivantes, sur base individuelle, sous consolidée et/ou consolidée :

- (a) l'identification du client ou du groupe de clients liés à l'égard duquel l'établissement est exposé à un grand risque ;
- (b) la valeur exposée au risque avant et après la prise en considération des effets des ARC, le cas échéant ;
- (c) le type de protection de crédit éventuellement utilisé.

465. Le contenu ainsi que la fréquence et les modalités de transmission de ces informations sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE VIII : RATIO DE LEVIER

Section I. Définitions

466. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Levier** : l'importance relative des actifs, des obligations de hors bilan et des obligations éventuelles de payer ou de fournir une prestation ou une sûreté, y compris les obligations qui découlent de financements reçus, d'engagement pris, d'instruments dérivés et de mises en pension, mais à l'exclusion de celles dont l'exécution ne peut être imposée que lors de la liquidation d'un établissement, par rapport aux fonds propres de cet établissement ;
- (b) **Risque de levier excessif** : le risque de vulnérabilité d'un établissement, résultant d'un levier ou d'un levier éventuel pouvant nécessiter la prise de mesures correctives non prévues au plan d'entreprise, y compris une vente en urgence d'actifs pouvant se solder par des pertes ou une réévaluation des actifs restants.

Section II. Généralités

2.1 Objet

467. Le ratio de levier a pour objectif de maîtriser la croissance du bilan d'un établissement, au regard de ses fonds propres et de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire. Ce ratio contribue ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier et à compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, servant de filet de sécurité.

2.2 Calcul

468. Le ratio de levier, exprimé en pourcentage, est égal au rapport entre les fonds propres de base ou Tier 1 et l'exposition totale d'un établissement.

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres Tier 1}}{\text{exposition totale}}$$

où :

Fonds propres Tier 1 = Fonds propres de base T1 calculés conformément aux dispositions du Titre II ;

Exposition totale = l'exposition totale (bilan et hors-bilan).

Section III. Norme applicable

469. L'établissement est tenu de respecter en permanence la norme minimale du ratio de levier de 3 %. En outre, la Commission Bancaire peut relever ou abaisser le niveau de cette norme pour un établissement, en vue de tenir compte de son caractère systémique, de son profil de risque ou de l'efficacité de son dispositif de gestion des risques.

Section IV. Composantes du ratio

4.1 Mesure des fonds propres

470. Aux fins du calcul du ratio de levier, la mesure des fonds propres (numérateur) utilisée correspond aux fonds propres de base (T1), qui comprennent les fonds propres de base durs (*Common Equity Tier 1* ou CET1) et les fonds propres de base additionnels (AT1), définis au Titre II.

4.2 Mesure de l'exposition totale

471. La mesure de l'exposition totale (dénominateur) correspond à la somme des expositions suivantes :

- (a) expositions au bilan ;
- (b) expositions sur dérivés ;
- (c) expositions sur les opérations assimilables aux pensions ;
- (d) éléments de hors bilan.

472. Le calcul de l'exposition totale doit également suivre les principes du référentiel comptable applicable. Pour que la mesure de l'exposition totale soit fidèle aux états financiers de l'établissement, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

- (a) les expositions au bilan, hors positions sur dérivés, sont incluses nettes de provisions et des ajustements de valeur comptable ;
- (b) la compensation n'est pas autorisée entre les prêts et les dépôts ;
- (c) les sûretés réelles, les sûretés personnelles et toutes les autres techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent pas être utilisées pour réduire la mesure de l'exposition totale.

4.2.1. Expositions au bilan

473. L'établissement doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs du bilan, y compris les sûretés sur dérivés figurant au bilan et les sûretés sur les actifs d'opérations assimilables aux pensions, à l'exception des dérivés de bilan et des actifs d'opérations assimilables aux pensions qui sont mentionnés aux paragraphes 476 à 478.

474. Pour éviter une double comptabilisation et assurer la cohérence entre les mesures des fonds propres et de l'exposition totale, les actifs au bilan venant en déduction des fonds propres de base conformément au Titre II du présent dispositif portant sur la définition des fonds propres sont déduits de la mesure de l'exposition totale.

475. Aucun élément de passif ne peut être déduit de la mesure de l'exposition.

4.2.2. Expositions sur dérivés

476. Les dérivés créent deux types d'exposition, à savoir :

- (a) une exposition résultant du sous-jacent du contrat dérivé ;
- (b) une exposition au risque de contrepartie, représentant le coût de remplacement de la transaction aux conditions du marché (estimée en général à zéro au départ, mais positive ou négative par la suite en fonction de la performance du contrat).

477. Les dérivés doivent être pris en compte dans le calcul de l'exposition totale en appliquant la méthode de l'exposition courante énoncée au Titre IV du présent dispositif en tenant compte, le cas échéant, de l'existence d'accords-cadres de compensation bilatérale.

4.2.3. Expositions sur les opérations assimilables aux pensions

478. Les opérations assimilables aux pensions (mises/prises en pension, prêts/emprunts de titres) représentent des formes de financement garanties et constituent à cet effet, une importante source de levier pour l'établissement. Elles sont ainsi incluses dans le calcul de

l'exposition totale en appliquant la mesure comptable de l'exposition.

4.2.4. Éléments de hors-bilan

479. L'exposition totale sur les éléments de hors-bilan est estimée au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) tel que défini au Titre IV portant sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit.

Section V. Exigences de déclaration

480. L'établissement doit transmettre à la BCEAO et à la Commission Bancaire, sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, des informations sur les composantes et le niveau de son ratio de levier.

481. Le contenu ainsi que la fréquence et les modalités de transmission de ces informations sont définis par instruction de la BCEAO.

TITRE IX : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATIONS

Section I. Définitions

482. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Conditions d'exercice** : les conditions définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire et ses textes d'application, notamment pour l'agrément des établissements de crédit dans l'UMOA ;
- (b) **Entité commerciale** : une entité autre que les établissements, les entreprises d'assurance et les autres entités financières définies au point b) du paragraphe 14.

Section II. Autres normes prudentielles

2.1 Réglementation des participations dans les entités commerciales

483. L'établissement ne doit pas se livrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services sauf à titre accessoire. Les normes ci-après s'appliquent à ses participations dans les entités commerciales :

- (a) une participation, directe ou indirecte, dans une même entité commerciale ne doit pas dépasser 25 % du capital de l'entreprise ou 15 % des fonds propres de base T1 de l'établissement ;
- (b) le montant total des participations dans des entités commerciales ne doit pas excéder 60 % des fonds propres effectifs de l'établissement.

Cette limitation ne s'applique pas aux établissements financiers à caractère bancaire spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

484. Lorsque l'établissement dépasse les limites visées au paragraphe 483, le plus élevé des montants suivants est déduit en totalité des fonds propres de base durs :

- (a) le montant des participations commerciales visées au point a) paragraphe 483 qui dépassent 25 % du capital de l'entreprise ou 15 % des fonds propres de base T1 ;
- (b) le montant total des participations commerciales visées au point b) paragraphe 483 qui excède 60 % des fonds propres effectifs.

2.2 Réglementation des immobilisations hors exploitation

485. Le montant global des immobilisations hors exploitation dont l'établissement peut être propriétaire est limité à un maximum de 15 % de ses fonds propres de base T1, à l'exception de celles nécessaires au logement de son personnel.

Cette limitation ne s'applique pas aux établissements financiers à caractère bancaire spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

486. En outre, les immeubles dévolus à un établissement au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant, ne sont pas pris en considération, à condition qu'il en soit disposé dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de cette période, la Commission Bancaire est habilitée, par délégation du Conseil des Ministres de l'Union, à accorder une prorogation de ce délai, au cas par cas.

2.3 Limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres

487. En plus du respect des diverses limitations relatives aux participations dans les entreprises commerciales et aux immobilisations hors exploitation, l'ensemble des actifs immobilisés de l'établissement, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur des ressources propres.

488. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en considération dans ce plafond, sous réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la Commission Bancaire, au cas par cas.

489. Pour l'application de cette règle, l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles et les participations sont à prendre en considération, à l'exclusion, d'une part, des frais et valeurs immobilisés, incorporels et d'autre part, des participations dans les établissements. Le total des immobilisations et participations ainsi défini, ne peut excéder 100 % des fonds propres effectifs nets des participations dans les établissements.

2.4 Réglementation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel et aux commissaires aux comptes

490. Le montant global des concours (engagements par signature inclus) pouvant être consenti par un établissement aux personnes participant à sa direction, son administration, sa gérance, son contrôle ou son fonctionnement ne doit pas dépasser 20 % de ses fonds propres effectifs. Aussi, chaque concours doit être assorti de sûretés couvrant la totalité de l'exposition.

Les personnes participant à la direction, l'administration, la gérance, au contrôle ou au fonctionnement incluent également, sur base consolidée, toutes les filiales de l'établissement, les sociétés affiliées et toute partie (y compris ses structures *ad hoc*) sur laquelle l'établissement exerce un contrôle.

Seuls les fonds de garantie interbancaires ayant le statut d'établissement financier à caractère bancaire et qui ne font pas appel public à l'épargne et aux emprunts bancaires pour leur financement sont exclus du champ d'application de cette réglementation compte tenu de la spécificité de leurs opérations.

491. Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition. Conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation bancaire, le seuil de 20 % pourra être modifié à tout moment par une instruction de la Banque Centrale.

492. L'établissement est tenu de notifier à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à sa direction, son administration, sa gérance, son contrôle ou son fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5 % de ses fonds propres effectifs.

493. Par personnes participant à la direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, il convient d'entendre notamment le Président de l'organe délibérant, les administrateurs, les membres de l'organe exécutif, les liquidateurs ou l'administrateur provisoire, tout le personnel de l'établissement ainsi que les commissaires aux comptes.

494. Les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10 % des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier à caractère bancaire sont concernées par cette disposition. La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Pilier 1)

495. Le présent Titre définit les dispositions transitoires applicables à l'établissement pour la mise en œuvre du présent dispositif prudentiel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Section I. Exigences minimales de fonds propres

496. L'application des seuils réglementaires se fera graduellement conformément au tableau 22, afin de permettre à l'établissement d'adopter une démarche progressive d'absorption des nouvelles exigences minimales de fonds propres, intégrant le coussin de conservation et le ratio de levier.

Tableau 22 : Dispositions transitoires relatives aux exigences minimales de fonds propres

Exigences minimales	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio minimal pour les fonds propres de base durs (CET 1)	5%	5%	5%	5%	5%
Coussin de conservation des fonds propres	0,625%	1,25%	1,875%	2,5%	2,5%
Ratio minimal CET 1 + Coussin de conservation	5,625%	6,25%	6,875%	7,50%	7,50%
Ratio minimal de fonds propres de base (T1)	6%	6%	6%	6%	6%
Ratio minimal T1 + Coussin de conservation	6,625%	7,25%	7,875%	8,5%	8,5%
Ratio minimal de solvabilité	8%	8,25%	8,5%	8,75%	9%
Ratio minimal de solvabilité + Coussin de conservation	8,625%	9,5%	10,375%	11,25%	11,5%
Ratio de levier	3%	3%	3%	3%	3%

Section II. Traitement des instruments de fonds propres non admissibles

497. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans les fonds propres réglementaires, définis aux paragraphes 25, 35 41 et 47 du Titre II portant sur la définition des fonds propres, sont exclus progressivement de cette catégorie.

2.1. Instruments de fonds propres de base

498. Les provisions réglementées et les fonds affectés sont exclus progressivement de la catégorie des fonds propres de base. Le tableau 23 présente la part maximale de ces éléments pouvant être incluse dans la catégorie des fonds propres de base :

Tableau 23 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres de base

Instruments de fonds propres	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Provisions réglementées	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%
Fonds affectés	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

2.2. Instruments de fonds propres complémentaires

499. Les provisions réglementées et les fonds affectés initialement exclus de la catégorie des fonds propres de base sont inclus progressivement dans les fonds propres complémentaires sous réserve du respect des critères d'éligibilité définis aux paragraphes 41 et 47.

Les écarts de réévaluation sont exclus progressivement de la catégorie des fonds propres complémentaires.

En outre, les emprunts subordonnés déjà émis par un établissement et non éligibles dans les fonds propres selon les dispositions des paragraphes 41 et 47, doivent être exclus progressivement des fonds propres. Le tableau 24 présente le calendrier d'exclusion des écarts de réévaluation et d'inclusion des fonds affectés et des provisions réglementées dans la catégorie des fonds propres complémentaires :

Tableau 24 : Dispositions transitoires relatives aux fonds propres complémentaires

Instruments de fonds propres	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Provisions réglementées	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Fonds affectés	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Écarts de réévaluation	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%
Emprunts subordonnés	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

500. Les dispositions transitoires visées aux paragraphes 498 et 499 ne concernent que les montants figurant aux postes respectifs du bilan de l'établissement au 31 décembre 2017.

501. Les écarts de réévaluation constatés au titre des exercices ultérieurs à 2017 sont exclus totalement du calcul des fonds propres réglementaires. Les fonds affectés et les provisions réglementées enregistrés à partir de l'exercice 2018 sont directement pris en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires, sous réserve du respect des critères d'éligibilités définis aux paragraphes 41 et 47.

Section III. Division des risques

502. L'établissement doit respecter, conformément aux paragraphes 444 à 453, les dispositions réglementaires applicables à la division des risques. L'application de cette norme, fixée à 25 % des fonds propres de base (T1), se fait de manière progressive conformément au tableau ci-après :

Tableau 25 : Dispositions transitoires relatives à la norme de division des risques

Division des risques	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio maximal de concentration des grands risques	65%	55%	45%	35%	25%

Section IV. Exigences minimales au titre du ratio de conservation des fonds propres

503. Les distributions discrétionnaires font l'objet de restriction lorsque le niveau de fonds propres de l'établissement s'inscrit à l'intérieur de l'une des fourchettes définies au paragraphe suivant.

504. Les ratios minimums de conservation des fonds propres qu'un établissement doit respecter, selon le niveau où se situe le ratio des fonds propres de base durs (CET1) au titre des dispositions transitoires, se présentent comme suit :

Tableau 26 : Dispositions transitoires relatives à la conservation des fonds propres

2018	2019	2020	2021	Ratio minimal de conservation des fonds propres
]5%;5,15625%]]5%;5,3125%]]5%;5,46875%]]5%;5,625%]	100,00%
]5,15625%;5,3125%]]5,3125%;5,625%]]5,46875%;5,9375%]]5,625%;6,25%]	80,00%
]5,3125%;5,46875%]]5,625%;5,9375%]]5,9375%;6,40625%]]6,25%;6,875%]	60,00%
]5,46875%;5,625%]]5,9375%;6,25%]]6,40625%;6,875%]]6,875%;7,5%]	40,00%
>=5,625%	>=6,25%	>=6,875%	>7,5%	0,00%

TITRE XI : PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE (Pilier 2)

Chapitre Premier : Dispositions générales

Section I. Définitions

505. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Fonds propres internes** : les fonds propres estimés sur la base de méthodes développées par l'établissement en vue de prendre en compte ses spécificités. Ces fonds propres correspondent aux exigences nécessaires pour couvrir tous les risques identifiés par l'établissement, à savoir :
 - i. les risques du pilier 1 (crédit, marché et opérationnel) ;
 - ii. les risques non pris en compte dans le pilier 1.
- (b) **Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) ou ICAAP- Internal Capital Adequacy Assessment Process** : le processus mis en place par l'établissement pour l'adéquation globale de ses fonds propres afin de couvrir l'ensemble des risques auxquels il est ou serait potentiellement exposé.
- (c) **Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (PSPER) ou SREP- Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)** : le processus mis en œuvre par la Commission Bancaire en vue d'examiner et d'évaluer le PIEAFP ainsi que la solidité du dispositif de gouvernance et de contrôle interne d'un établissement. Le but de ce processus est de s'assurer que l'établissement dispose de fonds propres suffisants pour couvrir l'ensemble des risques auxquels il est ou serait potentiellement exposé.

Section II. Principes-clés

506. Le dispositif réglementaire mis en place au sein de l'UMOA traduit les quatre (4) principes essentiels de surveillance prudentielle définis par le Comité de Bâle à travers le processus de surveillance prudentiel communément appelé pilier 2 de l'accord de Bâle II. Ces principes sont les suivants :

- (a) **Principe 1** : l'établissement doit disposer d'un processus permettant d'évaluer, d'une part, l'adéquation globale de ses fonds propres internes par rapport à son profil de risque et, d'autre part, les stratégies qu'il a adoptées en vue de maintenir son niveau de fonds propres ;
- (b) **Principe 2** : la Commission Bancaire procède à l'évaluation des stratégies et processus suivis par l'établissement en vue de garantir l'adéquation entre ses fonds propres internes et ses risques. Elle prend des mesures prudentielles appropriées si ces stratégies et processus ne sont pas satisfaisants ;
- (c) **Principe 3** : la Commission Bancaire attend de l'établissement qu'il maintienne des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires. Elle peut imposer à l'établissement un seuil de fonds propres supérieur au niveau réglementaire ;
- (d) **Principe 4** : la Commission Bancaire intervient suffisamment tôt pour éviter que les fonds propres de l'établissement ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis. Elle ordonne à bref délai des mesures correctrices si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli.

Section III. Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle

507. L'adéquation globale des fonds propres de l'établissement est évaluée à la fois par l'établissement lui-même et par la Commission Bancaire. A cet égard, le processus de surveillance prudentielle est divisé en deux (2) grandes composantes et implique :

- (a) la définition et la mise en œuvre, par l'établissement, d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation de ses fonds propres (PIEAFP) reposant sur des dispositifs de gouvernance des risques et de contrôle interne rigoureux (principe 1) ;
- (b) la mise en œuvre, par la Commission Bancaire, du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (PSPER) (principes 2 à 4).

508. La Commission Bancaire met en œuvre les principes 2 à 4 visés au paragraphe 506, conformément aux dispositions sur ses pouvoirs de surveillance figurant dans l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

509. La Circulaire relative au cadre de surveillance des établissements de l'UMOA⁶¹ définit les critères ainsi que les méthodes appliqués par la Commission Bancaire pour contrôler et évaluer les dispositions, les stratégies, les procédures et les systèmes mis en place par un établissement pour se conformer au présent dispositif.

510. Les attentes de la Commission Bancaire envers l'établissement relatives à la mise en œuvre du principe 1 sont présentées au chapitre 2 du présent Titre.

⁶¹ Dispositif qui présente les critères et les méthodes utilisées par la Commission Bancaire pour mettre en œuvre son processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques.

Chapitre 2 : Évaluation de l'adéquation globale des fonds propres

Section I. Définitions

511. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- a) **Principe de proportionnalité** : le principe selon lequel la mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle doit tenir compte de la taille de l'établissement, sa structure, la nature et la complexité de ses activités, ainsi que son profil de risque ;
- b) **Plan stratégique** : le document écrit qui précise, pour une période donnée, les principaux objectifs de l'établissement, les principales actions qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs et les moyens qu'il décide de mobiliser à cet effet ;
- c) **Politique de fonds propres** : le document établi par l'organe exécutif de l'établissement qui énonce, d'une part, les principes qui fondent ses décisions relatives à l'allocation des fonds propres et, d'autre part, les critères relatifs aux fonds propres et à la rentabilité pour la surveillance de la situation de l'établissement ;
- d) **Risque de liquidité** : le risque que l'établissement de crédit ne puisse pas faire face à ses engagements ou qu'il ne puisse dénouer ou compenser une position, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable, en raison de la situation du marché ou de facteurs particuliers ;
- e) **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** : le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations de négociation soumises aux risques de marché. Il est encore désigné par le risque de taux d'intérêt global ;
- f) **Risque résiduel** : le risque que les techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées par l'établissement se révèlent moins efficaces que prévu ;
- g) **Simulation de crise ou stress test** : l'outil de gestion mis en œuvre pour évaluer la vulnérabilité potentielle d'un établissement à des événements exceptionnels mais plausibles, touchant l'ensemble du marché ou l'établissement uniquement.

Section II. Champ d'application

512. Les dispositions fixées dans le présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons-mères ;
- (b) sur base individuelle aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères sur base individuelle.

Section III. Généralités

513. L'établissement doit disposer de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs aux fins de détenir en permanence, un niveau de fonds propres internes qu'il juge approprié au regard de son profil de risque.

514. Les dispositions applicables à l'établissement dans le cadre du processus de surveillance prudentielle respectent le principe de proportionnalité.

515. L'établissement doit ainsi tenir compte du principe de proportionnalité dans ses procédures et méthodes de calcul des fonds propres internes mais également, dans ses dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne.

Section IV. Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP)

516. Les exigences minimales en fonds propres définies au Titre III du présent dispositif sont basées sur l'hypothèse selon laquelle le portefeuille de l'établissement est suffisamment diversifié. En outre, ces exigences ne prennent pas en compte l'ensemble des risques auxquels l'établissement pourrait être exposé. A cet égard, l'établissement doit établir des cibles internes de fonds propres au moyen d'un PIEAFP. Ces cibles doivent être supérieures aux seuils réglementaires énoncés au Titre III.

517. Un PIEAFP adéquat s'articule autour des éléments suivants :

- (a) un dispositif de gouvernance des risques et des fonds propres robuste ;
- (b) un dispositif de contrôle interne solide ;
- (c) une évaluation saine de l'adéquation des fonds propres ;
- (d) une planification efficace des fonds propres ;
- (e) une évaluation exhaustive des risques ;
- (f) la réalisation de simulations de crise ;
- (g) la surveillance et la notification.

4.1. Gouvernance des risques et des fonds propres

518. L'établissement doit se doter d'un dispositif de gouvernance solide conformément à la Circulaire relative à la Gouvernance au sein des établissements de crédit et des compagnies financières. Ce dispositif doit notamment comprendre :

- (a) une structure organisationnelle définissant, de manière claire et cohérente, les rôles et responsabilités des divers intervenants ;
- (b) des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de notification des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé.

519. L'organe délibérant s'assure en permanence de la conformité de l'établissement aux dispositions énoncées dans la Circulaire relative à la gestion des risques. A cet égard, il doit notamment :

- a) veiller à ce que l'établissement dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques auxquels il est ou pourrait être exposé ;
- b) approuver et réviser régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques ;
- c) se doter d'une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités de l'établissement pour bien appréhender la nature et l'ampleur des risques qui y sont associés, afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi des risques sont adéquats et efficaces ;
- d) veiller à ce que l'organe exécutif établisse la planification des fonds propres et un système d'évaluation des risques rigoureux, élabore un système permettant de mettre le

niveau de fonds propres en adéquation avec ces risques et définisse une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes ;

- e) s'assurer que le plan stratégique de l'établissement décrit clairement les besoins en fonds propres, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux ;
- f) adopter des politiques et des procédures consignées par écrit, et s'assurer que l'organe exécutif les diffuse efficacement au sein de l'établissement.

4.2. Contrôle interne

520. Le PIEAFP ainsi que les stratégies et processus de l'établissement visés au paragraphe 513 font l'objet d'un contrôle régulier, visant à assurer qu'ils sont appliqués et qu'ils restent exhaustifs et conformes au principe de proportionnalité.

L'établissement doit mettre en place un dispositif de contrôle interne conformément à la Circulaire relative au contrôle interne. Ce dispositif doit notamment examiner et évaluer :

- (a) le processus de gestion des risques de l'établissement ;
- (b) les procédures administratives et comptables ;
- (c) la conformité du PIEAFP au principe de proportionnalité ;
- (d) l'intégrité et l'exhaustivité des données utilisées dans le PIEAFP ;
- (e) les scénarios et les hypothèses retenus lorsque l'établissement effectue des simulations de crise ;
- (f) l'adéquation des politiques et pratiques de rémunération aux exigences d'une gestion saine et efficace des risques ;
- (g) l'identification des concentrations de risques.

4.3. Evaluation des fonds propres

521. Une évaluation saine des fonds propres doit s'articuler autour des éléments fondamentaux suivants :

- (a) des politiques et procédures destinées à garantir que l'établissement identifie, évalue et notifie tous les risques importants ;
- (b) un processus qui établit un lien entre les fonds propres et les niveaux de risques constatés et prévus, conformément à l'appétence au risque approuvée par l'organe délibérant ;
- (c) un processus d'évaluation des risques précis et étayé, permettant de déterminer si un risque doit se traduire par la conservation d'un montant explicite de fonds propres ;
- (d) un processus qui formule des objectifs clairs en termes d'adéquation des fonds propres par rapport aux risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'établissement et de son plan d'affaires ;
- (e) un processus de contrôle interne visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion des risques.

4.4. Planification des fonds propres

522. L'établissement doit disposer d'un processus de planification des fonds propres faisant partie intégrante de son plan stratégique global dont l'objectif est d'offrir une vision de ses besoins en fonds propres actuels et futurs, qui soit cohérente avec son profil de risque. Le processus de planification de l'établissement doit se conformer aux saines pratiques en la matière définies par le Comité de Bâle⁶².

523. L'établissement doit ainsi se doter d'une politique de fonds propres qui décrit de façon claire et concise, l'éventail des stratégies que l'organe exécutif peut déployer pour faire face à une insuffisance de fonds propres anticipée ou imprévue. Les mesures de préservation des fonds propres doivent également être clairement définies.

524. En outre, dans la planification de ses fonds propres, l'établissement doit intégrer une vision prospective en tenant compte de l'impact potentiel d'un ralentissement économique sur ses bénéficiaires et ses fonds propres. En d'autres termes, l'établissement doit intégrer les exercices de simulation de crise dans son processus de planification des fonds propres.

525. La planification des fonds propres doit également tenir compte des difficultés éventuelles de mobilisation des fonds propres durant les périodes de ralentissement économique ou de crise.

4.5. Evaluation des risques

526. Le PIEAFP doit intégrer tous les risques importants encourus par l'établissement, y compris ceux pris en compte dans le calcul des exigences minimales en fonds propres. L'établissement doit effectuer une gestion adéquate de chacun des risques importants qu'il encourt, conformément aux dispositions prévues dans la Circulaire relative à la gestion des risques.

527. Les méthodes utilisées aux fins d'évaluer les risques importants doivent respecter le principe de proportionnalité. L'établissement doit examiner les risques présentés ci-après.

4.5.1. Risque de crédit

528. L'établissement doit disposer de méthodologies lui permettant d'évaluer le risque de crédit lié à ses expositions individuelles vis-à-vis des différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. A cet égard, il doit évaluer si les pondérations appliquées à ses expositions au titre de l'approche standard présentée au Titre IV reflètent le risque qui lui est inhérent.

529. Lorsque l'établissement estime que le risque inhérent à une exposition est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, il doit tenir compte du niveau le plus important du risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres.

530. En outre, la méthode utilisée par l'établissement pour quantifier son exposition au risque de crédit doit tenir compte de l'historique des pertes enregistrées, des prévisions économiques et de la situation économique antérieure.

62 Saines pratiques publiées par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en janvier 2014, intitulé « Eléments fondamentaux d'une saine planification des fonds propres ».

4.5.2. Risque de concentration

531. Le PIEAFP de l'établissement doit prendre en compte l'impact de la concentration des risques découlant de l'exposition sur :

- (a) une contrepartie, un emprunteur ou un groupe de clients liés ;
- (b) des contreparties opérant dans le même secteur économique ;
- (c) des contreparties issues de la même zone géographique ;
- (d) des types de sûretés, et des mêmes garants ou des garants étroitement liés.

4.5.3. Risque résiduel

532. L'établissement doit prendre en compte dans son PIEAFP, le risque résiduel émanant des risques de nature à limiter l'efficacité des TARC utilisées (risque juridique, risque opérationnel, risque de liquidité).

533. L'établissement peut être confronté à une exposition au risque de crédit plus importante que celle estimée pour les exigences minimales de fonds propres, calculées conformément aux dispositions du Titre III. A cet effet, l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres doit prendre en compte les cas suivants :

- (a) incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie) ;
- (b) refus ou retard de paiement du garant ;
- (c) inefficacité d'une documentation entraînant ainsi un risque opérationnel.

4.5.4. Risque opérationnel

534. L'établissement est tenu d'appliquer la même rigueur à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques bancaires au regard des pertes importantes qu'il pourrait subir en cas de mauvaise gestion de ce risque.

535. Dans ce cadre, l'établissement doit développer, conformément aux exigences définies dans la Circulaire sur la gestion des risques, un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres selon cette méthodologie. Ledit dispositif doit tenir compte de l'appétence au risque de l'établissement pour le risque opérationnel et examiner les modalités de transfert externe de ce risque.

4.5.5. Risque de marché

536. L'établissement doit disposer de méthodes lui permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs quel que soit le niveau auquel ils apparaissent (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'établissement).

537. L'établissement doit aussi intégrer dans son évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres les risques de marché significatifs pour lesquels il n'est pas soumis aux exigences minimales de fonds propres prévues au Titre VI. L'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre du risque de marché doit comporter une évaluation du risque de concentration et d'illiquidité des positions dans des scénarios de turbulence de marché.

4.5.6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

538. Le processus d'évaluation de ce risque doit porter sur toutes les positions importantes de

l'établissement sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre :

- (a) l'encours et les taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles ;
- (b) les paiements de principal et les dates d'échéance ;
- (c) les dates de révision des taux ;
- (d) l'indice utilisé pour les révisions de taux, le cas échéant ;
- (e) les plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variables.

4.5.7. Risque de liquidité

539. La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de l'établissement. Le niveau de fonds propres de l'établissement peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. A cet égard, l'établissement doit respecter outre les dispositions visées dans la Circulaire sur la gestion des risques, les exigences minimales en matière de liquidité énoncées au titre XIII du présent dispositif.

540. L'établissement est ainsi tenu d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres en fonction de son profil de risque de liquidité ainsi que de la liquidité des marchés sur lesquels il opère. Il doit également s'assurer que les simulations de crise réalisées dans le cadre de la planification des fonds propres et de la gestion du risque de liquidité soient complémentaires.

4.5.8. Autres risques

541. Les autres risques concernent notamment le risque stratégique et le risque de réputation. Ces risques difficilement mesurables sont pris en compte dans l'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres aux moyens d'une approche qualitative documentée.

4.5.9. Diversification des risques

542. L'établissement peut intégrer, dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres, l'hypothèse de la diversification des risques qu'il encourt. Toutefois, il doit se montrer prudent dans la prise en compte des avantages de la diversification entre types de risques ou entre lignes de métiers.

543. Lorsque les avantages de la diversification sont utilisés, l'établissement doit justifier qu'ils subsisteront en cas de crise.

4.6. Simulations de crise

544. L'établissement doit réaliser des simulations de crise rigoureuses et prospectives dans le processus de planification des fonds propres tel que visé au paragraphe 524. Ces exercices doivent détecter les événements susceptibles de nuire à l'établissement et permettre aux organes délibérant et exécutif de l'établissement d'avoir une bonne compréhension des risques et de leurs interactions dans les conditions de stress.

545. L'établissement doit effectuer une analyse approfondie de ses instruments de fonds propres et leur performance dans les périodes de stress, y compris leur aptitude à absorber les pertes et soutenir les opérations de manière continue.

Les résultats des simulations de crise doivent être pris en compte dans le PIEAFP. Le dispositif de simulation de crise doit être conforme à la Circulaire relative à la simulation de crise.

4.7. Surveillance et notification

546. L'établissement doit disposer d'un système efficace visant à surveiller, gérer et notifier son exposition aux risques et ses besoins en fonds propres. Dans ce cadre, l'organe exécutif doit régulièrement soumettre à l'organe délibérant, des rapports de gestion portant sur le profil de risque et les besoins de fonds propres de l'établissement.

547. Ces rapports doivent notamment apporter suffisamment d'informations à l'organe délibérant concernant :

- (a) l'adéquation des fonds propres de l'établissement au regard de son profil de risque et de sa stratégie ainsi que la détermination des éventuels besoins d'ajustements stratégiques ;
- (b) le niveau et la tendance des risques importants, au regard des niveaux de fonds propres ;
- (c) la plausibilité et l'impact des scénarios et hypothèses utilisés dans les simulations de crise.

Section V. Reporting relatif au PIEAFP

548. L'établissement est tenu d'élaborer un rapport PIEAFP communiqué à l'organe délibérant. Ce rapport est transmis à la Commission Bancaire.

549. Le contenu ainsi que les modalités de mise à jour dudit rapport sont précisés par une instruction de la BCEAO.

TITRE XII : EXIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS A PUBLIER (Pilier 3)

Chapitre Premier : Dispositions générales

Section I. Définitions

550. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- a) **Information confidentielle** : une information dont l'accès est restreint et oblige l'établissement au respect de sa confidentialité en vertu d'une obligation juridique envers un client ou toute autre contrepartie ;
- b) **Information sensible** : une information dont la publication est susceptible de nuire à l'établissement qui la détient ou de compromettre sa position concurrentielle. Elle peut concerner une information sur des produits ou des systèmes dont la divulgation à des concurrents diminuerait la valeur des investissements opérés par l'établissement ;
- c) **Information significative** : une information dont l'omission ou la présentation erronée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information ;
- d) **Format de présentation** : une structure caractérisant la présentation des informations à publier. Les informations sont présentées sous forme de tableaux ou fiche selon un format fixe ou flexible ;
- e) **Format fixe** : l'établissement doit compléter les informations des tableaux conformément aux instructions données. Toutefois, les lignes ou colonnes non applicables à l'établissement ou jugées non pertinentes peuvent ne pas être renseignées ;
- f) **Format flexible** : tout format autre que celui visé au point e) du présent paragraphe qui conviendrait mieux à l'établissement, sous réserve du respect de certaines conditions ;
- g) **Rapport pilier 3** : un document distinct et aisément accessible élaboré par l'établissement au titre des exigences relatives aux informations à publier. Il contient les informations prudentielles à l'intention des utilisateurs ;
- h) **Utilisateurs** : les acteurs du marché, notamment, les investisseurs, les analystes, les clients ainsi que les autres parties intéressées par les informations publiées par l'établissement en vue de mieux comprendre et comparer l'activité et les risques encourus par ce dernier.

Section II. Généralités

551. Les exigences relatives aux informations à publier, énoncées dans le présent dispositif sont essentiellement tirées des dispositions édictées par le Comité de Bâle sur la discipline de marché⁶³. Elles visent à promouvoir un système bancaire sain, caractérisé par un renforcement de la transparence et de la confiance des principaux acteurs, à travers la fourniture d'informations pertinentes sur les fonds propres et l'exposition aux risques des établissements. Leur application contribue ainsi à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des établissements.

⁶³ Le dispositif publié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en janvier 2015, intitulé « Exigences de Communication financière au titre du troisième pilier – version révisée ».

552. Les dispositions fixées dans le présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons mères ;
- (b) sur base individuelle aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue sur base individuelle à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères.

553. L'établissement doit publier, les informations d'ordre qualitatif et quantitatif visées au présent Titre, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 555. Les informations à diffuser tiennent compte de la taille de l'établissement ou de son groupe d'appartenance, de son importance systémique, de sa nature et de la complexité de ses activités, de sa structure et de son profil de risque.

554. L'établissement doit se doter d'une politique formelle relative à la publication des informations, approuvée par l'organe délibérant, et qui définit les contrôles et procédures internes mises en place pour s'assurer de l'exhaustivité et de la qualité des informations fournies aux utilisateurs sur son profil de risque.

2.1. Informations, sensibles, confidentielles ou non significatives

555. L'établissement n'est pas tenu de présenter une ou plusieurs informations faisant partie des éléments requis au titre du présent dispositif lorsque lesdites informations sont considérées comme sensibles, confidentielles, ou non significatives. Une instruction de la BCEAO précise les conditions d'application des dispositions relatives aux informations sensibles, confidentielles ou non significatives.

556. Dans les cas exceptionnels énoncés au paragraphe 555, l'établissement doit mentionner dans ses publications, les informations qui n'ont pas été publiées ainsi que les raisons liées à leur omission.

2.2. Support de publication des informations

557. L'établissement est tenu de communiquer un rapport pilier 3 au titre des exigences relatives aux informations à publier. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'établissement. Il doit également publier sur son site internet, les rapports pilier 3 des cinq (5) dernières années. L'instruction visée au paragraphe 555 présente les modèles de rapport pilier 3 à utiliser pour satisfaire les exigences énoncées dans le présent Titre.

2.3. Fréquence de publication des informations

558. L'établissement publie les communications visées au titre XII au moins une fois par an. La fréquence de publication peut être trimestrielle ou semestrielle selon la nature de l'exigence considérée. Les communications annuelles sont publiées à la même date que les états financiers.

559. Lorsqu'un rapport pilier 3 doit être publié à une période où l'établissement n'établit pas d'état financier, les informations requises doivent être communiquées dans un délai n'excédant pas celui dont dispose l'établissement pour publier ses états financiers.

2.4. Qualité et intégrité des informations publiées

560. Les informations contenues dans le rapport pilier 3 doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle interne que celles communiquées dans les états financiers. A cet égard, l'organe délibérant doit attester, par écrit, que le rapport pilier 3 a été établi, conformément aux procédures de contrôle interne visées au paragraphe 554.

Section III- Principes directeurs de la communication financière

561. Les cinq (5) principes directeurs présentés aux paragraphes 562 à 566 ont pour but d'assurer la transparence et la qualité des informations communiquées. Lesdits principes aident les utilisateurs, d'une part, à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques de l'établissement et d'autre part à les comparer à d'autres établissements.

3.1. Principe de clarté

562. L'établissement est tenu de publier des informations claires et compréhensibles sur des supports facilement accessibles aux utilisateurs. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage clair et les termes importants doivent être définis.

3.2. Principe d'exhaustivité

563. Les informations communiquées conformément au présent titre doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'établissement. Elles doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'établissement pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'établissement.

3.3. Principe de pertinence

564. Les informations doivent permettre aux utilisateurs de percevoir les risques présents et potentiels de l'établissement, ainsi que la façon dont ils sont gérés. Les informations sans valeur ajoutée, ne présentant plus d'intérêt pour les utilisateurs, doivent être supprimées.

3.4. Principe de cohérence

565. L'établissement doit publier des informations cohérentes dans le temps, afin de permettre aux utilisateurs de comprendre l'évolution du profil de risque de l'établissement. Les éventuelles modifications apportées dans les rapports pilier 3 doivent être justifiées et commentées de manière adéquate.

3.5. Principe de comparabilité

566. L'établissement doit s'assurer que le niveau de détail et le format de présentation des informations permettent aux utilisateurs d'effectuer des comparaisons utiles entre les établissements et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion des risques.

Chapitre 2 : Exigences de communication financière

Section I. Définitions

567. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Communication financière** : l'ensemble des actions de communication réalisées par l'établissement au profit des utilisateurs sur une base volontaire ou conformément aux exigences réglementaires relatives aux informations financières pertinentes le concernant ;

Section II. Aperçu des exigences de communication financière

568. Les exigences de communication financière couvrent les volets suivants :

- (a) le dispositif de gestion des risques ;
- (b) la consolidation prudentielle ;
- (c) la définition des fonds propres ;
- (d) les exigences de fonds propres et de liquidité ;
- (e) le ratio de levier ;
- (f) la politique de rémunération.

L'instruction visée au paragraphe 555 fixe le contenu détaillé de ces informations ainsi que les formats de présentation utilisés par l'établissement.

2.1. Dispositif de gestion des risques

569. L'établissement doit publier une description globale de ses objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque à laquelle il est exposé. Ces informations concernent notamment le dispositif de gouvernance des risques ainsi que les stratégies et processus mis en place pour les gérer.

2.2. Consolidation prudentielle

570. Un établissement assujéti à la supervision sur base consolidée doit publier les informations relatives aux différences entre les périmètres de consolidation comptable et de consolidation prudentielle. La communication couvre également les informations sur les filiales, en particulier, leurs fonds propres ainsi que tout obstacle significatif lié au transfert de leurs fonds propres ou au remboursement rapide des passifs entre la maison-mère et les filiales.

2.3. Définition des fonds propres

571. L'établissement est tenu de communiquer des éléments d'information, d'ordre qualitatif et quantitatif, relatifs au calcul des exigences réglementaires telles que définies au titre II du présent dispositif, en particulier :

- a) un rapprochement entre les éléments des fonds propres réglementaires avec les états financiers certifiés ;
- b) une communication séparée sur la nature et les montants de toutes les déductions réglementaires et des éléments non déduits, conformément aux dispositions prévues au titre II ;
- c) une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres émis ;

- d) durant la phase transitoire, les composantes précises des fonds propres en particulier les instruments de fonds propres et les ajustements réglementaires bénéficiant des dispositions transitoires.

572. L'établissement doit également publier sur son site internet les caractéristiques contractuelles complètes de tous les instruments entrant dans la composition de ses fonds propres réglementaires.

2.4. Exigences de fonds propres et de liquidité

573. L'établissement doit publier les informations relatives au respect des exigences minimales en fonds propres prévues au Titre III. Cette communication concerne essentiellement les ratios de solvabilité et les différents coussins applicables. Les exigences de publication concernent également les normes de liquidité énoncées au titre XIII.

574. L'établissement est également tenu de communiquer les éléments d'information sur les risques, à savoir :

- a) un aperçu du total des actifs pondérés figurant au dénominateur du calcul du ratio de solvabilité présenté au Titre III ;
- b) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, calculées conformément au Titre IV du présent dispositif, y compris les techniques d'atténuation du risque de crédit ;
- c) le montant des risques pondérés pour chacune des catégories d'expositions énoncées au Titre IV ainsi que les noms des OEEC ou un OCE utilisés et les catégories d'expositions pour lesquelles leurs notations ont été appliquées ;
- d) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie calculées conformément au Titre IV ;
- e) les informations sur les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel calculées conformément au Titre V ;
- f) les informations sur les exigences de fonds propres de chaque type de risque de marché visé au Titre VI ;
- g) les informations sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, telles que visées au Titre XI.

2.5. Ratio de levier

575. L'établissement doit communiquer les informations, ci-après, sur le ratio de levier calculé selon les dispositions fixées au Titre VII :

- (a) la ventilation de l'exposition totale ;
- (b) le rapprochement entre la mesure de l'exposition totale et les informations des états financiers publiés ;
- (c) une description globale des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier publié.

2.6. Politique de rémunération

576. L'établissement doit publier, au moins une série d'informations relatives à ses politiques et pratiques de rémunération applicables aux dirigeants ou membres de l'organe délibérant dont les activités ont un impact significatif sur son profil de risque. Ces informations concernent en particulier :

- (a) la politique de rémunération ;
- (b) le lien entre la rémunération et les performances ;
- (c) les composantes fixes et variables de la rémunération ;
- (d) les montants agrégés et ventilés des rémunérations.

TITRE XIII : EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE LIQUIDITE

Section I. Définitions

577. Aux fins du présent dispositif, il faut entendre par :

- (a) **Actifs liquides de haute qualité (ALHQ)** : les actifs qui peuvent être facilement et immédiatement convertis en liquidités sans perdre, ou en perdant très peu, de leur valeur pour couvrir les besoins de liquidité d'un établissement en cas de crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires ;
- (b) **Actifs non grevés** : les actifs exempts de restrictions juridiques (légales, réglementaires, ou contractuelles) ou autres, limitant l'aptitude de l'établissement à les liquider, vendre, transférer ou affecter ;
- (c) **Sorties nettes de trésorerie** : la différence entre les sorties totales attendues et les entrées totales attendues sur une période de crise de liquidité de 30 jours calendaires ;
- (d) **Financement stable disponible** : la part des fonds propres et des passifs censée être disponible à l'horizon temporel d'un (1) an, mesurée sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement d'un établissement ;
- (e) **Financement stable exigé** : les actifs de l'établissement ainsi que ses engagements hors bilan auxquels sont attribuées des pondérations variables en fonction de leur degré de liquidité et de leur durée résiduelle.

Section II. Champ d'application

578. Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- (a) sur base consolidée et/ou sous-consolidée, aux compagnies financières et aux établissements de crédit maisons-mères ;
- (b) sur base individuelle, aux établissements de crédit qui n'appartiennent pas à un groupe.

La Commission Bancaire peut exiger que l'application de ces dispositions soit étendue sur base individuelle à des filiales de compagnies financières ou d'établissements de crédit maisons-mères.

579. Quel que soit le champ d'application des normes de liquidité visées dans le présent titre, tout établissement doit surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement au niveau de chaque entité juridique, de chaque succursale et filiale étrangère, ainsi que pour l'ensemble du groupe, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

Section III. Principes généraux

580. L'établissement est tenu d'adopter des structures de financement qui lui permettent de couvrir ses besoins de liquidité à court terme, et qui sont stables à plus long terme. Il doit également se conformer aux dispositions relatives à la Circulaire sur la gestion des risques.

581. L'établissement doit satisfaire aux exigences des deux normes de liquidité, ci-après :

- (a) le ratio de liquidité à court terme (RLCT) ;
- (b) le ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT).

Section IV. Ratio de liquidité à court terme (RLCT)

582. Le ratio de liquidité à court terme (RLCT) vise à permettre à l'établissement de conserver des coussins de liquidité suffisants pour faire face à tout déséquilibre éventuel entre les entrées et les sorties de trésorerie découlant d'une situation de crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires.

Ce ratio correspond au rapport entre les actifs liquides de haute qualité non grevés et les sorties nettes de trésorerie sur une période de crise de 30 jours.

$$\text{RLCT} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Sorties nettes de trésorerie}} \geq 100\%$$

Le RLCT doit au moins être égal à 100 %. Dans ce cas, l'encours d'actifs liquides de haute qualité doit au moins être égal aux sorties nettes de trésorerie pendant les 30 jours qui suivent la date d'arrêté du calcul du ratio.

Section V. Ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT)

583. Le ratio structurel de liquidité à long terme (RLLT) vise à s'assurer que l'établissement maintient un profil de financement stable par rapport à la composition de ses actifs et de ses engagements hors bilan.

Ce ratio correspond au rapport entre le montant de financement stable disponible et montant de financement stable exigé.

$$\text{RLLT} = \frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

Le RLLT doit au moins être égal à 100 %. Dans ce cas, le montant de financement stable disponible doit au moins être équivalent au montant de financement stable exigé.

Section VI. Outils de suivi de la liquidité

584. Outre le respect des normes visées aux paragraphes 582 et 583, l'établissement doit mettre en place des outils de suivi de la liquidité basés sur des indicateurs. Ces indicateurs permettent à la Commission Bancaire de se doter d'informations plus fines pour mieux évaluer le risque de liquidité de l'établissement. Ces informations portent notamment sur les flux de trésorerie d'une banque, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains paramètres de marché.

Section VII. Modalités de mise en œuvre des exigences de liquidité

585. Le RLCT et le RLLT seront mis en œuvre progressivement sur la base des dispositions transitoires.

586. Une instruction de la BCEAO précisera :

- (a) les modalités de calcul du RLCT et du RLLT ;
- (b) les dispositions transitoires applicables à la mise en œuvre du RLCT et du RLLT ;
- (c) les indicateurs servant d'outils de suivi de la liquidité ;
- (d) les exigences de déclaration.



ANNEXES

Annexe 1 : Fonds propres : exemple de l'application des déductions liées à des seuils

La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % appliquée aux éléments spécifiés visés au paragraphe 33. Les éléments spécifiés regroupent les participations significatives dans les fonds propres de base durs d'établissements non consolidés (banques, compagnies d'assurance et autres entités financières) ainsi que les impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires.

La prise en compte de ces éléments spécifiés est limitée à 15 % des fonds propres de base durs, une fois toutes les déductions appliquées.

Illustration par un exemple

Les informations ci-après ont été recueillies d'un établissement⁶⁴ :

CET1 avant déductions réglementaires relatives aux éléments spécifiés ($CET1_{ADES}$)	1000
Participations significatives en actions ordinaires non consolidées (PS_{NC})	110
Impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})	80
Total des éléments spécifiés (T_{ES}) correspondant à $PS_{NC} + IDA_{DT}$	190

Etape 1 : Calcul du montant des déductions liées au seuil de 10% pour les éléments spécifiés

Le montant à déduire des fonds propres de base durs à la suite de l'application du plafond de 10% correspond respectivement :

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$\text{Max}(0; P_{SNC} - 0,1 * CET1_{ADES})$$

$$\text{Max}(0; 110 - 0,1 * 1000) = 10$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$\text{Max}(0; (IDA_{DT}) - 0,1 * CET1_{ADES})$$

$$\text{Max}(0; 80 - 0,1 * 1000) = 0$$

Par conséquent, le montant des déductions liées au seuil de 10% pour les éléments spécifiés ($D_{10\%ES}$) est de 10, soit $10 + 0$.

Etape 2 : Calcul du montant maximal des éléments spécifiés pouvant être pris en compte dans les fonds propres de base durs

a) Le montant des fonds propres de base durs (après toutes les déductions, y compris après la déduction liée au seuil de 10% appliquée aux éléments spécifiés) ($CET1_{APD}$) correspond à :

$$CET1_{APD} = CET1_{ADES} - D_{10\%ES}$$

$$CET1_{APD} = 1000 - 10 = 990$$

⁶⁴ Les montants présentés dans l'exemple sont en million de franc CFA

b) Le montant total des éléments spécifiés non déduits après application du seuil de 10% (T_{ESND}) correspond au T_{ES} moins les déductions liées au seuil de 10% estimé dans l'étape 1 :

$$T_{ESND} = T_{ES} - D_{10\%ES}$$

$$T_{ESND} = 190 - 10 = 180$$

c) Le montant excédant le seuil de 15% des éléments spécifiés à déduire des fonds propres de base durs ($D_{15\%ES}$) correspond :

$$D_{15\%ES} = \frac{[T_{ESND} - 0,15 \times \max(0 ; CETI_{APD})]}{0,85}$$

$$D_{15\%ES} = \frac{[180 - 0,15 \times \max(0 ; 990)]}{0,85} = 37$$

Etape 3 : répartition du montant à déduire entre les éléments spécifiés

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$37 * 110/190 = 21,42$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$37 * 80/190 = 15,58$$

Etape 4 : Estimation des montants non déduits des fonds propres de base durs qui doivent être pondérés à 250%

a) Au titre des participations significatives non consolidées (PS_{NC})

$$110 - 10 - 21,42 = 78,58$$

b) Au titre des impôts différés actifs attribuables à des différences temporaires (IDA_{DT})

$$80 - 0 - 15,58 = 64,42$$

Les montants non déduits de chacun des éléments spécifiés sont respectivement estimés à 78,58 et 64,42 sont pondérés à 250% dans le calcul des actifs pondérés pour le risque de crédit ($APR_{\text{crédit}}$).

Annexe 2 : Fonds propres : exemple de calcul du traitement des intérêts minoritaires

La présente annexe illustre la procédure de calcul du montant des fonds propres émis par une filiale à des tiers qu'il est possible d'inclure dans les fonds propres consolidés de la maison-mère, tel que décrit aux paragraphes 72 à 85 du présent dispositif.

Supposons qu'un établissement est constitué de deux entités juridiques : la maison-mère et la filiale. Leurs bilans non consolidés sont présentés ci-après :

Bilan de la maison mère		Bilan de la filiale	
Actif		Actif	
Prêts à la clientèle	952	Prêts à la clientèle	600
Participations à CET1 de la filiale	28		
Participations à AT1 de la filiale	12		
Participations à T2 de la filiale	8		
Passif et fonds propres		Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	619	Dépôts de la clientèle	508
Dettes subordonnées (T2)	89	Dettes subordonnées (T2)	32
AT1 (autres éléments de T1)	62	AT1 (autres éléments de T1)	20
Actions ordinaires (CET1)	230	Actions ordinaires (CET1)	40

Le bilan de la maison-mère montre que, outre ses prêts à la clientèle, elle détient, dans sa filiale, 70 % des actions ordinaires, 60 % des autres éléments de T1 (AT1) et 25 % des fonds propres complémentaires (T2). La structure de capital de la filiale se présente donc comme suit.

Catégories de fonds propres	Montant émis au profit de l'entreprise mère	Montant émis au profit de tiers	Total	Part des fonds propres détenue par l'entreprise mère	Part des fonds propres détenue par les tiers
Actions ordinaires (CET1)	28	12	40	70%	30%
AT1 (autres éléments de T1)	12	8	20	60%	40%
Fonds propres de base (T1)	40	20	60	67%	33%
Dettes subordonnées (T2)	8	24	32	25%	75%
Fonds propres effectifs (FPE)	48	44	92	52%	48%

Le bilan consolidé de l'établissement se présente comme suit :

Bilan consolidé	
Actif	
Prêts à la clientèle	1552
Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	1127
T2 émis par la filiale et acquis par des tiers	24
T2 émis par la maison mère	89
AT1 émis par la filiale et acquis par des tiers	8
AT1 émis par la maison mère	62
Actions ordinaires émis par la filiale et acquis par des tiers	12
Actions ordinaires et assimilées de T1 émis par la maison mère	230

Supposons que :

- les actifs pondérés des risques (APR) de la filiale sont estimés à 400 millions de FCFA ;
- le total des APR de la maison-mère se rapportant à la filiale est de 420 millions de FCFA ;
- une déduction réglementaire de 8 millions est appliquée aux fonds propres de base durs (CET1) de la filiale conformément à la réglementation ;
- aucune déduction n'est prévue pour les fonds propres de base additionnels (AT1) et pour les fonds propres complémentaires (T2) de la filiale.

Alors pour déterminer la proportion des fonds propres émis à des tiers qu'il est possible d'inclure dans les fonds propres consolidés de la maison-mère, les trois (3) étapes ci-après sont suivies :

Etape 1 : Calcul des fonds propres excédentaires de la filiale

Les fonds propres excédentaires de la filiale⁶⁵ correspondent à :

$$FP_{ex} = FP_F - \min (FP_{minf}, Fp_{minfg})$$

où

FP_{ex}	=	fonds propres excédentaires de la filiale ;
FP_F	=	fonds propres la filiale après déductions réglementaires ;
FP_{minf}	=	exigences minimales en fonds propres de la filiale qui inclut le coussin de conservation des fonds propres ;
FP_{minfg}	=	part de la filiale dans les exigences minimales en fonds propres du groupe consolidé ⁶⁶ qui inclut le coussin de

⁶⁵ Les fonds propres excédentaires sont calculés pour chaque composante des fonds propres, à savoir : les fonds propres de base durs (CET1), les fonds propres de base (T1) et les fonds propres effectifs (FPE)

⁶⁶ Ce montant doit exclure toutes les expositions intragroupes (notamment les prêts et dettes subordonnées) entre la filiale et la maison-mère qui gonfleraient les actifs pondérés des risques de la filiale.

conservation des fonds propres.

Par conséquent, les exigences minimales de fonds propres incluant le coussin de conservation correspondent respectivement à 7,5 % des APR pour le CET1, 8,5 % pour le T1 et 11,5 % pour les FPE.

a) Calcul des fonds propres de la filiale après déductions réglementaires (FP_F)

Fonds propres de la filiale après déductions réglementaires	
Actions ordinaires (CET1) émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	12
Actions ordinaires (CET1) émis par la maison mère avant déductions	28
Total CET1 filiale avant déductions	40
Déductions réglementaires	8
Total CET1 filiale après déductions	32
T1 émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	20
T1 émis par la maison mère avant déductions	40
Total T1 filiale avant déductions	60
Total T1 filiale après déductions	52
FPE émis par la filiale et acquis par des tiers avant déductions	44
FPE émis par la maison mère avant déductions	48
FPE filiale avant déductions	92
FPE filiale après déductions	84

b) Calcul des exigences minimales de fonds propres de la filiale à considérer

Les exigences minimales en fonds propres à prendre en compte dans le calcul des fonds propres excédentaires correspondent au $\min(FP_{\min}, Fp_{\minfg})$

Considérant que :

- les actifs pondérés des risques (APR) de la filiale sont estimés à 400 millions de FCFA ;
- le total des APR de la maison-mère se rapportant à la filiale est de 420 millions de FCFA ;

Alors le (FP_{\min}, Fp_{\minfg}) est déterminé comme suit :

Composantes fonds propres de la filiale	Fp_{\min}	Fp_{\minfg}	$\min(FP_{\min}, Fp_{\minfg})$
CET1	30 = (400x 7,5%)	31,5 = (420x 7,5%)	30
T1	34 = (400 x 8,5%)	35,7 = (420 x 8,5%)	34
FPE	46 = (400 x 11,5%)	48,3 = (420 x 11,5%)	46

c) Calcul des fonds propres excédentaires de la filiale

Le montant des fonds propres excédentaires de la filiale correspond ainsi à :

Composantes fonds propres de la filiale	FP _F (A)	$\min (FP_{\min}, Fp_{\min fg})$ (B)	Fonds propres excédentaires (C) = (A) – (B)
CET1	32	30	2
T1	52	34	18
FPE	84	46	38

Etape 2 : Calcul des fonds propres excédentaires attribuables aux actionnaires minoritaires (tiers)

Le montant des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires correspond au produit des fonds propres CET1 excédentaires et du pourcentage des fonds propres CET1 détenus par les actionnaires minoritaires.

Composantes fonds propres de la filiale	Part des fonds propres détenue par les tiers (%) (A)	Fonds propres excédentaires (B)	Excédent attribuable à des tiers (exclu des fonds propres consolidés) (C) = (A) x (B)
CET1	30%	2	0,60
T1	33%	18	5,94
FPE	48%	38	18,24

Etape 3 : Calcul du montant inclus dans les fonds propres consolidés

Le montant des intérêts minoritaires qui sera inclus dans les fonds propres consolidés et/ou sous consolidés correspond à la différence entre le montant total des intérêts minoritaires (montant émis par la filiale au profit de tiers) et le montant des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables aux actionnaires minoritaires.

Composantes fonds propres de la filiale	Montant émis au profit de tiers (A)	Excédent attribuable à des tiers (exclu des fonds propres consolidés) (B)	Montant inclus dans les fonds propres consolidés (C) = (A) - (B)
CET1	12	0,60	11,40
T1	20	5,94	14,06
FPE	44	18,24	25,76

Le tableau suivant récapitule les éléments de fonds propres du groupe consolidé sur la base des montants calculés dans le tableau précédent. Les autres éléments de T1 correspondent à la différence entre le CET1 et T1 ; T2 est la différence entre les FPE et T1.

Catégories de fonds propres	Montant émis au profit de l'entreprise mère	Montant émis au profit de tiers à inclure dans les fonds propres consolidés	Montant total émis par l'entreprise mère et la filiale à inclure dans les fonds propres consolidés
Actions ordinaires (CET1)	28	11,40	39,40
AT1 (autres éléments de T1)	12	2,66	14,66
Fonds propres de base (T1)	40	14,06	54,06
Dettes subordonnées (T2)	8	11,70	19,70
Fonds propres effectifs (FPE)	48	25,76	73,76

Annexe 3 : Liste des indices boursiers reconnus par zone et par pays

Pays	Indices
Afrique	
Afrique du Sud	FTSE/JSE Afrique Top 40
Egypte	EGX 30, Indice Hermès
Ghana	GSE Composite Index
Kenya	NSE All Share, NSE 20
Maroc	MASI, MADEX, CFG 25
Nigéria	Nigeria Stock Exchange All Share
UMOA	BRVM 10
Amérique	
Canada	S&P/TSX, S&P/TSX 60
Etats-Unis	Dow Jones Industrial Average, Dow Jones Transportation Average, Dow Jones Utility Average, Dow Jones Composite Average, S&P 100, S&P 500, S&P MidCap 400, S&P SmallCap 600, S&P Composite 1500, NYSE Composite, Nasdaq, Nasdaq-100, Russell 1000, Russell 2000, Russell 3000, Philadelphia Gold and Silver
Mexique	IMC30
Asie	
Arabie saoudite	Tadawul
Bahreïn	BB Eterad Index
Chine	CSI 300
Corée du Sud	KRX 100
Emirats arabes unis	NASDAQ Dub UAE 20
Israël	TA-25, TA-100
Japon	Nikkei 225, Topix 100
Oman	MSM-30
Qatar	DSM-20
Thaïlande	SET50 Index
Turquie	ISE-30, Dow Jones Turquie Titans 20
Europe	
Allemagne	DAX
Belgique	BEL20
Espagne	Ibex 35, Dow Jones Espagne Titans 30
France	CAC 40
Pologne	WIG 20
Portugal	PSI 20
Royaume-Uni	FTSE 100
Russie	MICEX 10
Océanie	
Australie	S&P/ASX 50
Nouvelle-Zélande	NZSX50

Annexe 4 : Ventilation entre lignes de métier

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activité
Financement d'entreprise	Financement des entreprises	Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (Etat, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en bourse, placements sur le marché secondaire
	Financement des collectivités locales / des administrations publiques	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Vente	Valeurs à revenu fixe, actions, changes, produits de base, crédit, financement, titres pour compte propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage financier
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseil en placement
	Cartes	Cartes de débit/de crédit, cartes d'entreprise privatives/multiprestataires
Banque Commerciale	Banque Commerciale	Financement de projets, immobilier, financement des exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties et lettres de change
Paiements et règlements	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clientèle), opérations de sociétés
	Services d'agent (entreprises)	Services d'émission et de paiement
	Services de fiducie (entreprises)	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fonds communs de placement (à capital fixe/variable) et capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fonds communs de placement (à capital fixe/variable)
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution des ordres et service complet

Annexe 5 : Risque de marché : exigences de fonds propres selon l'instrument financier

Instruments	Exigence de fonds propres pour risque spécifique	Exigences de fonds propres pour risque général de marché	Exigence pour risque de crédit/contrepartie
Risque de taux d'intérêt			
Titres de créance	X	X	
Contrats à terme sur titres de créance	X	X	X
Contrats à terme sur indice		X	X
Risque de position sur titre de propriété			
Titres de propriété	X	X	
Contrats à terme sur titres de propriété	X	X	X
Contrats à terme sur un indice de titres de propriété	X	X	X
Risque sur position sur devises			
Contrats au comptant sur devises		X	X
Contrats à terme sur devises		X	X
Contrats au comptant sur or		X	X
Contrats à terme sur or		X	X
Risque sur produits de base			
Contrats au comptant sur produits de base		X	X
Contrats à terme sur produits de base		X	X

Annexe 6 : Risque de taux d'intérêt : exemple de calcul des exigences de fonds propres

La présente annexe vise à illustrer un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général de marché selon la méthode fondée sur les échéances visée aux paragraphes 360 à 380.

Supposons qu'un établissement dispose d'un portefeuille de négociation composé des quatre (4) instruments suivants :

- (a) Obligation dont la valeur marchande est de 90 milliards de FCFA, échéance résiduelle de 9 ans, coupon 4 % ;
- (b) Bon du trésor d'un État membre de l'UMOA dont la valeur marchande est de 60 milliards de FCFA, échéance résiduelle de 2 mois, coupon 6,5 % ;
- (c) Swap de taux d'intérêt, 100 milliards de FCFA dans lequel l'établissement reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe. La prochaine date de révision des taux après 9 mois, durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap) ;
- (d) Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 70 milliards de FCFA, livrable après 5 mois ; durée de vie des titres souverains sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

Etape 1 : Calcul des positions pondérées par tranche

L'établissement procède d'abord à la ventilation de ces instruments dans les tranches correspondantes du tableau d'échéances ci-après.

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Brutes		Positions Pondérées	
			Longues	Courtes	Longues	Courtes
Zone 1	0 - 1 mois	0,00%				
	1 - 3 mois	0,20%	60		0,12	
	3 - 6 mois	0,40%		-70		-0,28
	6 - 12 mois	0,70%	100		0,70	
Zone 2	1 - 2 ans	1,25%				
	2 - 3 ans	1,75%				
	3 - 4 ans	2,25%	70		1,58	
	4 - 5 ans	2,75%				
Zone 3	5 - 7 ans	3,25%				
	7 - 10 ans	3,75%	90	-100	3,38	-3,75
	10 - 15 ans	4,50%				
	15 - 20 ans	5,25%				
	> 20 ans	6,00%				

Ensuite, chaque position doit être multipliée par le facteur de pondération spécifique à sa tranche d'échéances. Il en résulte une position pondérée pour chaque tranche d'échéances, point de départ du calcul des exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

Par exemple, s'agissant de la tranche 3-4 ans, la position pondérée de 1,58 résulte de la pondération par le facteur correspondant à la tranche de 2,25 % appliquée à la position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt de 70 milliards de FCFA.

Etape 2 : Compensation verticale

La deuxième étape d'estimation du risque général de marché consiste à calculer une exigence de fonds propres pour risque de base de 10 % sur la position pondérée compensée de chaque tranche d'échéances.

Dans l'exemple, les positions de la tranche 7-10 ans présentent des signes opposés et peuvent par conséquent se compenser. Dans ce cas, l'exigence de fonds propres pour risque de base représente 0,338 milliard FCFA, soit 10 % du moins élevé en valeur absolue de la position pondérée, longue ou courte, donc, [minimum (3,38 et 3,75 milliards FCFA) x 10 %].

Zone	Tranches d'échéances	Pondération	Positions Pondérées		Positions pondérées non compensées	10% exigence risque de base et risque d'asymétrie
			Longues	Courtes		
Zone 1	0 - 1 mois	0,00%				
	1 - 3 mois	0,20%	0,12		0,12	N/A
	3 - 6 mois	0,40%		-0,28	-0,28	N/A
	6 - 12 mois	0,70%	0,70		0,70	N/A
Zone 2	1 - 2 ans	1,25%				
	2 - 3 ans	1,75%				
	3 - 4 ans	2,25%	1,58		1,58	N/A
	4 - 5 ans	2,75%				
Zone 3	5 - 7 ans	3,25%				
	7 - 10 ans	3,75%	3,38	-3,75	-0,38	0,338
	10 - 15 ans	4,50%				
	15 - 20 ans	5,25%				
	> 20 ans	6,00%				
TOTAL						0,338

Etape 3 : Compensation horizontale

La troisième étape d'estimation du risque général de marché consiste à calculer une exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement. La compensation horizontale est un processus comportant 2 étapes : tout d'abord à l'intérieur de la zone et ensuite entre les différentes zones.

Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone

L'exigence de fonds propres pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée compensée de chaque zone à l'aide des facteurs de pondération des risques. Ces

facteurs de pondération sont de 40 % pour la zone 1 et 30 % pour les zones 2 et 3.

En ce qui concerne la zone 1 :

- (a) la position longue pondérée non compensée est de 0,82 milliard FCFA soit $0,12 + 0,7$.
- (b) la position courte pondérée non compensée est de 0,28 milliard FCFA
- (c) la position pondérée compensée de la zone 1 représente la partie de la position longue pondérée non compensée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée, soit 0,28 milliard FCFA. Et la position pondérée non compensée de cette zone est de 0,54 milliard FCFA, soit $0,82 - 0,28$.
- (d) l'exigence de fonds propres calculée pour la zone 1 est égale à 40 % de la position pondérée compensée de cette zone, soit donc à : $0,40 \times 0,28 = 0,112$ milliard FCFA. Aucune exigence n'est requise si une zone ne fait l'objet d'aucune compensation.

Compensation horizontale entre les trois zones

Une compensation supplémentaire est calculée lorsque les positions pondérées non compensées des zones présentent des signes opposés.

Les zones 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non compensées des zones 1 et 2, le cas échéant. Les zones 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la zone 2 ou 3, le cas échéant. Les zones 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des zones 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre zones.

A titre d'exemple, une exigence serait calculée pour les zones adjacentes 2 et 3 qui présentent des signes opposés. Elle serait égale à 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 2 et 3 et calculée comme suit :

- (a) les positions pondérées compensées entre les zones 2 et 3 représentent la moins élevée des positions pondérées non compensées de ces deux zones, soit, [minimum (1,58 et de 0,38 milliard FCFA),
- (b) l'exigence de fonds propres serait donc égale à 0,152 milliard FCFA, soit $0,40 \times 0,38$.

Une exigence serait calculée entre les zones 1 et 3. Elle serait égale à 100 % des positions compensées entre ces zones, donc à 0,38 milliard FCFA, soit $100 \% \times 0,38$.

Zone	Tranches d'échéances	Positions pondérées non compensées	Compensation	
			Au sein de la zone 30% à 40% de la position pondérée compensée de la zone	Entre zones adjacentes, équilibrage de 40% et 100% entre zones
Zone 1	0 - 1 mois			
	1 - 3 mois	0,12		
	3 - 6 mois	-0,28		
	6 - 12 mois	0,70		
Totaux Zone 1		Longue 0,82 Courte -0,28 Non équilibrée 0,54	0,112 = 0,28 x 40%	S/O car les totaux nets des zones 1 et 2 sont tous les deux longs
Zone 2	1 - 2 ans			
	2 - 3 ans			
	3 - 4 ans	1,58		
	4 - 5 ans			
Totaux Zone 2		Longue 1,58	S/O	Exigence sur la compensation entre les zones 2 (longue) et 3 (courte) égale à 0,152 = 40% x le moins élevé de 1,58 et de 0,38
Zone 3	5 - 7 ans			
	7 - 10 ans	-0,38		
	10 - 15 ans			
	15 - 20 ans			
	> 20 ans			
Totaux Zone 3		Courte 0,38	S/O	Exigence sur la compensation entre les zones 1 (longue) et 3 (courte) égale à 0,38 = 100% x le moins élevé de 0,54 et de 0,38

Etape 4 : Exigence pour position nette

L'étape 4 permet de calculer l'exigence pour position nette qui est égale à la position pondérée non compensée résiduelle. Elle est estimée à 1,74 milliard FCFA, soit la valeur absolue de la somme de $0,12 - 0,28 + 0,70 + 1,58 - 0,38 = 1,74$ et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence de fonds propres totale pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1. Exigence pour risque de base et risque d'asymétrie

Σ	Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	0,338
---	--	-------

2. Exigence pour risque de courbe de rendement

Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	0,112
---	---	-------

Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S/O
---	---	-----

Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S/O
---	---	-----

Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S/O
---	---	-----

Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	0,152
---	---	-------

Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	0,38
---	---	------

3. Exigence pour position nette

1,74

Σ	Positions pondérées non équilibrées résiduelles	
---	---	--

RISQUE GÉNÉRAL DE MARCHÉ TOTAL**2,722 milliard de FCFA**

Annexe 7 : Risque de change : exemple de calcul des exigences de fonds propres

La présente annexe vise à illustrer un exemple de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de change selon la méthode simplifiée énoncée aux paragraphes 406 à 417.

Supposons qu'un établissement détienne des positions sur or ainsi que des positions nettes longues et des positions nettes courtes en dollar, yen, naira, dirham et ryal saoudien. Ces positions converties en FCFA au cours comptant sont présentées au tableau ci-après :

Dollar	Yen	Naira	Dirham	Ryal saoudien	OR
+ 50	+ 100	+ 150	- 20	- 180	- 35
+ 300			- 200		35

La somme, en valeurs absolues, des positions nettes longues et de celle des positions nettes courtes est respectivement de 300 et 200.

La position nette globale est mesurée en totalisant :

- (a) le montant le plus élevé de la somme des positions nettes courtes et de celle des positions nettes longues (en valeurs absolues) ;
- (b) la position nette (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

La position nette globale correspond à 335, soit $300 + 35$.

L'exigence de fonds propres est égale à 26,8 millions de FCFA, soit 8 % de la position nette globale.